



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2017-040

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2017

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé**

14-2017-04-14-006 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2017 portant désignation des médecins agréés pour le département du Calvados (9 pages) Page 4

## **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN**

14-2017-04-20-001 - Décision portant délégation de signature de Monsieur Christophe Kassel à Monsieur Thomas Jousse (2 pages) Page 14

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados**

14-2017-04-19-004 - Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-mer, la convention et ses annexes (62 pages) Page 17

14-2017-04-19-005 - Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le raccordement du parc éolien au large de Courseulles-sur-mer par une liaison électrique sous-marine et souterraine à double circuit 225 000 volts (34 pages) Page 80

14-2017-04-19-003 - Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation de démolir 30 logements HLM, propriétés de l'Office d'HLM Calvados Habitat sur la commune de Falaise (2 pages) Page 115

14-2017-04-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant sur la vente d'un logement appartenant à la SA d'HLM Partelios Habitat sis 33 rue du Vivier à Mézidon Vallée d'Auge - 14270 (1 page) Page 118

14-2017-04-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant sur la vente d'un logement appartenant à la SA Partelios Résidence sis 20 rue Louis Dubosq à Verson - 14790 (1 page) Page 120

## **Direction des Collectivités Locales de la Coordination et du Développement**

14-2017-04-14-007 - Arrêté interpréfectoral en date du 14 avril 2017 autorisant l'adhésion de deux communautés de communes au Syndicat mixte du Bassin Versant de la Dives ainsi que la modification de ses statuts. (5 pages) Page 122

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie**

14-2017-04-21-006 - 2017-00230-010-001- arrêté de dérogation Trouville-sur-Mer goélands (4 pages) Page 128

14-2017-04-21-001 - 2017-00231-010-001- arrêté de dérogation Courseulles-sur-Mer goélands (4 pages) Page 133

14-2017-04-21-004 - 2017-00233-010-001- arrêté de dérogation Port en Bessin-Huppain goélands (4 pages) Page 138

14-2017-04-21-003 - 2017-00234-010-001- arrêté de dérogation Renault Trucks goélands (4 pages) Page 143

14-2017-04-21-002 - 2017-00324-010-001- arrêté de dérogation Deauville goélands (4 pages)

Page 148

14-2017-04-21-005 - 2017-00456-010-001- arrêté de dérogation Kéolis Caen goélands (4 pages)

Page 153

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

14-2017-04-11-003 - Arrêté du 11 avril 2017 relatif à la commission départementale prévue à l'article R5131-17 du code du travail (2 pages)

Page 158

Agence Régionale de Santé

14-2017-04-14-006

Arrêté préfectoral du 14 avril 2017 portant désignation des  
médecins agréés pour le département du Calvados



## PREFET DU CALVADOS

### ARRETE PREFECTORAL DU 14 AVRIL 2017 PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS AGREES POUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

**Le Préfet du Calvados**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite « loi HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret du 31 mars 2010 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 -article 352- modifiant l'article 1er du décret n° 86-442 du 14 mars 1986;

**VU** le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant les articles 1<sup>er</sup> et 5 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif au recul de la limite d'âge des médecins agréés de soixante cinq ans à soixante treize ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Evelyne Pambou, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 portant désignation des médecins agréés du Calvados pour une durée de 3 ans ;

**VU** la circulaire FP 4 n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques, maladies et accidents de service ;

**VU** la demande des praticiens ;

**SUR** avis rendu le 17 mars 2017 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Calvados ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4  
Tél : 02 31 52 74 02  
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 modifié est abrogé et remplacé par le présent arrêté

**Article 2** : Sont désignés comme médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Calvados, les médecins inscrits sur la liste jointe en annexe.

**Article 3** : Les médecins agréés sont choisis, sur leur demande ou avec leur accord, parmi les praticiens âgés de moins de soixante treize ans ayant au moins trois ans d'exercice professionnel, dont, pour les généralistes, un an au moins dans le département pour lequel la liste est établie. Cet agrément est donné pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen sis 3 rue Arthur Leduc 14050 CAEN

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**14 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale de la cohésion  
sociale,



Evelyne PAMBOU

## LISTE DES MEDECINS AGREES DU CALVADOS

*(Arrêté préfectoral du 14 Avril 2017)*

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret du 31 mars 2010 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**REMARQUE IMPORTANTE :** les médecins agréés appelés à examiner des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants sont tenus de se récuser (article 4 du décret 86-442 du 14 mars 1986)

### MEDECINS GENERALISTES

#### ARGENCES (14370)

Docteur LOEB-MANSOUR Judith – 1, rue Albert Friley – **02 31 23 69 87**

#### BAVENT (14860)

Docteur FRANGER-RITEAU Alain - 1, rue des Champs – **02 31 78 87 39**

#### BAYEUX (14400)

Docteur BARRET Thierry – 8, rue Royale - **02 31 92 06 51**

Docteur GUERIN Louis – 21, rue du Docteur Michel - **02 31 92 03 98**

#### BLAINVILLE SUR ORNE (14550)

Docteur GIROD François – Centre commercial Colbert – **02.31.44.73.49**

#### **BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE (14740)**

Docteur EDET Dominique – 30, rue de Bayeux - **02 31 80 71 13**

#### **BRETTEVILLE SUR ODON (14760)**

Docteur COUSIN Léandre– 116, route de Bretagne - **02 31 75 08 00**

Docteur KLEIN Serge (*Médecin retraité agréé exclusivement Comité médical et Commission de réforme*)

#### **CAEN (14000)**

Docteur BAYARD Tristan – 47 Rue de Vaucelles – **03 31 52 19 90**

Docteur BEDOS Christophe – 9, rés.de l'Orée D'Hastings - av de la 1ère armée Fr - **02 31 74 53 65**

Docteur CAUCHY Benoît – 17, Place Venoise - **02 31 74 70 82**

Docteur CHANTELOUBE Jean-Christophe – 47 rue de Vaucelles -**02 31 52 19 90**

Docteur DESPREZ Pascal – 114 rue d'Authie – **02.31.74.60.60**

Docteur FLAMENT Albert- 46 rue de l'Eglise – **02 31 74 40 62**

Docteur GOSSELIN Philippe – 29, av du 6 Juin – **02.31.85.40.91**

Docteur GUIVARCH Philippe – 30, rue d'Authie – **02.31.74.01.61**

Docteur LEFEBVRE Bertrand – 10, rue du château d'eau (La Guérinière) – **02.31.52.12.15**

Docteur LEVESQUE Jacques-André – 36, rue Nicolas Oresme– **02.31.74.89.46**

Docteur MARCOUILLER Patrice – 53, rue de la Pigacière – **02.31.93.08.84**

Docteur MOREL Véronique – 9, rés.de l'Orée D'Hastings - av de la 1ère armée Française – **02.31.74.53.65**

Docteur PLANTET-BESNIER Sylvie – 47 Rue de Vaucelles – **03 31 52 19 90**

Docteur SAUVAGE Pierre – 98, boulevard Lyautey – **02.31.82.01.33**

Docteur TABART Arnaud – 41 avenue Père Charles de Foucauld – **02.31.70.32.24**

Docteur THEZEE Yves –53, rue de la Pigacière – **02.31.93.08.84**

Docteur VILLECHALANE Pascal – 2, av du 6 Juin – **02.31.50.33.33**

#### **CARPIQUET (14650)**

Docteur PAIN Dominique – 58 route de Caumont – **02.31.26.21.01**

#### **CONDE SUR NOIREAU (14110)**

Docteur FONTAINE Jean-Claude – 7, rue de la Porte Gallon – **02.31.69.05.84**

Docteur LAMY Frédéric – 164, rue St Martin- **02.31.69.00.98**

#### **CORMELLES LE ROYAL (14123)**

Docteur TRANQUART Philippe – 2 Rue de la Pagnolée – **02 31 52 08 1**



### **COURSEULLES SUR MER (14470)**

Docteur GRENIER Christian		2 rue Henri Pépin – <b>02.31.37.45.14</b>
Docteur LAIR Sébastien		
Docteur L'HONNEUR Didier		
Docteur TANNE Jean-Luc		

### **CREULLY (14480)**

Docteur MAECHLER François		16, rue de Manneville – <b>02.31.80.10.97</b>
Docteur MATELOT Michel		
Docteur OZENNE Thierry		

### **DEAUVILLE (14800)**

Docteur de la PROVOTE Bruno – 61, rue Gambetta – **02.31.88.11.11**  
Docteur ROCHER Stéphane -6 Place Morny -**02.31.88.23.57**  
Docteur SIMON Laurent –Maison Médicale « Deauville-Côte fleurie »- Place CréActive- - **02.31.98.03.33**

### **FALAISE (14700)**

Docteur HAMON Olivier – 3, Bld de la Libération – **02.31.40.06.00**  
Docteur HURELLE Gérard - 3, Bld de la Libération – **02.31.40.06.00**  
Docteur MACE Eric- 3, Bld de la Libération – **02.31.40.06.00**  
Docteur PERROTTE Emilie – 3, Bld de la Libération – **02.31.40.06.00**  
Docteur TAUPIN Florence – 5, rue Victor Hugo – **02.31.40.00.24**  
Docteur ZAMARA Jacques –Place Ed. Holman– **02.31.40.08.04**

### **FLEURY SUR ORNE (14123)**

Docteur MERCIER Alain – 27, rue d'Ifs - Appt 18 ( Rdc) – **02.31.84.27.07**

### **HEROUVILLE ST CLAIR (14200)**

Docteur DEBELLE Stéphane – 2 Rue Pierre et Marie Curie – 02.31.52.19.90  
Docteur TAMBOSCO Didier – 16.07, quartier Grande Delle – 02.31.47.60.83

### **LA GRAVERIE (14350)**

Docteur ROTBART Martine – Rue de Vire – **02.31.68.23.83**

### **LA RIVIERE SAINT SAUVEUR (14600)**

Docteur BLANCHE Jean-Yves – Maison médicale – Rue de Crémanfleur – **02.31.98.72.26**

#### **LE BREUIL EN AUGÉ (14130)**

Docteur KOPP Guillaume (Ostéopathe) – Rue de la Gare – **02.31.65.07.08**

#### **LE MOLAY-LITTRY (14330)**

Docteur BOUILLAND Jean – Rue Retot - **02.31.22.18.90**

#### **LION SUR MER (14780)**

Docteur PETOT Anne -16, place des Victimes du 2 juillet 1944 - **02.31.97.42.05**

#### **LISIEUX (14100)**

Docteur LEBARBE Hervé – 28, blvd Carnot – **02.31.62.10.58**

Docteur LEMASSON Joël – 28, bvrld Carnot – **02.31.62.01.06**

#### **MAY-SUR-ORNE (14320)**

Docteur DELAUNE Marc – 1, rue St André – **09.62.21.43.75**

#### **MEZIDON CANON (14270)**

Docteur MILOCHE Philippe – 8, rue René Valognes – **02.31.20.15.83**

#### **MONDEVILLE (14120)**

Docteur COLLIN Bruno – 2, rue Pasteur – **02.31.82.26.68**

#### **MOYAUX (14590)**

Docteur DURAND Patrick – 14, rue Gustave Flaubert – **02.31.63.18.18**

#### **ORBEC (14290)**

Docteur ZAOUCHE Khelil -1 rue Josias BERAULT -**02.31.48.69.99**

#### **OUISTREHAM (14150)**

Docteur FRUCHARD Nicolas – 3, av Andry - **02.31.97.13.17**

Docteur RACHINE Laurent -125 rue Gambetta- **02.31.97.18.45**

#### **PONT D'OUILLY (14690)**

Docteur BOQUET Gérald – 3 Passage des deux Porches -**02.31.68.64.99**

**PONT L'EVEQUE (14130)**

Docteur COURDILLE Bruno – 10, rue Valencourt – **02.31.64.25.49**

**POTIGNY (14420)**

Docteur RICHIR Bernard – 69, av Général Leclerc – **02.31.90.81.71**

**ST GERMAIN LA BLANCHE-HERBE (14280)**

Docteur LE BLAY Guillaume - 1 rue de la Bergerie - **02.31.75.16.76**

**THAON (14610)**

Docteur MAILLOL Pierre – 1, impasse des Mésanges – **02.31.80.34.44**

**VAUDRY (14500)**

Docteur LARGILLIERE Jean-Philippe

26, Route de Condé – **02.31.67.99.90**

Docteur LARGILLIERE-LAIRD Marie-Josèphe

**VIRE (14500)**

Docteur DANNET Franck - 5, rue Notre Dame – **02.31.68.03.55**

Docteur GUILLEMETTE Eric – rue Henri Thibaut – **02.31.68.01.81**

Docteur MARTIN Pascal -7 rue Emile Desvaux -**02.31.67.09.35**

Docteur PAUGAM GIACALONE Angèle - rue Henri Thibaut – **02.31.68.01.81**

Docteur PAUGAM Marcel - rue Henri Thibaut – **02.31.68.01.81**

\* \* \*

## MEDECINS SPECIALISTES

### CARDIOLOGIE

#### CAEN (14000)

Docteur POTIER Benoît - 14, rue des Chanoines – 02.31.79.04.05

### ENDOCRINOLOGIE

#### CAEN (14000)

Docteur BALLIERE Anne-Marie - 2, place de la Résistance – 02.31.86.22.28

### GASTRO-ENTEROLOGIE

#### FALAISE (14700)

Docteur MAUGER Denis – Centre Hospitalier – 02.31.40.40.40

### NEUROLOGIE

#### CAEN (14000)

Docteur SCHAEFFER Stéphane - 23 bis, rue Jean MONNET – 02.31.93.00.00

### OPHTALMOLOGIE

#### MONDEVILLE (14120)

Docteur MORTELIER Marie-Anita – Résidence Square – Bt A – 2, place Robert Estival – 02.31.85.46.77

### O.R.L.

#### CAEN (14000)

Docteur MEUNIER Aurélien – 2 Place de la Résistance - 02.31.86.02.02

### PNEUMOLOGIE

#### CAEN (14000)

Docteur MAIGNAN Pascal-André (allergologue) – 3 Place Jean Nouzille -02.31.82.84.17

#### LISIEUX (14100)

Docteur KHALAF Jehad – C.H ROBERT BISSON - 02.31.61.31.63

## **PSYCHIATRIE**

### **CAEN (14000)**

Docteur AUFFRAY Laetitia – C.H.R. - Avenue Georges Clémenceau – **02 31 06 58 21**

Docteur CAILLARD Vincent – L'ADAPT – 13 Rue Jean-Baptiste Colbert - **06 69 27 41 20**

Docteur CHABOT Benoît- Centre Esquirol - CHU Côte de Nacre – **02.31.06.44.31**

Docteur LORTEAU Philippe – Résidence Victor Sanchez - 7, rue du Chemin Vert – **02.31.50.09.5**

Docteur ROUMIER-LECLERE Françoise – SESSAD IME ANDRE BODEREAU – 34 rue Fred Scamaroni

Docteur QUIQUANDON Philippe – Immeuble Pragmagora , 80 boulevard Dunois - **02.31.86.80.00**

## **RHUMATOLOGIE**

### **CAEN (14000)**

Docteur JEAN-JACQUES Pierre-Yves – service de médecine générale CHU – **02.31 .27.25.61**

Docteur OLLIVIER Dominique – 38, av du 6 Juin – **02.31.52.46.47**

\* \*

# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

14-2017-04-20-001

Décision portant délégation de signature de Monsieur  
Christophe Kassel à Monsieur Thomas Jousse

*Direction système d'information Biomédical*

# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### Direction du Système d'Information et du biomédical

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 36 et R.6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n°2005-291 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Hospitalière,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2017, nommant **Monsieur Thomas JOUSSE**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

## DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à **Monsieur Thomas JOUSSE**, Directeur Adjoint chargé des Systèmes d'Information et du biomédical, pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'ERPD, dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement et en application du plan d'investissement, tous actes, attestations, correspondances, conventions, bons de commandes et décisions relatifs à la conduite de ses missions, à l'exclusion :

- Des décisions d'attribution, actes d'engagement et avenants des marchés publics formalisés,
- Des décisions d'attribution, actes d'engagement et avenants des marchés publics négociés supérieurs au seuil européen de 209 000 euros hors Taxes.
- De la gestion administrative des personnels.

Article 2 – **Monsieur Thomas JOUSSE** est habilité à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relevant de la direction dont elle a la charge.

Article 3 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Thomas JOUSSE**, délégation est donnée à **Madame Célia JAGOT** et **Monsieur Pierre LACOMBE** pour assurer les fonctions relatives au département biomédical.

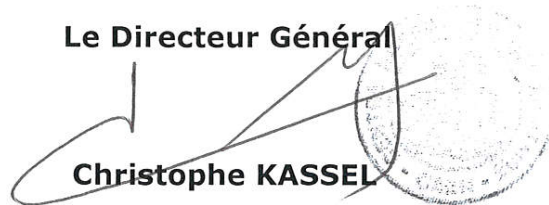
Article 4 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Thomas JOUSSE**, délégation est donnée à **Madame Célia JAGOT** et à **Monsieur Emmanuel GOSSIEAUX**, pour assurer les fonctions relatives aux systèmes d'information.

Article 5 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 20 avril 2017,

**Le Directeur Général**

**Christophe KASSEL**





Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-04-19-004

Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 approuvant la  
convention de concession d'utilisation du domaine public  
maritime ~~pour le projet de construction et d'exploitation~~  
*Construction en exploitation parc éolien au large de Courseulles-sur-mer*  
d'un parc éolien en mer au large de la commune de  
Courseulles-sur-mer, la convention et ses annexes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**APPROUVANT LA CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**  
**POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN EN MER AU LARGE**  
**DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER.**

LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2122-1 et suivants, R 2124-1 à R 2124-12, relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment les articles R122-1 à R122-16 et R123-1 à R123-23 ;**

**Vu le code de l'énergie ;**

**Vu le code des transports ;**

**Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;**

**Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 ;**

**Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;**

**Vu le décret n°2014-881 du 1er août 2014 relatif aux conditions sociales du pays d'accueil (décret État d'accueil) ;**

**Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;**

**Vu le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;**

**Vu la décision ministérielle relative au balisage d'un champ éolien au Nord de Courseulles du 13 février 2017;**

**Vu l'arrêté n°0096 du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'Etat par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires ;**

**Vu l'arrêté du 18 avril 2012, par lequel la société Éolien Maritime France (EMF) s'est vu délivrer l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité de 450 MW au large de Courseulles-sur-Mer ;**

**Vu l'arrêté du 6 novembre 2012 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter à Éoliennes Offshore du Calvados (EOC), société de projet constituée par EMF pour la réalisation du projet ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation, du lundi 10 août 2015 au samedi 10 octobre 2015 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 prolongeant le délai de l'enquête publique jusqu'au mercredi 28 octobre 2015 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer.**

**Vu le bilan et le compte rendu du 11 septembre 2013 concernant le débat public sur le projet d'un parc éolien au large de la commune de Courseulles-sur-Mer qui s'est déroulé du 20 mars au 20 juillet 2013 ;**

**Vu le dossier de demande déposé le 23 octobre 2014, complété le 10 décembre 2014 par Éoliennes Offshore du Calvados sollicitant une concession d'utilisation du domaine public maritime des dépendances du domaine public maritime, comprenant une étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000 pour l'installation d'un parc éolien offshore au large de Courseulles-sur-mer ;**

**Vu l'avis publié dans trois journaux locaux à diffusion locale et deux journaux à diffusion nationale, procédant à la publicité de l'instruction administrative relative à la demande de concession ;**

**Vu les avis émis dans le cadre de la consultation administrative qui s'est déroulée du 17 décembre 2014 au 17 février 2015 ;**

**Vu l'avis du 06 février 2015 du directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados ;**

**Vu l'avis du 11 février 2015 du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord;**

**Vu l'avis du 12 février 2015 du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;**

**Vu la décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Caen du 10 mars 2015, désignant les membres de la commission d'enquête ;**

**Vu l'avis du 17 février 2015 du Directeur Interrégional de la Mer Manche Est-mer du Nord ;**

**Vu l'avis du 24 février 2015 de la commission nautique locale ;**

**Vu l'avis du 17 mars 2015 de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État ;**

**Vu l'avis délibéré n°2015-003 du 25 mars 2015 de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur le projet de parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer et son raccordement électrique ;**

**Vu l'avis du 7 mai 2015, le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marines ;**

**Vu les avis des communes de Colleville-sur-Mer, Sainte-Honorine-des-Pertes, Port-en-Bessin-Huppain, Commes, Longues-sur-Mer, Manvieux, Tracy-sur-Mer, Arromanches-Les-Bains, Saint-Côme-de-Fresné, Asnelles, Meuvaines, Ver-sur-Mer, Graye-sur-Mer, Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Hermanville-sur-Mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville, Bénouville, Ranville, Amfréville et Sallenelles, et des communautés de communes ou d'agglomération de Bessin-Seulles et mer, Bayeux-Intercom, Cœur de Nacre, Cabalor et Caen la mer ;**

**Vu l'avis du 8 avril 2015 de la grande commission nautique ;**

**Vu l'avis du 06 mai 2015 de la Direction Générale de l'aviation civile ;**

**Vu l'avis conforme du 22 juin 2015 du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord au titre du R 2124-56 du CGPPP ;**

**Vu l'avis conforme du 29 juin 2015 du préfet maritime au titre de l'article R. 2124-56 du CGPPP ;**

**Vu le rapport du gestionnaire du domaine public maritime ;**

**Vu les réponses apportées par le demandeur aux résultats de la consultation administrative précitée ;**

**Vu le mémoire en réponse du représentant d'EOC en date du 4 décembre 2015, aux observations de l'enquête publique ;**

**Vu le rapport, conclusions et avis favorables de la commission d'enquête déposés à la DDTM en date du 11 janvier 2016 ;**

**Vu le porter à connaissance du 15 février 2016 modifiant la position de certaines éoliennes au sein de la zone de concession sollicitée ;**

**Vu** le courrier du 25 avril 2016 d'Eoliennes Offshore du Calvados (EOC) confirmant la demande de fixer la durée de la concession d'utilisation du domaine public maritime à 40 ans en vertu du décret n°2016-9 précité ;

**CONSIDERANT** le plan de développement des énergies renouvelables de la France prévu par la loi n°2009-967, visant à augmenter la production annuelle d'énergies renouvelables et l'objectif de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 de porter la part des énergies renouvelables à plus de 30 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 ;

**CONSIDERANT** que le projet de la société Eoliennes Offshore du Calvados a fait l'objet d'un appel d'offres n°2011/S126-208873 du 11 juillet 2011 afin de contribuer à la réalisation des objectifs français et européens en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'il revêt donc un caractère d'intérêt général au plan national et au plan européen ;

**CONSIDERANT** que le caractère permanent des installations justifie l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports ;

**CONSIDERANT** que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties financières à la charge du concessionnaire ;

**CONSIDERANT** que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation ;

**CONSIDERANT** que, par ailleurs, compte tenu des mesures prises par le pétitionnaire et rappelées dans l'étude d'impact, le projet est compatible avec son environnement ;

**CONSIDERANT** que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 conclut que le projet ne présente pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation de ces sites ;

**CONSIDÉRANT** qu'en parallèle, l'État français a confié à RTE la charge de la liaison de raccordement électrique, entre le poste électrique en mer et le poste électrique existant à terre ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Est approuvée la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sur une dépendance du domaine public maritime d'une surface de 67 km<sup>2</sup> située de 10 km à 18 km des côtes du Calvados au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, pour l'implantation, l'exploitation, la maintenance d'un parc éolien en mer constitué de 75 éoliennes, de câbles inter-éoliennes, d'un poste de livraison en mer et des éléments accessoires nécessaires, en date du 19 avril 2017, ci après désignée « la convention » conclue entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du Calvados, ci-après désigné « le concédant », et
- la société Éoliennes Offshore du Calvados (EOC), sis Cœur Défense – Tour B – 100 esplanade du Général de Gaulle – 92 932 PARIS La Défense Cedex, représentée par son président EDF EN France, ci-après désignée « le concessionnaire ».

Les limites de la concession, sa durée ainsi que le détail des ouvrages et leur position, sont précisés dans la convention.

Le concessionnaire se conforme, aux éléments techniques et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la convention.

## **ARTICLE 2 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques, le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Un avis relatif à l'arrêté d'approbation de la convention est inséré par les soins du préfet et aux frais du concessionnaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir des annonces légales diffusés dans le département et dans deux journaux à diffusion nationale.

L'arrêté est affiché pendant une durée de 15 jours :

- dans les mairies de : Colleville-sur-Mer, Sainte-Honorine-des-Pertes, Port-en-Bessin-Huppain, Commes, Longues-sur-Mer, Manvieux, Tracy-sur-mer, Arromanches-les-Bains, Saint-Côme-de-Fresné, Asnelles, Meuvaines, Ver-sur-Mer, Graye-sur-Mer, Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomy, Ouistreham, Merville-Franceville, Bénouville, Ranville, Amfréville et Sallenelles ;
- dans les communautés de communes de Seules Terre et mer, Bayeux-Intercom, Cœur de Nacre, Normandie-Cabourg-Pays d'Auge et dans la communauté urbaine de Caen la mer.

Cette publicité est certifiée, par les maires et présidents concernés, chacun en ce qui le concerne.

La convention et ses annexes sont publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Elles peuvent être consultées à la préfecture du Calvados, rue Daniel Huet, 14000 Caen et à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, 10 boulevard du général Vanier, 14 000 Caen. La convention et ses annexes sont également consultables sur le site Internet des services de l'Etat dans le Calvados (<http://www.calvados.gouv.fr/>) pendant une durée de deux mois à compter de la date de leur publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Le préfet adresse copie de la convention et ses annexes au directeur départemental des finances publiques du Calvados.

Le préfet notifie au concessionnaire le présent arrêté ainsi que la convention et ses annexes.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le préfet maritime Manche Mer du Nord ;
- Monsieur le directeur inter-régional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Le vice-amiral d'escadre commandant la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

## **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18529 - 44 185 Nantes Cedex 4 :

- Par son bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté et de la convention ;
- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément aux dispositions de l'article R.311-4 du code de justice administrative, la convention et ses annexes peuvent être contestées devant la cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18529 - 44 185 Nantes Cedex 4, par son bénéficiaire ou par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de leur publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4-I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet du Calvados et à la société Éoliennes Offshore du Calvados (EOC), sis Cœur Défense – Tour B – 100 esplanade du Général de Gaulle – 92 932 Paris La Défense Cedex.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
  - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
  - Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Calvados,
  - Mesdames et Messieurs les maires de Colleville-sur-Mer, Sainte-Honorine-des-Pertes, Port-en-Bessin-Huppain, Commes, Longues-sur-Mer, Manvieux, Tracy-sur-Mer, Arromanches-Les-Bains, Saint-Côme-de-Fresné, Asnelles, Meuvaines, Ver-sur-Mer, Graye-sur-Mer, Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Hermanville-sur-Mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville, Bénouville, Ranville, Amfréville et Sallenelles,
  - Messieurs les présidents des communautés de communes de Seules Terre et mer, Bayeux-Intercom, Cœur de Nacre, Normandie-Cabourg-Pays d'Auge et de la communauté urbaine de Caen la mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Fait à CAEN, le **19 AVR. 2017**

  
Le Préfet  
**Laurent FISCUS**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Calvados

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la Société Eoliennes Offshore du Calvados sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer**

**Entre :**

**L'État, représenté par le préfet du Calvados,**  
ci-après dénommé l'« *Etat* » ou le « *concedant* » ;

**et**

**La Société Eoliennes Offshore du Calvados, concessionnaire, société par action simplifiée, ayant pour siège social 100, esplanade du Général de Gaulle, Cœur Défense, Tour B, 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 509.264.180, représentée par son Président, la société EDF EN France SAS, elle-même représentée par son Président, la société EDF Energies Nouvelles SA, représentée par M. Antoine Cahuzac, Directeur Général**

ci-après dénommée le « *concessionnaire* ».



**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne en date du 5 juillet 2011, le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ont lancé, sur le fondement des articles L.311-10 à L.311-13 du code de l'énergie et du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 relative à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité, l'appel d'offres n°2011/S 126-208873 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine.

Les conditions de cet appel d'offres ont été précisées dans le cahier des charges communiqué au cours de la procédure précitée.

Au terme de cet appel d'offres, par arrêté en date du 18 avril 2012, la société Eolien Maritime France s'est vue accorder, conformément à l'article L.311-11 du code de l'énergie, une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité pour le parc éolien en mer au large de Courseulles-sur-Mer, et de conclure avec l'acheteur mentionné à l'article L.311-12 du code de l'énergie un contrat d'achat de l'électricité, dans les conditions du cahier des charges de l'appel d'offres.

Par arrêté du 6 novembre 2012, le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a autorisé le transfert de l'autorisation d'exploiter relative au site du parc éolien en mer au large de Courseulles-sur-Mer de la société Eolien Maritime France à la société Eoliennes Offshore du Calvados.

Le 23 octobre 2014, la société Eoliennes Offshore du Calvados a déposé un dossier de demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime au titre des dispositions des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce dossier a été complété le 10 décembre 2014 à la demande du service instructeur.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative du 17 décembre 2014 au 17 février 2015 et d'une enquête publique du 10 août au 28 octobre 2015, conformément aux articles R.2124-6 et R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention est approuvée par arrêté du préfet, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**TITRE I : Objet, nature et durée de la concession**

**Article 1-1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation, par le concessionnaire, d'une dépendance du domaine public maritime pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un parc éolien en mer constitué de 75 aérogénérateurs, aussi dénommés éoliennes, de câbles inter-éoliennes, d'un poste de livraison en mer et des éléments accessoires nécessaires, et d'en fixer les conditions d'utilisation.

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance qui fait l'objet de la présente convention, repérées sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84 figurent en annexe 1 de la présente convention.

Les caractéristiques géométriques du parc éolien, les conditions générales d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des installations et le suivi environnemental sont présentées dans le dossier de précisions techniques annexé à la présente convention (annexe 1).

**Article 1-2 : Nature**

L'occupation du domaine public maritime est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

L'occupation du domaine public maritime décrit à l'article 1-1 a pour objet exclusif l'implantation, l'exploitation et la maintenance du parc éolien, étant précisé que la dépendance ne pourra être utilisée pour un autre usage.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance, notamment à partir de l'état des lieux de référence, notamment sous-marin, mentionné à l'article 3-1 et renonce à toute réclamation envers le concédant liée à l'état de la dépendance, sans préjudice des stipulations de l'article 2-7 de la présente convention.

En application de l'article L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

La concession est personnelle et le concessionnaire ne peut céder à un tiers tout ou partie de la concession sans accord préalable du concédant. Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exercice de leurs droits par les créanciers financiers du concessionnaire au titre des dispositions des articles 5.2 ou 7-3.

Le concessionnaire peut conclure des contrats avec des prestataires, dans les conditions prévues à l'article 2-3.

**Article 1-3 : Durée**

La durée de la concession est fixée à quarante (40) ans à compter de la date de signature de l'arrêté du préfet approuvant la présente convention.

Le cas échéant, deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut présenter une nouvelle demande de concession d'occupation du domaine public maritime.

Si au cours de l'exécution de la convention :

- la Commission européenne prend une décision définitive déclarant le projet incompatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État,
- la décision de la Commission européenne déclarant le projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État est annulée par une décision juridictionnelle

définitive,

- l'autorisation délivrée sur le fondement des dispositions de l'article L 311-1 du code de l'énergie ou l'autorisation délivrée sur le fondement des dispositions de l'article L 214-3 du code de l'environnement est annulée par une décision juridictionnelle définitive,

les parties se rencontrent dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de rechercher d'autres solutions permettant la poursuite du projet dans des conditions équivalentes.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans un délai maximal de six (6) mois suivant l'événement précité, sauf accord des parties pour résilier la concession avant l'expiration de ce délai, le concédant pourra, notamment à la demande du concessionnaire, procéder à la résiliation de la concession, sans ouvrir droit à une quelconque indemnité de résiliation au titre de la présente convention, sans préjudice d'autres indemnités qui pourraient être dues conformément aux principes juridiques applicables.

## **TITRE II : Conditions générales**

### **Article 2-1 : Obligations générales du concessionnaire**

1. Le concessionnaire, du fait de sa qualité de maître d'ouvrage, est tenu de se conformer :

- (i) aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- (ii) aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- (iii) aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes visant la conservation du domaine public maritime, la sécurité maritime et la signalisation maritime. Sans préjudice de l'article 5-1.2, ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité du concédant au profit du concessionnaire au titre de la présente concession.

2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, sous réserve que ces derniers se conforment aux dispositions de sécurité imposées par le concessionnaire à tous les intervenants.

3. Le concessionnaire transmet à l'Etat, à la demande de ce dernier, sous réserve qu'il dispose de la possibilité de les transmettre à l'Etat, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données suivantes collectées sur le site par le concessionnaire pendant la durée de la convention :

- les données météorologiques (notamment température et densité de l'air) hors données de vent ;
- les données météocéaniques (notamment houle et courants marins) ;
- les données de marage ;
- les données géophysiques, la bathymétrie ;
- les données géotechniques et sismiques ;
- les données de vent brutes qui ont été relevées par le concessionnaire sur le site.

Les données géotechniques et les données de vent susvisées seront communicables au concédant à compter de la date de mise en service du parc éolien.

Le concessionnaire fait ses meilleurs efforts pour insérer toutes stipulations lui permettant de satisfaire aux obligations de communication à l'Etat figurant ci-dessus dans les contrats conclus avec ses prestataires à la date de signature de l'arrêté du préfet approuvant la présente convention. Il s'oblige à insérer de telles stipulations dans les contrats conclus avec ses prestataires après la date susvisée.

4. Le concessionnaire transmet à l'Etat, au plus tard le 30 juin de chaque année, un compte-rendu technique et financier de la concession, en version électronique, qui comporte une synthèse en langue française des opérations de construction, exploitation et maintenance du parc éolien, accompagnée, en annexe, des éléments suivants :

- (i) les rapports portant, en période de construction, sur la réalisation des travaux ou, en période d'exploitation, sur l'exploitation et la maintenance du parc éolien (incluant le programme de maintenance prévisionnel) préparés pour les créanciers financiers,
- (ii) ses comptes sociaux et leurs annexes, approuvés en assemblée générale ordinaire, le rapport d'activité du concessionnaire et les rapports des commissaires aux comptes pour l'année échue, et
- (iii) si l'Etat lui en fait la demande, les éléments chiffrés nécessaires au calcul des flux financiers prévus aux titres V et VI de la présente convention. Ces documents sont communiqués en version française lorsqu'elle existe.

Le compte-rendu technique et financier de la concession a un caractère confidentiel au sens de l'article 7-5.

5. Le concessionnaire répond des risques liés à l'occupation ou à l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux ouvrages, constructions, installations s'y trouvant et lui appartenant.

6. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à la signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire.

#### **Article 2-2 : Occupations ou usages autorisés dans ou à proximité immédiate du périmètre de la concession**

1. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à l'autorisation d'autres occupations par le concédant, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, sous réserve de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la concession.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas significativement et défavorablement les conditions de l'implantation, la production, l'exploitation ou la maintenance du parc éolien visé à l'article 1-1, notamment au regard des délais de réalisation des travaux, de la quantité d'électricité produite ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance à proximité immédiate du périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la concession. Le concessionnaire peut, dans ce délai, demander au concédant des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée. Le concédant tient compte des observations du concessionnaire dans l'octroi ou non de l'autorisation d'occupation.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas en cas d'urgence liée à la survenance d'un cas de circonstances de force majeure ou à un impératif de défense nationale. Le concédant fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour l'implantation, la production, l'exploitation ou la maintenance du parc éolien.

2. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît que ces usages créent un risque pour le parc éolien ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, s'engage à prévenir ou faire cesser ces risques.

### **Article 2-3 : Prestataires et partenaires**

1. Le concessionnaire est autorisé, pour la durée de la concession, à confier à des prestataires la réalisation, l'utilisation ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la concession.

La liste des principaux contrats conclus par le concessionnaire et le nom des principaux prestataires à la date de signature de la présente convention figurent en annexe 2. Le concessionnaire transmet au concédant une mise à jour de cette liste annuellement.

À la demande du concédant, le concessionnaire transmet dans les trente (30) jours une version en langue française des clauses des contrats conclus avec les prestataires figurant dans la liste en annexe 2 nécessaires au calcul de l'indemnité prévue à l'article 5-1 ou de toute autre stipulation susceptible d'affecter les droits de l'Etat en cas de reprise des ouvrages ou installations conformément au (ii) du paragraphe 1 de l'article 4-3.

2. Le concessionnaire transmet au concédant tous les contrats de financement privé externe (au sens de l'article 5-1 et en ce inclus tous les contrats-cadres relatifs aux instruments de couverture de taux) au plus tard trente (30) jours après leur signature et dans une version en langue française s'il en dispose, sous format électronique, en version pdf et word ou équivalent. Tout avenant à l'un de ces contrats modifiant les conditions de remboursement (définies comme le profil de remboursement, la maturité du crédit et la marge de crédit, ainsi que les cas de remboursement anticipé et de défaut) ainsi que le périmètre des sûretés est transmis au concédant au plus tard trente (30) jours après sa signature.

A la demande du concédant, le concessionnaire transmet dans les trente (30) jours une version en langue française des clauses nécessaires au calcul de l'indemnité prévue à l'article 5-1 ou de toute autre stipulation susceptible de conduire à la résiliation de la présente concession ou d'affecter les droits de l'Etat en cas de reprise des ouvrages ou installations conformément au (ii) du paragraphe 1 de l'article 4-3.

3. Le concessionnaire transmet au concédant le modèle financier mis à jour au plus tard trente (30) jours après le bouclage financier ou, le cas échéant, après tout refinancement.

4. Les parties conviennent expressément que tous les documents visés au présent article, à l'exception de la liste figurant en annexe 2, ont un caractère confidentiel au sens de l'article 7-5.

5. Le concessionnaire demeure personnellement responsable à l'égard du concédant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

### **Article 2-4 : Responsabilité du concédant à l'égard du concessionnaire**

Sans préjudice des stipulations du paragraphe 2 de l'article 5-1, le concessionnaire ne peut élever contre le concédant, au titre de la présente concession, aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou pour son compte sur le domaine public pour autant que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, ces travaux soient entrepris dans

l'intérêt du domaine public occupé, constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine et soient exécutés dans les règles de l'art.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, le concédant s'engage à consulter le concessionnaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale de deux (2) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, la production, l'exploitation ou la maintenance du parc éolien visé à l'article 1-1.

#### **Article 2-5 : Responsabilité du concessionnaire à l'égard des tiers**

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison (i) de la localisation des ouvrages, constructions ou installations objets de la présente convention, (ii) des travaux ou (iii) de l'exploitation de ces ouvrages, constructions ou installations.

Le concessionnaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison (i) de la localisation des ouvrages, constructions ou installations objets de la présente convention, (ii) des travaux ou (iii) de l'exploitation de ces ouvrages, constructions ou installations.

#### **Article 2-6 : Pénalités**

Sans préjudice des autres sanctions contractuelles ou des sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur, le concédant peut appliquer au concessionnaire les pénalités suivantes :

- (i) en cas de défaut d'entretien affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime, en application du paragraphe 1 de l'article 3-6 : une pénalité d'un montant égal à vingt mille (20.000) euros par jour de retard et par manquement constaté, dans la limite d'un plafond annuel d'un (1) million (1.000.000) euros ;
- (ii) sauf en cas de résiliation de la concession en application des articles 5-1 et 5-3, en cas de non-respect, par le concessionnaire de ses obligations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site en application des articles 4-3, (i) à compter du terme normal de la concession ou (ii) en cas de fin anticipée de la concession, à compter de la date fixée ou validée par l'autorité compétente au titre de l'autorisation délivrée en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement augmentée de trois (3) mois :
  - le concédant peut appliquer au concessionnaire une pénalité d'un montant égal à vingt mille (20.000) euros par jour de retard dans la limite d'un plafond annuel de cinq millions (5.000.000) euros ;
  - toutefois, si le concessionnaire se voit appliquer par l'autorité compétente, sur le fondement des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, une amende ou une astreinte, la pénalité exigible est égale à la différence entre (a) 20.000 euros par jour de retard et (b) le montant de l'amende ou de l'astreinte effectivement appliqué ;
- (iii) en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations de communication de documents ou d'informations prévues par la convention : une pénalité de mille (1.000) euros par jour de retard et par manquement constaté.

L'application d'une pénalité est précédée d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations non suivie d'effets dans un délai fixé par l'État, adapté aux mesures de remédiation à mettre en œuvre.

Dans tous les cas, la pénalité est exigible pour la période courant de l'expiration du délai de mise en demeure jusqu'au jour où le concédant constate qu'il a été entièrement remédié au manquement constaté.

Le fait pour le concédant de ne pas appliquer une sanction au concessionnaire, telle qu'une pénalité, ne saurait être interprété comme une renonciation à mettre en œuvre ladite sanction à raison du manquement constaté.

Le montant de la pénalité et celui du plafond applicable sont exprimés en valeur 2011 et indexés par application de l'indice L défini au paragraphe 6.2.3 du cahier des charges de l'appel d'offres.

#### **Article 2-7 : Causes exonératoires de responsabilité**

Le concessionnaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et des éventuelles conséquences si ce manquement résulte d'une cause exonératoire de responsabilité au sens de la présente convention, c'est-à-dire d'un événement dont le concessionnaire démontre (a) que ledit événement affecte défavorablement et significativement ses obligations au titre de la présente concession, (b) que ledit événement est hors de son contrôle et ne résulte pas d'un manquement à l'une de ses obligations au titre de la présente concession, et (c) qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit événement, étant précisé que les événements suivants constituent notamment des causes exonératoires de responsabilité, dès lors que les conditions mentionnées aux (a) à (c) ci-dessus sont réunies :

- l'inexécution par le concessionnaire de ses obligations au titre de la présente concession résultant directement de l'exécution par RTE ou ses prestataires des travaux de raccordement du parc ou de l'exploitation des ouvrages de raccordement au réseau public de transport ;
- la force majeure au sens de la jurisprudence administrative ;
- une décision ou absence de décision, caractérisée dans un délai approprié au regard des circonstances, lequel ne saurait excéder deux (2) mois à compter d'une demande du concessionnaire, de l'Etat ou d'une autorité placée sous sa tutelle, y compris en matière de maintien de l'ordre public, rendant temporairement impossible l'exécution de l'une de ses obligations par le concessionnaire dans les conditions de l'offre remise dans le cadre de l'appel d'offres ;
- la découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
- la découverte d'explosifs ;
- la pollution préexistante dans le sol ou le sous-sol.

Dans de tels cas, les délais d'exécution par le concessionnaire de ses obligations affectées par la cause exonératoire sont prorogés d'une durée égale à celle du retard résultant de l'événement considéré. Le concédant ne peut appliquer aucune pénalité, ni n'entreprendre aucune action fondée sur le non-respect des stipulations de la convention par le concessionnaire relatives à ces mêmes obligations.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le titulaire en informe immédiatement le concédant en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour atténuer les effets et en accompagnant sa demande des pièces justificatives nécessaires (notamment en ce qui concerne le respect des conditions mentionnées aux (a) à (c) ci-dessus).

Les parties se concertent puis le concédant notifie au concessionnaire, au plus tard deux (2) mois à compter de sa saisine, sa décision quant au bien-fondé de la demande.

Si le concessionnaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqué si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

#### **TITRE III : Exécution des travaux, exploitation et entretien de la dépendance**

##### **Article 3-1 : État des lieux**

L'état des lieux de référence, notamment sous-marin, pour la présente convention

correspond à l'état initial figurant au dossier de demande de concession, le cas échéant mis à jour par le concessionnaire avant le démarrage des travaux.

### **Article 3-2 : Planification des travaux**

Six (6) mois avant le démarrage des travaux, le concessionnaire transmet au concédant et au préfet maritime un calendrier prévisionnel détaillé des travaux envisagés, incluant les dates butoir de mise en service prévues au contrat-cadre d'achat d'électricité, et le cas échéant la mise à jour du dossier de précisions techniques.

Sous peine de résiliation de la présente concession dans les conditions prévues à l'article 5-2, le concessionnaire doit avoir démarré les travaux de la première tranche des ouvrages, constructions ou installations dans le délai de deux (2) ans à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- la date à laquelle la décision de la Commission européenne déclarant le projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat a été obtenue et purgée de tout recours ;
- la date à laquelle les autorisations considérées comme essentielles par les parties ont été délivrées et les délais de recours et de retrait purgés. La liste de ces autorisations est déterminée par les parties d'un commun accord dans les trois mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la concession.

Les travaux de la première tranche des ouvrages, constructions ou installations sont considérés comme ayant démarré à compter de la date à laquelle le concessionnaire a transmis au concédant copie du premier ordre de service ou bon de commande notifié à l'un de ses prestataires pour une des réalisations principales.

Sans préjudice des stipulations de l'article 2-7, le concédant peut, sur justification apportée par le concessionnaire, proroger le délai pour une durée n'excédant pas deux (2) ans.

### **Article 3-3 : Mesures préalables au démarrage des travaux**

Le concessionnaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime.

Il doit notamment satisfaire aux exigences portées par l'arrêté du préfet maritime relatif à la sécurité maritime, notamment en termes d'information. Six (6) mois avant le démarrage des travaux, en vue de la saisine de la commission nautique locale, le concessionnaire transmet au concédant et au préfet maritime le calendrier prévisionnel détaillé des travaux envisagés prévu au premier alinéa de l'article 3-2, lequel précisera notamment les techniques de pose et de protection des différents composants du parc éolien.

Au minimum dix (10) jours calendaires avant la date de démarrage des travaux, le concessionnaire informe le concédant et le préfet maritime de son intention de les débiter.

### **Article 3-4 : Déroulement des travaux**

Le concessionnaire transmet au concédant et au préfet maritime, au plus tard un (1) mois après la fin de chaque trimestre, un point d'avancement trimestriel du chantier ainsi que les mises à jour du planning général d'ordonnancement des travaux et le cas échéant les mises à jour du dossier de précisions techniques.

Le concessionnaire transmet au concédant et au préfet maritime dans un délai maximum de trois (3) mois après la mise en service de chaque tranche du parc éolien telle que prévue par le cahier des charges de l'appel d'offres, un plan de récolement précis localisant l'ensemble des ouvrages objet de la présente concession.

Toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée sans délai au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère en charge de la culture et à délégation à la mer et au littoral du Calvados.

### **Article 3-5 : Exécution des travaux**

Les travaux sont réalisés par le concessionnaire conformément aux dispositions



législatives et réglementaires applicables, aux règles de l'art et aux conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques annexé à la présente convention.

Au moins un (1) mois avant la mise en œuvre d'une modification significative des travaux tels qu'ils sont présentés dans le dossier de précisions techniques, le concessionnaire transmet au concédant et au préfet maritime un dossier de précisions techniques mis à jour.

Par exception, en cas d'urgence motivée par la sécurité des personnes ou des biens, dûment justifiée par le concessionnaire, ce dernier procède immédiatement, sous sa responsabilité, aux travaux rendus nécessaires par la situation d'urgence et en informe le concédant et le préfet maritime dans les plus brefs délais.

Le concessionnaire fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives le cas échéant nécessaires pour la réalisation des travaux.

Toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux doit être signalée sans délai au concédant et au préfet maritime.

### **Article 3-6 : Mesures de suivi et entretien des installations**

1. Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que dans les règles de l'art, et conformément aux conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques figurant en annexe 1, la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention.

Sous réserve des stipulations de l'article 2-7, en cas de défaut d'entretien par le concessionnaire affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien et de maintenance dans un délai raisonnable, qui ne saurait être inférieur à deux (2) mois. A défaut, le concédant peut appliquer au concessionnaire les pénalités prévues au (i) de l'article 2-6.

En cas d'atteinte du plafond de pénalités prévu au (i) de l'article 2-6 deux années consécutives, et sauf accord des parties pour le modifier, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

2. Concernant les câbles inter-éoliennes, dans les deux premières années après leur implantation, le concessionnaire mène une campagne de reconnaissance de leur position et de leur enfouissement en vue de contrôler la stabilité de leur situation.

Une seconde campagne de reconnaissance de la position et de l'enfouissement des câbles inter-éoliennes est menée dans un délai de douze (12) mois après la première campagne si les conclusions de la première campagne de reconnaissance le nécessitent.

Les campagnes suivantes sont menées selon un calendrier défini par le concédant en fonction des résultats obtenus.

Le concessionnaire communique les résultats de chaque campagne au concédant dans un délai de dix (10) jours suivant la réception du rapport définitif du prestataire en charge de la campagne.

### **Article 3-7 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime**

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de la réalisation du parc éolien, et de réparer dans les meilleurs délais les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait des travaux et des opérations d'entretien et attribuables au concessionnaire, à ses intervenants et prestataires, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le concédant.

Sous réserve de l'article 2-7, en cas d'inexécution, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable.

A défaut, il est dressé procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L.2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'inexécution grave, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

### **Article 3-8 : Mesures applicables en cas de retard dans les opérations de raccordement du parc éolien imputables au gestionnaire de réseau de transport**

Les parties se rencontrent tous les six mois à compter de la signature de la convention de raccordement par RTE et le concessionnaire, en présence de RTE, afin de suivre l'avancement des opérations de raccordement du parc éolien.

Dans l'hypothèse où il apparaît que les travaux de raccordement prennent du retard, pour des raisons imputables à RTE ou à la suite de la matérialisation de risques que RTE assume au titre de la convention de raccordement, et où ces faits conduisent ou vont conduire, soit à un retard de plus de trois (3) mois dans l'atteinte d'un événement clé majeur mentionné comme tel dans la convention de raccordement, soit à un décalage de la mise à disposition de l'un quelconque des ouvrages de raccordement d'une durée supérieure à trois (3) mois par rapport aux dates contractuelles de mise à disposition figurant dans la convention de raccordement, le concessionnaire se rapproche de RTE pour définir un plan de remédiation, dans les conditions prévues par la convention de raccordement, et en informe le concédant.

Si, malgré la mise en œuvre du plan de remédiation ou en cas d'impossibilité de mise en œuvre d'un tel plan non imputable au concessionnaire, le retard des opérations de raccordement imputable à RTE ou résultant de risques que RTE assume au titre de la convention de raccordement conduit ou conduira, soit à un retard de plus de douze (12) mois dans l'atteinte d'un événement clé majeur mentionné dans la convention de raccordement conclue entre RTE et le concessionnaire, soit à un décalage de la mise à disposition de l'un quelconque des ouvrages de raccordement d'une durée supérieure à douze (12) mois par rapport aux dates contractuelles de mise à disposition figurant dans la convention de raccordement, le concessionnaire peut demander la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article L. 342-2 du code de l'énergie dans les conditions prévues par la convention de raccordement ; le cas échéant, il en informe le concédant.

Si, malgré les diligences accomplies par le concessionnaire pour mettre en œuvre ce dispositif ou tout autre dispositif convenu avec l'Etat, le concessionnaire, soit préalablement à la réalisation du dispositif concerné, soit au cours de sa mise en œuvre, démontre, le cas échéant sur la base d'avis d'expert, que la mise à disposition des ouvrages de raccordement n'est pas réalisable dans les trente-six (36) mois suivant les dates contractuelles de mise à disposition figurant dans la convention de raccordement sans dégradation significative de l'équilibre économique et financier du projet, pour des motifs hors du contrôle du concessionnaire, notamment en cas de refus par RTE ou pour des motifs juridiques ou techniques, chacune des parties peut alors saisir le juge de la convention aux fins qu'il prononce la résiliation de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 5-4.

L'appréciation de la dégradation de l'équilibre économique et financier du projet est effectuée après prise en compte des indemnités dues par RTE et des mécanismes de compensation prévus par le contrat-cadre d'achat d'énergie.

## **TITRE IV : Sort des ouvrages, remise en état des lieux et reprise de la dépendance**

### **Article 4-1 : Constitution de garanties financières**

1. En application de l'article 6.1 (Garanties financières pour démantèlement) du cahier des charges de l'appel d'offres visé dans le préambule, avant la mise en service de chaque tranche de l'installation autorisée par la présente concession, le concessionnaire transmet au concédant l'original de la garantie renouvelable pour la tranche considérée ou, en cas de consignation, tout document attestant du versement effectif des fonds.

La nature et le montant de ces garanties financières doivent permettre de couvrir les coûts du démantèlement et de remise en état du domaine public maritime après exploitation, à la

fin normale ou anticipée de la présente concession, à hauteur du montant des travaux nécessaires au démantèlement et à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation du site en application de l'article 4-3.

Le montant garanti est fixé à cent douze mille deux cents euros (112 200 €) par MW installé. Ce montant est exprimé en valeur 2011 et indexé par application de l'indice L défini au paragraphe 6.2.3 du cahier des charges de l'appel d'offres.

Les garanties financières prennent alternativement ou cumulativement la forme :

- d'un cautionnement solidaire délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, bénéficiant d'une notation de A- par Standard & Poors ou son équivalent par Fitch ou Moodys ;
- d'une consignation volontaire ou d'un dépôt affecté à titre de garantie, réalisé(e) sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans le cas des garanties mentionnées au premier tiret ci-dessus, la durée de l'engagement de caution ne peut être inférieure à trois (3) ans. Il est renouvelé au moins six (6) mois avant son échéance, jusqu'à la date d'achèvement des opérations de démantèlement et de remise en état. Le concessionnaire transmet au concédant un document attestant du maintien des garanties financières au plus tard un (1) mois après chaque renouvellement de l'engagement de caution.

Les garanties financières sont maintenues et renouvelées jusqu'à la complète exécution des obligations de démantèlement et de remise en état.

Le concessionnaire doit actualiser leur montant au moins tous les cinq (5) ans. A cet effet, le concessionnaire évalue, de manière prudente, les charges de démantèlement de ses installations et de remise en état du site. Il transmet tous les cinq (5) ans au concédant un rapport décrivant l'évaluation de ces charges et justifiant l'adéquation entre cette évaluation et le montant des garanties financières. Le concédant peut demander au concessionnaire des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier cette adéquation. Si le concédant considère, par une décision motivée, que le montant des garanties financières est significativement insuffisant au regard des charges de démantèlement et de remise en état, le montant des garanties financières sera le cas échéant majoré sur la base de l'avis du collège d'expert, désigné conformément aux stipulations de l'article 7-6.

Le concessionnaire procède à l'actualisation du montant des garanties en suivant la recommandation du collège d'expert et, si nécessaire, à leur renouvellement. A cet effet, il transmet au concédant, selon les cas, l'original de la garantie actualisée concernée ou, en cas de consignation, tout document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après la notification du rapport du collège d'experts par l'Etat.

L'actualisation tient compte de toute modification des impacts des installations autorisées sur le milieu naturel.

2. En cas d'absence de démantèlement et de remise en état, restauration ou réhabilitation du site par le concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 4-3, non justifiée par l'application des stipulations du paragraphe 4 de l'article 4-3, et sans préjudice de la possibilité d'appliquer les pénalités prévues au (ii) de l'article 2-6 ou de dresser procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L.2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, le concédant peut mettre en œuvre les garanties financières prévues au présent article 4-1 pour financer ces opérations.

#### **Article 4-2 : Inventaire**

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession ou deux (2) mois après la date de décision de résiliation anticipée de la concession, le concessionnaire établit, contradictoirement avec le concédant, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession.

#### **Article 4-3 : Démantèlement au terme normal ou anticipé de la concession**

1. Au terme normal de la concession, sauf si le concessionnaire s'est vu accorder,

conformément au dernier alinéa de l'article 1-3, une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public maritime :

- (i) Le concessionnaire doit avoir achevé les opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions ci-après ;
- (ii) Par exception, le concédant peut avoir décidé, après avis des services de la Direction de l'immobilier de l'Etat et du préfet maritime, du maintien des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession, identifiés dans l'inventaire visé à l'article 4-2.

2. Dans l'hypothèse visée au (i) du paragraphe 1 ci-dessus, les travaux effectifs de démantèlement et de remise en état sont réalisés conformément au dossier de précisions techniques annexé à la présente convention, le cas échéant mis à jour par le concessionnaire.

Le concessionnaire fait ses meilleurs efforts pour informer le concédant de la date de fin d'exploitation deux (2) ans au plus tard avant la date à laquelle il prévoit de mettre fin à l'exploitation, et, dans tous les cas, dès qu'il a décidé de la date de fin d'exploitation.

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant la fin de l'exploitation ou vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession, le concessionnaire réalise à ses frais une étude portant sur l'optimisation des conditions du démantèlement et de la remise en état du site, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités, et à la sécurité maritime. Cette étude, comportant un calendrier prévisionnel, est communiquée au concédant au plus tard douze (12) mois avant le terme normal de la concession.

Si l'Etat estime, par une décision motivée, que les mesures prévues dans cette étude sont insuffisantes et ne permettent pas de satisfaire aux objectifs de remise en état du site, il peut prescrire au concessionnaire des mesures additionnelles relatives au démantèlement et à la remise en état du site. En cas de désaccord entre les parties sur les mesures additionnelles, les parties conviennent de procéder à une expertise amiable dans les conditions de l'article 7-6. A l'issue de l'expertise, l'Etat notifie au concessionnaire les prescriptions relatives au démantèlement, le cas échéant amendées, qu'il considère nécessaires.

Le concessionnaire respecte les prescriptions applicables au titre de l'autorisation délivrée en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Sous réserve des stipulations de l'article 2-7, faute pour le concessionnaire de pourvoir au démantèlement et à la remise en état dans les conditions prévues au présent article, il y est procédé d'office et aux frais du concessionnaire par l'Etat, après mise en demeure assortie d'un délai raisonnable restée sans effet.

3. Dans l'hypothèse visée au (ii) du paragraphe 1 ci-dessus, le concédant en informe le concessionnaire au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession.

Les ouvrages, constructions et installations maintenus sur la dépendance deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé dans tous les droits du concessionnaire au titre des garanties attachées aux ouvrages qui lui sont remis. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession. Le concessionnaire est libéré de son obligation de procéder au démantèlement en contrepartie du versement d'une somme correspondant au montant actualisé de la garantie financière prévue à l'article 4-1.

4. En cas d'application des stipulations de l'article 2-7, les obligations du concessionnaire relatives au démantèlement affectées par l'événement constitutif d'une cause exonératoire sont suspendues jusqu'à ce que l'événement constituant une cause exonératoire cesse de faire obstacle à la réalisation des opérations de démantèlement.

Si l'événement constituant une cause exonératoire rend impossible la réalisation des opérations de démantèlement de manière définitive ou pour une période supérieure à un (1) an, l'Etat peut décider de libérer le concessionnaire de son obligation de démantèlement, sous réserve du versement à l'Etat d'une somme correspondant au montant actualisé de la garantie financière prévue à l'article 4-1.

5. Les obligations du concessionnaire relatives au démantèlement, à la remise en état, la réhabilitation ou la restauration du site (en ce inclus les stipulations relatives aux pénalités et aux garanties) demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à leur entière exécution, nonobstant la fin normale ou anticipée de la concession.

6. Les stipulations qui précèdent sont également applicables dans tous les cas de fin anticipée de la concession sauf lorsque l'Etat demande à reprendre les ouvrages et installations dans les conditions prévues aux articles 5-1 ou 5-2, sous réserve des stipulations particulières suivantes.

L'étude portant sur l'optimisation des conditions du démantèlement et de la remise en état du site mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus est réalisée par le concessionnaire et transmise à l'Etat dès que possible lorsque la fin anticipée de la concession est décidée, et en tout état de cause au plus tard douze (12) mois après, selon le cas, la date de saisine du tribunal administratif d'une requête tendant à la résiliation de la concession, ou la date de notification de la décision unilatérale de résiliation anticipée de la concession.

## **TITRE V : Résiliation de la concession**

### **Article 5-1 : Résiliation par le concédant pour un motif d'intérêt général**

1. Le concédant peut résilier la concession pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis minimal de douze (12) mois à compter de la réception de la notification faite au concessionnaire.

Pour les besoins de l'application du présent article, il est précisé que la date de prise d'effet de la résiliation correspond à la date à laquelle le préavis susvisé expire, étant entendu que le concessionnaire reste, en tout état de cause, tenu par ses obligations relatives aux opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site, ces obligations demeurant en vigueur jusqu'à leur complète exécution.

En cas de résiliation de la concession pour motif d'intérêt général, le concédant verse à ce titre une indemnité égale à (A) – (B).

Le montant de l'indemnité (A)-(B) est calculé sur la base de la documentation financière et contractuelle du projet communiquée au concédant conformément aux stipulations de l'article 2-3.

Où A comprend, sans double compte :

- A-1 : la totalité de l'encours réel des financements privés externes du concessionnaire (hors crédit-relais TVA) et des éventuels crédits-relais fonds propres, augmenté des intérêts courus et non échus à la date de prise d'effet de la résiliation.

Les financements privés externes au sens de la présente convention rassemblent les financements par dette bancaire, dette obligataire ou institutionnelle, dette mezzanine et les prêts d'actionnaires non subordonnés dans le cas d'un financement sur bilan. Ne sont pas inclus dans les financements privés externes les prêts subordonnés d'actionnaires, les crédits relais fonds propres, tout instrument de dette utilisé pour le préfinancement de la taxe sur la valeur ajoutée. La notion d'actionnaires recouvre également les entreprises qui leur sont liées ou celles qui agissent en leur nom ou pour leur compte.

- A-2 : une valeur correspondant au capital effectivement libéré (hors encours des crédits relais fonds propres) et à la perte de profit du concessionnaire calculée comme suit :

$$A-2 = (-1) \times \sum_{(de\ i = V\ à\ F)} (1+t)^{(F-i)/365} \times Di \times Ai$$

Où :

- t est le TRI actionnaire minimum entre la valeur indiquée dans le modèle financier fourni dans l'offre remise dans le cadre de l'appel d'offres n°2011/S 126-208873 et la valeur figurant dans le modèle financier mis à jour à l'issue du bouclage juridique et financier ;

- F est la date de prise d'effet de la résiliation pour intérêt général de la concession ;
- V est la date du bouclage juridique et financier ;
- i correspond à chaque date à laquelle survient un flux D entre V et F ;
- Di est un montant du flux actionnaire survenant à la date i. Un flux actionnaire est défini comme :
  - une injection effective de capital social ;
  - un tirage sur les prêts subordonnés d'actionnaires ;
  - un versement de dividende ;
  - un paiement d'intérêt au titre des prêts subordonnés d'actionnaires ;
  - un remboursement du principal des prêts subordonnés d'actionnaires ;
  - un remboursement de capital social
- Ai est égal à -1 si Di est une injection effective de capital social ou un tirage sur les prêts subordonnés d'actionnaires et à +1 dans les autres cas.

Les flux liés aux éventuels crédits-relais fonds propres ne sont pas considérés comme des flux actionnaires.

Les montants et l'échéancier des flux actionnaires sont ceux correspondant aux flux réels, c'est-à-dire ceux effectivement constatés depuis le bouclage juridique et financier jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

- A-3 : l'ensemble des sommes engagées par le concessionnaire dûment justifiées par les besoins de la réalisation du parc éolien et des ouvrages de raccordement, non encore payées à ses prestataires à la date de prise d'effet de la résiliation, et non prises en compte dans le montant A-1 ou le montant A-2 ;
- A4 : les coûts raisonnables et dûment justifiés associés à la rupture des contrats conclus par le concessionnaire avec ses prestataires relatifs au parc éolien, aux ouvrages de raccordement et aux infrastructures portuaires nécessaires à la construction, au stockage, au pré-assemblage et à l'exploitation du parc éolien, supportés par le concessionnaire,;
- A5 : les coûts de rupture des financements dûment justifiés, sous réserve que les clauses d'indemnisation en cas de rupture anticipée correspondent aux pratiques de marché applicables au mode de financement retenu, appréciées à l'époque où les contrats ont été conclus.

Et où B comprend, sans double compte :

- B-1 : tout montant dû en application de la concession et non versé par le concessionnaire à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- B-2 : le solde de trésorerie positif du concessionnaire (tous comptes confondus), en ce compris la somme (i) des éventuelles subventions publiques versées et non utilisées, (ii) des financements privés externes tirés et non utilisés par le concessionnaire et (iii) du solde du compte destiné à financer les opérations de démantèlement et de remise en état ;
- B-3 : les indemnités d'assurance perçues ou à percevoir par le concessionnaire, dès lors qu'elles n'ont pas encore été affectées à des travaux de réparation du parc éolien ;
- B-4 : sauf si l'Etat décide de reprendre les actifs du parc éolien, les sommes perçues ou à percevoir par le concessionnaire en contrepartie de la cession à des tiers ou de la réutilisation de tout ou partie des ouvrages, installations et équipements conservés par le concessionnaire à la suite des opérations de démantèlement et de remise en état, déduction faite des frais engagés par le concessionnaire pour procéder à la cession, dûment justifiés.

Le montant de l'indemnité (A)-(B) est majoré le cas échéant du montant de la TVA à

reverser au Trésor Public.

Le montant de l'indemnité (A)-(B) est majoré ou minoré de la soulte négative ou positive résultant du débouclage des éventuels instruments de couverture des taux adossés aux contrats de financement.

L'indemnité est calculée pour ses différentes composantes en date de valeur de la prise d'effet de la résiliation (la notion d'encours s'entendant également à la date de prise d'effet de la résiliation), et elle est majorée des coûts de portage raisonnables et dûment justifiés entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de paiement.

Les composantes A1, A3, A4 et A5 de l'indemnité calculée au titre du présent article sont versées au concessionnaire, après déduction des montants B-1 à B-3, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation. Si cette part du montant de l'indemnité est négative, la valeur absolue de cette somme est payée par le concessionnaire au concédant.

La composante A2 est versée, le cas échéant après déduction de la composante B-4, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date où le démantèlement et la remise en état du site sont dûment constatés par l'Etat. En cas de désaccord entre les parties sur le constat de démantèlement et de remise en état du site, les parties conviennent de procéder à une expertise amiable dans les conditions de l'article 7-6. Si cette part du montant de l'indemnité est négative, la valeur absolue de cette somme est payée par le concessionnaire au concédant. Il est entendu que si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du démantèlement et de remise en état du site, le concessionnaire n'a ni cédé à des tiers ni réutilisé les ouvrages, installations et équipements conservés à la suite des opérations de démantèlement et de remise en état, B-4 est égal à zéro (0), sous réserve que le concessionnaire apporte la preuve qu'il a accompli les diligences que l'on peut raisonnablement attendre de la part d'un producteur d'électricité dans des conditions similaires pour céder les biens concernés ou les réutiliser.

En cas de retard dans le versement de l'indemnité, il est appliqué un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal.

Le montant de l'indemnité (A)-(B) est évalué par le concédant. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, le concessionnaire peut saisir le collège d'experts mentionné à l'article 7-6.

Afin de permettre au concessionnaire de procéder aux opérations de démantèlement et de remise en état, restauration ou réhabilitation du site, le concédant verse au concessionnaire les montants dûment justifiés correspondant aux coûts de ces opérations, dans la limite d'un montant égal à celui actualisé des garanties financières prévues à l'article 4-1.

Pour la conclusion des contrats nécessaires aux opérations de démantèlement et de remise en état, restauration ou réhabilitation du site, le concessionnaire s'engage à organiser une procédure de consultation et, à la demande du concédant, à associer ce dernier à l'organisation de cette procédure et à la sélection du ou des prestataires chargés de la réalisation des travaux.

2. Sauf meilleur accord des parties, la concession est résiliée par l'Etat à la demande du concessionnaire, avec un préavis d'un (1) mois, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

(i) le contrat-cadre d'obligation d'achat d'énergie n'est ni arrivé à son terme normal, ni résilié dans les conditions prévues par l'article L. 311-14 du code de l'énergie ;

(ii) un ou plusieurs des événements suivants :

- un changement de loi, défini comme (x) toute modification, création ou suppression d'une loi ou d'un règlement (en droit de l'Union Européenne ou en droit interne), ainsi que tout changement d'interprétation par les administrations compétentes en matière fiscale, (y) qui ne pouvait être raisonnablement anticipé à la date de remise de l'offre au regard des projets de réglementation en discussion ou publiés préalablement à la date de remise de l'offre, et (z) qui porte sur la fiscalité des projets d'énergie marine renouvelable en mer ou sur les conditions économiques et financières de l'occupation du domaine public maritime, ou qui remet en cause le

principe ou les modalités des tarifs d'achat de l'électricité produite par les projets d'énergie marine renouvelable en mer prévues dans le contrat-cadre d'achat de l'énergie électrique conclu par le concessionnaire avec EDF ; ou

- une décision ou absence de décision, caractérisée dans un délai approprié au regard des circonstances, lequel ne saurait excéder deux (2) mois à compter d'une demande du concessionnaire, de l'Etat ou d'une autorité placée sous sa tutelle, y compris en matière de maintien de l'ordre public ;

sont intervenus et leurs conséquences financières excèdent ou excéderont les seuils de franchise fixés par le contrat-cadre d'achat de l'énergie électrique conclu par le concessionnaire avec EDF ;

(iii) après application des stipulations prévues par la convention-cadre d'achat d'électricité, l'augmentation du tarif d'achat de l'énergie électrique ne peut ou ne pourra être mise en œuvre, notamment en raison d'une opposition de l'Etat, du fait de dispositions législatives ou réglementaires y faisant obstacle, ou en cas d'atteinte du plafond prévu par le contrat-cadre d'achat de l'énergie électrique conclu par le concessionnaire avec EDF, le cas échéant augmenté par l'Etat.

Dans ce cas, le concédant indemnise le concessionnaire dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

#### **Article 5-2 : Résiliation à l'initiative du concédant pour non-respect par le concessionnaire des stipulations de la convention**

1. Sous réserve des stipulations de l'article 2-7, la convention peut, à la demande du concédant, être résiliée par le juge dans les cas suivants :

- (i) en cas de faute grave du concessionnaire commise en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention ;
- (ii) en cas de retard dans le démarrage des travaux dans les conditions définies à l'article 3-2 ;
- (iii) en cas d'atteinte du plafond de pénalités prévu au (i) de l'article 2-6 deux années consécutives, sauf accord des parties pour le modifier ; et
- (iv) en cas d'inexécution grave de ses obligations de réparation des dommages causés au domaine public dans les conditions de l'article 3-7.

2. En outre, et par exception à ce qui précède, sous réserve des stipulations de l'article 2-7, le concédant peut procéder à la résiliation unilatérale de la convention dans les cas suivants :

- (i) retrait de l'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie délivrée au concessionnaire, dès lors que ce retrait est devenu définitif et purgé de tout recours, et sous réserve qu'une nouvelle autorisation n'ait pas été délivrée au concessionnaire dans un délai de cinq (5) mois ;
- (ii) arrêt de l'activité caractérisée par l'injection d'électricité sur le réseau pendant une durée au moins égale à trois ans ;
- (iii) liquidation judiciaire du concessionnaire ;
- (iv) absence de constitution ou de renouvellement des garanties financières prévues par l'article 4-1.

3. Préalablement à toute saisine du juge, ou à l'exercice de la résiliation unilatérale, si le concédant estime que sont réunies les conditions d'application d'un des cas de résiliation mentionnés ci-dessus, il doit notifier au concessionnaire, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai adapté à la nature de l'inexécution et de sa correction éventuelle par le concessionnaire, d'une durée minimale de deux (2) mois.

Simultanément à l'envoi de la mise en demeure au concessionnaire, le concédant adresse une copie de celle-ci aux créanciers financiers ayant conclu les contrats de financement avec le concessionnaire pour les besoins du financement du projet ou le cas échéant au



représentant des créanciers financiers mandaté à cet effet préalablement désignés par le concessionnaire afin de leur permettre de proposer au concédant, dans le délai indiqué dans la mise en demeure, une entité à substituer au concessionnaire pour la poursuite de la concession dès lors qu'elle présente des garanties techniques et financières satisfaisantes.

A l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure, si le concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations et si les créanciers financiers ou le cas échéant le représentant des créanciers financiers n'ont pas proposé d'entité substituée, ou si le concédant a refusé, de façon motivée, la substitution proposée, ce dernier peut, selon le cas, saisir le juge pour résilier la convention ou notifier la résiliation unilatérale.

De convention expresse, le concessionnaire stipule et le concédant promet, au bénéfice des créanciers financiers susvisés, que ces derniers pourront, par l'intermédiaire de leur représentant, se prévaloir des stipulations du présent paragraphe 3 les concernant.

4. En cas de résiliation pour faute du concessionnaire, quelle qu'en soit la forme, le concédant peut décider de maintenir sur la dépendance les ouvrages, constructions et installations identifiés dans l'inventaire effectué conformément à l'article 4-2.

Les ouvrages, constructions, et installations maintenus sur la dépendance deviennent la propriété du concédant. Le concédant se trouve subrogé dans tous les droits du concessionnaire au titre des garanties attachées aux ouvrages qui lui sont remis.

Le concédant verse dans ce cas au concessionnaire une indemnité en contrepartie du transfert des ouvrages, constructions, et installations maintenus sur la dépendance, égale à soixante pour cent (60%) de la valeur nette comptable, à la date de prise d'effet de la résiliation, des ouvrages, constructions et installations maintenus sur la dépendance, diminuée le cas échéant (i) de toutes les sommes restant dues par le concessionnaire au concédant au titre de la convention, et (ii) des indemnités d'assurance perçues ou à percevoir par le concessionnaire, dès lors qu'elles n'ont pas encore été affectées à des travaux de réparation du parc éolien.

Il est précisé que la valeur nette comptable est égale au montant des investissements réalisés par le concessionnaire pour la réalisation et le financement des ouvrages, constructions et installations maintenus sur la dépendance, déduction faite de l'amortissement qui est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation (cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser la durée de la concession). Cette valeur nette comptable ne tient pas compte des éventuelles déductions ou additions imposées par les normes comptables en vigueur en raison d'une dépréciation ou appréciation économique affectant l'activité générée par lesdits biens.

L'indemnité calculée au titre du présent article est versée au concessionnaire dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation. En cas de retard dans le versement de l'indemnité, il est appliqué un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal.

5. En cas de résiliation de la convention pour faute, si le concédant décide de ne pas maintenir sur la dépendance les ouvrages, constructions et installations identifiés dans l'inventaire effectué conformément à l'article 4-2, aucune indemnité n'est versée au concessionnaire et le concessionnaire procède aux opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site conformément à l'article 4-3.

#### **Article 5-3 : Résiliation par le concédant par suite de la résiliation de la concession relative aux ouvrages de raccordement de l'installation objet de la présente convention**

La concession est résiliée par le concédant, après accord du concessionnaire, dès lors que la concession des ouvrages de raccordement de l'installation est résiliée et que ces ouvrages sont rendus indisponibles pour l'évacuation de l'électricité produite par l'installation sur le réseau public d'électricité.

Dans ce cas, le concédant indemnise le concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 5-1.

#### **Article 5-4 : Résiliation résultant de l'impossibilité de procéder au raccordement du parc pour un fait imputable au gestionnaire du réseau de transport**

Si les conditions énoncées à l'article 3-8 sont remplies, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif compétent afin qu'il prononce la résiliation de la concession.

En considération des choix arrêtés par l'Etat dans la mise en œuvre des dispositions des articles L. 311-10 et suivants du code de l'énergie, et notamment dans la rédaction du cahier des charges de l'appel d'offres en ce qui concerne le dispositif de raccordement, l'Etat verse au concessionnaire une indemnité fixée par le juge, a minima pour couvrir les coûts exposés ci-après et en tenant compte des éléments de l'offre effectuée par le concessionnaire et des circonstances dans lesquelles intervient la résiliation.

Il est expressément convenu que, dans le cas d'un financement privé externe, le montant de l'indemnisation due au concessionnaire ne peut être inférieur à l'encours réel des financements privés externes du concessionnaire (au sens de l'article 5-1) :

- hors préfinancement des fonds propres, quasi fonds propres et de la TVA), étant précisé que le montant des fonds propres et quasi-fonds propres pris en compte et exclu du calcul sera le plus élevé entre le montant minimum de fonds propres et quasi-fonds propres fixé par le cahier des charges de l'appel d'offres auquel le concessionnaire a répondu et le montant de fonds propres et quasi-fonds propres mobilisés par le concessionnaire ;
- augmenté des intérêts courus et non échus y afférents et des éventuels frais de rupture des instruments de risque de couverture de taux, étant précisé que, si la rupture de ces instruments engendre une soulté, celle-ci est déduite de l'indemnité due.

Dans les autres cas, notamment pour les financements sur bilan ou les financements apportés par les actionnaires directs ou indirects du concessionnaire, le montant de l'indemnisation due au concessionnaire ne peut être inférieur au total des sommes dues par le concessionnaire aux termes des contrats de financement conclus par ce dernier :

- hors préfinancement ou financement des fonds propres et quasi fonds propres, étant précisé que le montant des fonds propres et quasi-fonds propres pris en compte et exclu du calcul sera le plus élevé entre le montant minimum de fonds propres et quasi-fonds propres fixé par le cahier des charges de l'appel d'offres auquel le concessionnaire a répondu et le montant de fonds propres et quasi-fonds propres indiqué par le concessionnaire,
- hors préfinancement ou financement de la TVA,
- et dans la limite, pour ce qui concerne le calcul des intérêts, du montant résultant de l'application du taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans.

Dans tous les cas, le concessionnaire renonce irrévocablement à toute indemnisation au titre de la perte de bénéfice subie.

#### **Article 5-5 : Résiliation à l'initiative du concessionnaire**

Sans préjudice des obligations du concessionnaire en matière de démantèlement et de remise en état, restauration ou réhabilitation du site, la concession est résiliée par le concédant, à la demande du concessionnaire et moyennant un préavis minimal d'un (1) mois, dès lors que le concessionnaire constate son incapacité définitive à réaliser le projet, notamment dans des circonstances de force majeure.

Dans ce cas, le concessionnaire en informe le concédant par lettre recommandée avec avis de réception. Il joint une note spécifiant les motifs de son incapacité définitive à réaliser le projet et les mesures qu'il a mis en œuvre pour éviter une telle situation. Après examen de cette demande, le concédant prononce la résiliation de la concession.

Dans ce cas, aucune indemnité n'est due entre les parties au titre de la présente concession.

Pour les besoins de l'application du présent article, il est précisé que la concession est résiliée à la date à laquelle le préavis susvisé expire, sans préjudice des obligations des parties pendant la durée des opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site devant être réalisées par le concessionnaire à l'expiration de ce préavis.

## **TITRE VI : Conditions financières**

### **Article 6-1 : Redevance domaniale**

Le concessionnaire acquitte auprès du concédant une redevance annuelle pour l'occupation de la dépendance du domaine public maritime par le parc éolien visé à l'article 1-1.

Le montant de la redevance annuelle est déterminé par le service du domaine en application des dispositions de l'arrêté du 2 avril 2008 relatif aux tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public de l'État par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires, sur la base du montant défini à l'annexe 3 de la présente convention qui comporte un élément fixe et un élément variable.

Le concessionnaire s'acquitte de la redevance à la Direction Départementale des Finances Publiques (DRFIP) du Calvados - Pôle gestion publique - Division des missions domaniales dont les bureaux sont situés au 7, boulevard Bertrand - BP 40532 - 14034 Caen cedex 1.

La redevance annuelle est actualisée le 1er janvier de chaque année en fonction de la variation du dernier indice du coût de la construction publiée par l'INSEE à la date du 1er décembre de l'année civile N-1.

Le concessionnaire devra acquitter l'élément fixe de la redevance dans les trente (30) jours suivant la notification du présent titre pour la première année, puis pour les années suivantes avant le 31 janvier de chaque année.

L'élément variable de la redevance, calculé en fonction des mégawatts installés, est exigible à compter du premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la notification de la présente convention, à condition qu'au moins une tranche du parc éolien a été mise en service à cette date.

La date de la mise en service de chaque tranche du parc est portée à la connaissance de la direction départementale des finances publiques du Calvados par le concessionnaire dans les trente (30) jours qui suivent la notification de la mise en service à l'acheteur de l'électricité produite par le parc éolien par lettre recommandée avec avis de réception.

Le concessionnaire devra acquitter l'élément variable de la redevance pour chaque tranche du parc mise en service dans les trente (30) jours suivant la notification prévue au paragraphe précédent.

Une fois l'ensemble des tranches du parc mises en service, l'élément fixe et l'élément variable de la redevance seront payés en même temps avant le 31 janvier de chaque année auprès du comptable chargé des produits domaniaux.

Le concessionnaire est tenu de communiquer à la demande du directeur départemental des finances publiques du Calvados tout document nécessaire à l'établissement, au contrôle et au recouvrement de la redevance, étant précisé que les documents ou informations transmises au concédant à ce titre ont un caractère confidentiel au sens de l'article 7-5.

Sauf en cas de résiliation par le concédant dans les conditions de l'article 5-1 ou à la suite de circonstances de force majeure, les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toute sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, en application de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les sommes dues sont majorées

20

AL

d'intérêts au taux légal. Ces intérêts courent de plein droit au profit de comptable public, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause de retard.

Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente (30) jours et les fractions de mois sont négligées.

#### **Article 6-2 : Frais de publicité**

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

### **TITRE VII : Dispositions diverses**

#### **Article 7-1 : Avenant**

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

#### **Article 7-2 : Mesures de police**

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou le préfet maritime, chacun dans son domaine de compétences, le concessionnaire entendu.

#### **Article 7-3 : Actionariat**

Le concessionnaire doit informer le préfet de toute modification ayant pour effet un changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce au moins trente (30) jours avant sa prise d'effet.

Pour les besoins du financement du parc éolien visé à l'article 1-1, chaque actionnaire du concessionnaire est autorisé à consentir à ses créanciers financiers toutes sûretés sur les actions de la société concessionnaire, sous réserve d'en informer l'Etat dix (10) jours avant leur constitution. Conformément au paragraphe qui précède, le concédant est informé de tout changement de contrôle résultant de la réalisation de ces sûretés préalablement à sa prise d'effet.

#### **Article 7-4 : Notifications administratives**

Le concessionnaire fait élection à l'adresse de son siège social.

Il désigne dans le département du Calvados un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du concessionnaire.

Le concédant désigne également un représentant qualifié pour recevoir en son nom tous les documents ou informations au titre de la présente convention.

#### **Article 7-5 : Confidentialité des documents ou informations**

Au sens du présent article, ont un caractère confidentiel les documents ou informations, de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient, identifiés comme tels (i) dans la présente convention ou (ii) par le concessionnaire lors de leur transmission au concédant, notamment en application des contrats passés par le concessionnaire ou des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, telles que le titre 1er du Livre III du code des relations entre le public et l'administration, l'article L. 124-4 du code de l'environnement ou l'article L. 413-1 du code minier.

Le concédant s'engage à garder strictement confidentiels lesdits documents ou informations, à ne les utiliser que pour l'objectif pour lequel ils ont été communiqués, et à ne les divulguer à aucun tiers, sauf si cette communication lui est prescrite par une décision juridictionnelle ou une décision administrative s'imposant à lui.

Toutefois, en cas de demande par un tiers de communication de documents ou informations relatives à la concession, le représentant qualifié du concédant visé à l'article 7-4 se rapproche du concessionnaire afin de déterminer les suites à donner à cette demande.

#### **Article 7-6 : Règlement des différends**

Tout différend né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente concession sera précédé, avant saisine du tribunal administratif territorialement compétent, d'une tentative de règlement amiable.

Dans ce cadre, les parties peuvent convenir de soumettre leur différend à un collège de trois experts chargé d'analyser le différend et de proposer une recommandation aux parties. Chaque partie désigne dans ce cas un expert, le troisième – qui préside le collège – étant choisi par les deux premiers experts. A défaut de désignation des experts dans le délai de dix jours suivant la saisine de l'autre partie par la partie la plus diligente, le ou les experts sont désignés par le président du tribunal administratif territorialement compétent.

Sauf meilleur accord des parties, les frais d'expertise sont supportés à parts égales entre elles et le délai dans lequel le collège d'experts rend sa recommandation ne peut excéder six semaines à compter de sa saisine.

#### **Article 7-7 : Approbation**

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation.

Vu et accepté

A Caen, le 19 AVR. 2017

Paris, le 29 Mars 2017

Pour l'Etat,  
Le concédant,  
Le préfet du Calvados

Pour la société Eoliennes Offshore  
du Calvados,  
Le concessionnaire,

  
Le Préfet  
Lauren FISCUS



#### **Annexes :**

Annexe 1 : Dossier de précisions techniques ;

Annexe 2 : Liste des principaux contrats conclus par le concessionnaire avec ses principaux prestataires en application de l'article 2.3.1 de la convention.

Annexe 3 : Décision du directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados en date du 6 février 2015.

## Table des matières

TITRE I : Objet, nature et durée de la concession.....	3
Article 1-1 : Objet.....	3
Article 1-2 : Nature.....	3
Article 1-3 : Durée.....	3
TITRE II : Conditions générales.....	4
Article 2-1 : Obligations générales du concessionnaire.....	4
Article 2-2 : Occupations ou usages autorisés dans ou à proximité immédiate du périmètre de la concession.....	5
Article 2-3 : Prestataires et partenaires.....	6
Article 2-4 : Responsabilité du concédant à l'égard du concessionnaire.....	6
Article 2-5 : Responsabilité du concessionnaire à l'égard des tiers.....	7
Article 2-6 : Pénalités.....	7
Article 2-7 : Causes exonératoires de responsabilité.....	8
TITRE III : Exécution des travaux, exploitation et entretien de la dépendance.....	8
Article 3-1 : État des lieux.....	8
Article 3-2 : Planification des travaux.....	9
Article 3-3 : Mesures préalables au démarrage des travaux.....	9
Article 3-4 : Déroulement des travaux.....	9
Article 3-5 : Exécution des travaux.....	9
Article 3-6 : Mesures de suivi et entretien des installations.....	10
Article 3-7 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime.....	10
Article 3-8 : Mesures applicables en cas de retard dans les opérations de raccordement du parc éolien imputables au gestionnaire de réseau de transport.....	11
TITRE IV : Sort des ouvrages, remise en état des lieux et reprise de la dépendance.....	11
Article 4-1 : Constitution de garanties financières.....	11
Article 4-2 : Inventaire.....	12
Article 4-3 : Démantèlement au terme normal ou anticipé de la concession.....	12
TITRE V : Résiliation de la concession.....	14
Article 5-1 : Résiliation par le concédant pour un motif d'intérêt général.....	14
Article 5-2 : Résiliation à l'initiative du concédant pour non-respect par le concessionnaire des stipulations de la convention.....	17
Article 5-3 : Résiliation par le concédant par suite de la résiliation de la concession relative aux ouvrages de raccordement de l'installation objet de la présente convention.....	18
Article 5-4 : Résiliation résultant de l'impossibilité de procéder au raccordement du parc pour un fait imputable au gestionnaire du réseau de transport.....	19
Article 5-5 : Résiliation à l'initiative du concessionnaire.....	19
TITRE VI : Conditions financières.....	20
Article 6-1 : Redevance domaniale.....	20
Article 6-2 : Frais de publicité.....	21
TITRE VII : Dispositions diverses.....	21
Article 7-1 : Avenant.....	21
Article 7-2 : Mesures de police.....	21
Article 7-3 : Actionnariat.....	21
Article 7-4 : Notifications administratives.....	21
Article 7-5 : Confidentialité des documents ou informations.....	21
Article 7-6 : Règlement des différends.....	22
	23

AL

Article 7-7 : Approbation.....	22
Annexes : .....	22



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Calvados

**Annexes à la convention de concession d'utilisation du  
domaine public maritime en dehors des ports approuvés  
par arrêté préfectoral du**

**- Parc éolien au large de Courseulles-sur-Mer**

- Annexe 1 : Dossier de précisions techniques.

- Annexe 2 : Liste des principaux contrats conclus par le concessionnaire avec ses principaux prestataires.

- Annexe 3 : Courrier du 6 février 2015 de la DRFIP de Basse-Normandie et du Calvados



## **Annexe 1 : Dossier de précisions techniques**

### **Table des matières**

<b>I – Situation, consistance et superficie de la dépendance .....</b>	<b>4</b>
<b>II – Caractéristiques géométriques du parc éolien.....</b>	<b>6</b>
<b>II.1 Lieu d'implantation des structures.....</b>	<b>6</b>
<b>II.2 Superficie prévisionnelle de l'installation du parc éolien au sein de la zone de concession.....</b>	<b>8</b>
<b>II.3. Description des composants .....</b>	<b>10</b>
<b>II.3.1 Les fondations.....</b>	<b>10</b>
<b>II.3.2 Les éoliennes.....</b>	<b>12</b>
<b>II.3.3 Le poste électrique en mer.....</b>	<b>13</b>
<b>II.3.4 Les câbles de raccordement inter-éoliennes.....</b>	<b>16</b>
<b>II.4 Le balisage maritime.....</b>	<b>17</b>
<b>II.5 Le balisage aérien.....</b>	<b>18</b>
<b>III – Conditions générales d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des installations.....</b>	<b>20</b>
<b>III.1 Dispositions générales.....</b>	<b>20</b>
<b>III.2 Conditions générales d'exécution des travaux pour l'implantation des installations .....</b>	<b>20</b>
<b>III.3 Conditions générales d'exécution des travaux pour l'exploitation et la maintenance des installations.....</b>	<b>21</b>
<b>IV – Conditions générales de l'entretien de la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations.....</b>	<b>22</b>
<b>V – Suivi environnemental.....</b>	<b>23</b>
<b>VI – Modalités des travaux de démantèlement et de remise en état.....</b>	<b>24</b>
<b>VI.1 Démantèlement des câbles .....</b>	<b>24</b>
<b>VI.2 Démantèlement des éoliennes .....</b>	<b>25</b>
<b>VI.3 Démantèlement des fondations .....</b>	<b>26</b>
<b>VI.4 Démantèlement du poste électrique .....</b>	<b>27</b>

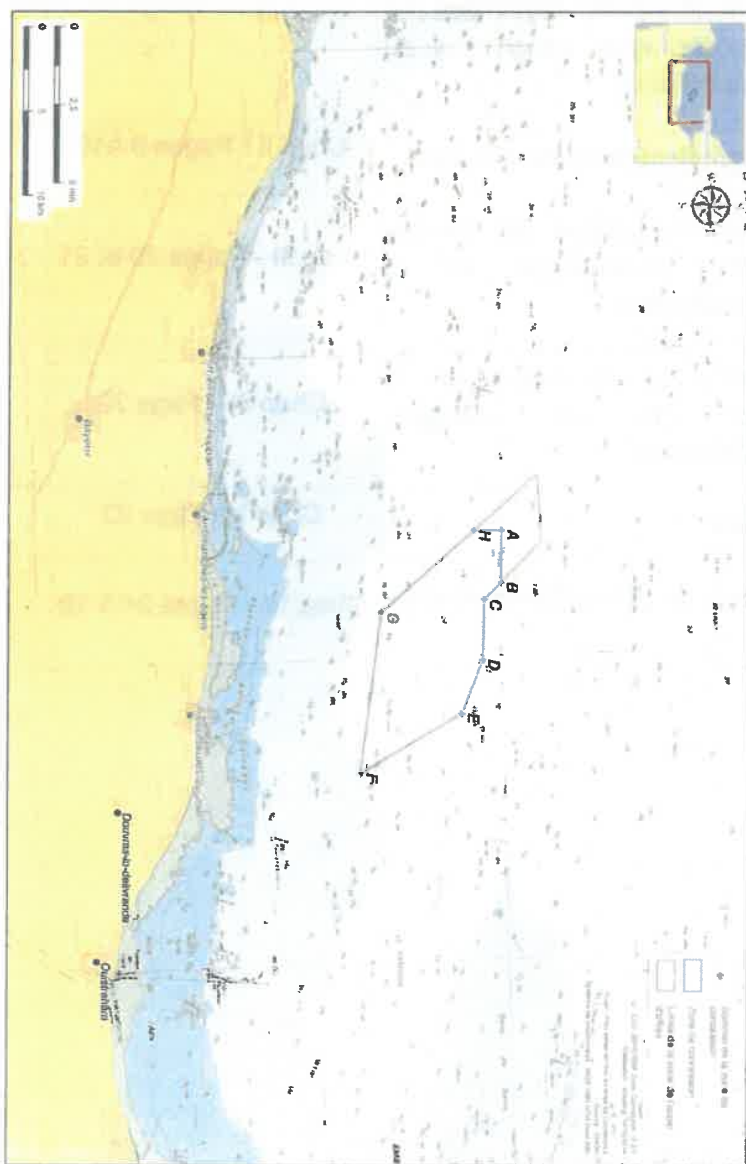
Le présent document fait figurer les éléments présentés dans le tableau ci-après :

<b>Eléments figurants dans le présent document</b>	<b>Paragraphe du présent document</b>	<b>Références aux articles de la convention de concession</b>
Situation, consistance et superficie de la dépendance qui fait l'objet de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime, repérées sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84	Chap I - Pages 4 et 5	Article 1-1
Caractéristiques géométriques du parc éolien	Chap II - Pages 6 à 19	Article 1-1
Conditions générales d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des installations	Chap III - Pages 20 et 21	Article 1-1
Conditions générales de l'entretien de la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations	Chap IV - Page 22	Article 3-6
Suivi environnemental	Chap V - Page 23	Article 1-1
Modalités des travaux de démantèlement et de remise en état	Chap VI - Pages 24 à 28	Article 4-3

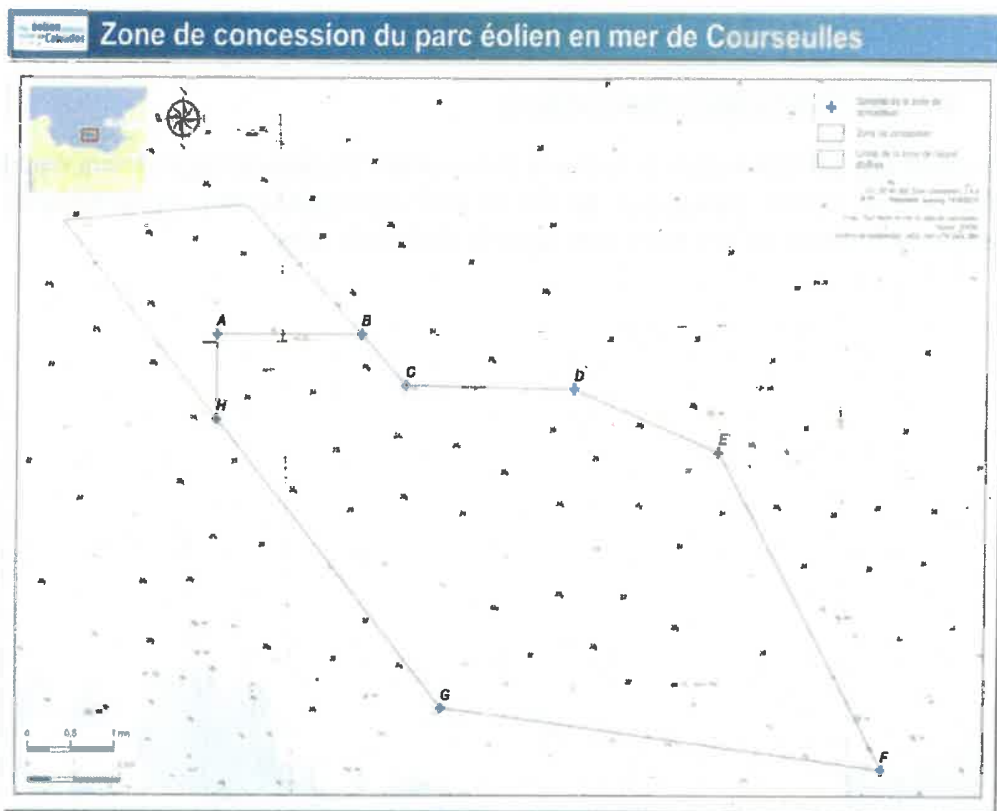
## I – Situation, consistance et superficie de la dépendance

La concession a pour objet l'implantation de 75 éoliennes d'une puissance totale de 450 MW, des câbles électriques de liaison, d'un poste électrique de livraison et de transformation, et d'éléments accessoires (protections anti-affouillement, dispositifs de protection des câbles, matériel nécessaire à la surveillance et à l'évaluation des effets du projet sur l'environnement, équipements de signalisations aériennes et maritimes...).

L'emprise d'implantation du parc éolien est d'environ 50 km<sup>2</sup>, au sein de la zone de concession de 67 km<sup>2</sup> située à une distance comprise entre 10 et 18 kilomètres des côtes définie par les points de référence suivants :



*Localisation de la zone de concession au large du littoral du Calvados*



*Localisation de la zone de concession au sein de la zone d'appel d'offres*

Points de référence	Coordonnées (deg min dec WGS84)	
	Longitude	Latitude
A	0° 36,17' O	49° 30,09' N
B	0° 33,60' O	49° 30,04' N
C	0° 32,80' O	49° 29,50' N
D	0° 29,80' O	49° 29,40' N
E	0° 27,20' O	49° 28,70' N
F	0° 24,40' O	49° 25,40' N
G	0° 32,30' O	49° 26,20' N
H	0° 36,21' O	49° 29,22' N

*Tableau de coordonnées de la zone de concession*

## II – Caractéristiques géométriques du parc éolien

### II.1 Lieu d'implantation des structures

A ce stade ces positions sont données à titre indicatif et peuvent légèrement évoluer en fonction de la nature géologique du sol et des reconnaissances géotechniques. Les éoliennes et le poste de livraison, sont repérés et répartis ainsi :

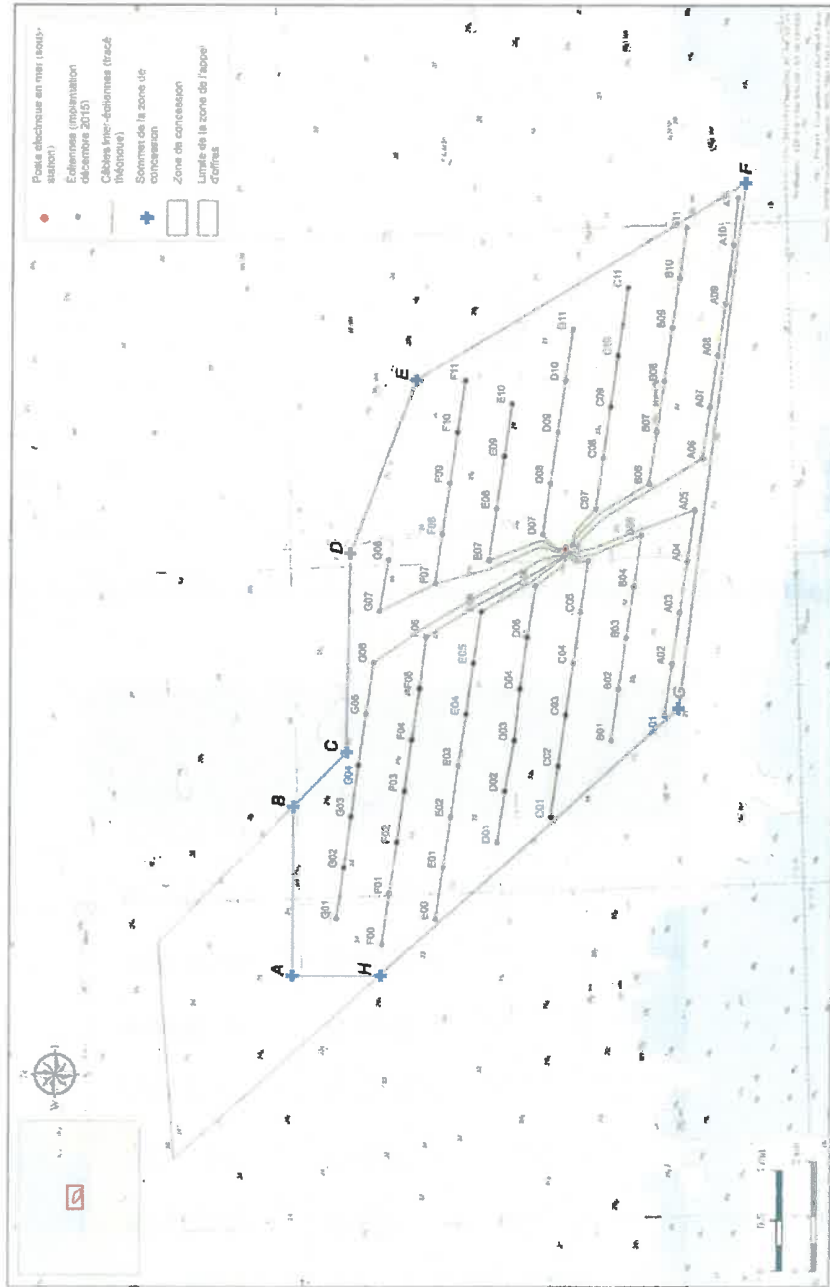


Figure : Localisation prévue des éoliennes, des câbles et du poste électrique

Composant	Référence	Degré minute décimale (WGS4)		UTM 30 N	
		Longitude (O)	Latitude (N)	X (m)	Y (m)
Eolienne	A01	0°32,40'	49°26,34'	678341	5479177
Eolienne	A02	0°31,62'	49°26,26'	679280	5479044
Eolienne	A03	0°30,85'	49°26,17'	680218	5478912
Eolienne	A04	0°30,08'	49°26,08'	681157	5478779
Eolienne	A05	0°29,31'	49°25,99'	682096	5478647
Eolienne	A06	0°28,53'	49°25,90'	683034	5478514
Eolienne	A07	0°27,76'	49°25,81'	683973	5478382
Eolienne	A08	0°26,99'	49°25,73'	684912	5478249
Eolienne	A09	0°26,22'	49°25,64'	685850	5478117
Eolienne	A10	0°25,33'	49°25,54'	686924	5477971
Eolienne	A11	0°24,63'	49°25,48'	687784	5477895
Eolienne	B01	0°32,75'	49°26,88'	677875	5480153
Eolienne	B02	0°31,98'	49°26,79'	678813	5480020
Eolienne	B03	0°31,21'	49°26,70'	679752	5479888
Eolienne	B04	0°30,44'	49°26,61'	680691	5479755
Eolienne	B05	0°29,66'	49°26,53'	681629	5479623
Eolienne	B06	0°28,89'	49°26,44'	682568	5479490
Eolienne	B07	0°28,11'	49°26,35'	683517	5479352
Eolienne	B08	0°27,35'	49°26,26'	684445	5479225
Eolienne	B09	0°26,55'	49°26,17'	685414	5479089
Eolienne	B10	0°25,80'	49°26,08'	686323	5478960
Eolienne	B11	0°25,05'	49°26,00'	687237	5478831
Eolienne	C01	0°33,89'	49°27,50'	676469	5481262
Eolienne	C02	0°33,11'	49°27,41'	677408	5481129
Eolienne	C03	0°32,34'	49°27,33'	678347	5480997
Eolienne	C04	0°31,57'	49°27,24'	679286	5480864
Eolienne	C05	0°30,80'	49°27,15'	680224	5480732
Eolienne	C06	0°30,02'	49°27,06'	681163	5480594
Eolienne	C07	0°29,25'	49°26,97'	682102	5480466
Eolienne	C08	0°28,48'	49°26,88'	683040	5480334
Eolienne	C09	0°27,71'	49°26,80'	683979	5480201
Eolienne	C10	0°26,93'	49°26,71'	684918	5480069
Eolienne	C11	0°25,91'	49°26,59'	686155	5479894
Eolienne	D01	0°34,25'	49°28,04'	676003	5482238
Eolienne	D02	0°33,47'	49°27,95'	676942	5482105
Eolienne	D03	0°32,71'	49°27,84'	677874	5481935
Eolienne	D04	0°31,93'	49°27,77'	678819	5481840
Eolienne	D05	0°31,15'	49°27,68'	679758	5481708
Eolienne	D06	0°30,38'	49°27,60'	680697	5481575
Eolienne	D07	0°29,61'	49°27,51'	681635	5481443
Eolienne	D08	0°28,84'	49°27,42'	682574	5481310
Eolienne	D09	0°28,06'	49°27,33'	683513	5481178
Eolienne	D10	0°27,29'	49°27,24'	684451	5481045
Eolienne	D11	0°26,52'	49°27,15'	685390	5480912
Eolienne	E00	0°35,38'	49°28,66'	674598	5483346
Eolienne	E01	0°34,61'	49°28,57'	675537	5483214
Eolienne	E02	0°33,83'	49°28,48'	676475	5483081

Eolienne	E03	0°33,06'	49°28,39'	677414	5482949
Eolienne	E04	0°32,29'	49°28,31'	678353	5482816
Eolienne	E05	0°31,51'	49°28,22'	679291	5482684
Eolienne	E06	0°30,74'	49°28,13'	680230	5482551
Eolienne	E07	0°29,97'	49°28,04'	681169	5482419
Eolienne	E08	0°29,20'	49°27,95'	682108	5482286
Eolienne	E09	0°28,40'	49°27,86'	683071	5482150
Eolienne	E10	0°27,61'	49°27,77'	684034	5482014
Eolienne	F00	0°35,74'	49°29,19'	674132	5484323
Eolienne	F01	0°34,97'	49°29,10'	675070	5484190
Eolienne	F02	0°34,19'	49°29,02'	676009	5484058
Eolienne	F03	0°33,42'	49°28,93'	676948	5483925
Eolienne	F04	0°32,65'	49°28,84'	677886	5483793
Eolienne	F05	0°31,87'	49°28,75'	678825	5483660
Eolienne	F06	0°31,10'	49°28,68'	679767	5483547
Eolienne	F07	0°30,29'	49°28,57'	680742	5483390
Eolienne	F08	0°29,55'	49°28,49'	681641	5483262
Eolienne	F09	0°28,78'	49°28,40'	682580	5483130
Eolienne	F10	0°28,01'	49°28,31'	683519	5482997
Eolienne	F11	0°27,24'	49°28,22'	684457	5482865
Eolienne	G01	0°35,33'	49°29,64'	674604	5485166
Eolienne	G02	0°34,55'	49°29,55'	675543	5485034
Eolienne	G03	0°33,78'	49°29,46'	676481	5484901
Eolienne	G04	0°33,01'	49°29,38'	677420	5484769
Eolienne	G05	0°32,23'	49°29,29'	678359	5484636
Eolienne	G06	0°31,46'	49°29,20'	679297	5484504
Eolienne	G07	0°30,68'	49°29,13'	680240	5484401
Eolienne	G08	0°29,91'	49°29,02'	681175	5484239
Poste électrique	-	0°29,81'	49°27,28'	681399	5481021

*Dénomination et coordonnées prévues des éoliennes et du poste électrique*

**Prescriptions :**

Le concessionnaire transmettra au concédant toutes les modifications envisagées des positionnements des éléments du parc.

**II.2 Superficie prévisionnelle de l'installation du parc éolien au sein de la zone de concession**

L'estimation de l'emprise des composants du parc éolien sur le sol marin en phase de construction ainsi que des engins de construction est présentée dans le tableau ci-après. Cette emprise est une surface cumulée, c'est-à-dire la somme des surfaces occupées même ponctuellement pendant le chantier. Suivant le mode de protection des câbles électriques et l'implantation éventuelle de protections anti-affouillement, elle est comprise entre 0,367 et 0,611 km<sup>2</sup>, soit entre 0,55 et 0,91% de la zone de concession.

Composant	Sous-composant et hypothèses		Nombre d'unités	Superficie impactée par unité	Surface totale occupée
Fondations	Installation	Navire auto-élévateur avec 6 jambes	75 monopieux	660 m <sup>2</sup>	49 500 m <sup>2</sup>
	Monopieu	7 m de diamètre en moyenne	75 monopieux	38 m <sup>2</sup>	2 850 m <sup>2</sup>
	<i>Protections anti- effouillement, le cas échéant</i>	<i>10 m de largeur</i>	<i>75 monopieux</i>	<i>534 m<sup>2</sup></i>	<i>40 050 m<sup>2</sup></i>
Eoliennes	Installation	Navire auto-élévateur avec 6 jambes	75 éoliennes	660 m <sup>2</sup>	49 500 m <sup>2</sup>
Poste électrique	Installation de la fondation et de la plateforme	Navire auto-élévateur avec 6 jambes, qui se positionne pour 8 pieux, pour le jacket, et pour la plateforme	10 positionnements	660 m <sup>2</sup>	6 600 m <sup>2</sup>
	Pieux du jacket	3 m de diamètre	8 pieux	7 m <sup>2</sup>	56 m <sup>2</sup>
	<i>Protections anti- effouillement, le cas échéant</i>	<i>5 m de largeur autour de chaque pieu</i>	<i>8 pieux</i>	<i>126 m<sup>2</sup></i>	<i>1 000 m<sup>2</sup></i>
Câbles	Câbles et protections externes	Si ensouillage à 100 %	86 km	3 m de largeur	258 000 m <sup>2</sup>
		<i>Si protections externes pour le tiers de la longueur et ensouillage pour les 2 tiers</i>	29 km 57 km	10 m de largeur 3 m de largeur	461 000 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>					<i>entre 0,367 et 0,611 km<sup>2</sup></i>

**Emprise en phase construction**



L'emprise des composants du parc éolien sur le sol marin en phase d'exploitation est détaillée dans le tableau ci-après. Suivant le mode de protection des câbles électriques et l'implantation éventuelle de protections anti-affouillement, elle est comprise entre 0,0158 et 0,342 km<sup>2</sup>, soit entre 0,024 et 0,51% de la zone de concession.

Composant	Sous-composant et hypothèses		Nombre d'unités	Superficie impactée par unité	Surface totale occupée
<b>Eoliennes et Fondations</b>	Monopieu	7 m de diamètre en moyenne	75 monopieux	38 m <sup>2</sup>	2 850 m <sup>2</sup>
	<i>Protections anti-affouillement, le cas échéant</i>		10 m de largeur	75 monopieux	534 m <sup>2</sup>
<b>Poste électrique</b>	Pieux du jacket	3 m de diamètre	8 pieux	7 m <sup>2</sup>	56 m <sup>2</sup>
	<i>Protections anti-affouillement, le cas échéant</i>		5 m de largeur autour de chaque pieu	8 pieux	126 m <sup>2</sup>
<b>Câbles</b>	Câbles et protections externes	Si ensouillage à 100 %	86 km	0,15 m de largeur de câble	12 900 m <sup>2</sup>
		<i>Si protections externes pour le tiers de la longueur et ensouillage pour les 2 tiers</i>	29 km	10 m de largeur	298 500 m <sup>2</sup>
			57 km	0,15 m de largeur	
<b>Total</b>					<i>Entre 0,0158 et 0,342 km<sup>2</sup></i>

### Emprise en phase exploitation

#### II.3. Description des composants

##### II.3.1 Les fondations

La solution monopieu a été retenue pour les fondations des éoliennes. La fondation de type monopieu se compose de deux parties :

- le monopieu : tube métallique inséré dans le sous-sol ;
- la pièce de transition, qui vient coiffer le monopieu et qui supporte les structures d'accès (1 ou 2 échelles d'accès avec les guides d'accostages), la plate-forme de travail et l'éolienne.

Une couche de matériaux rocheux pourra, si nécessaire, être mise en place en périphérie de la fondation afin d'assurer une protection anti-affouillement de l'assise.

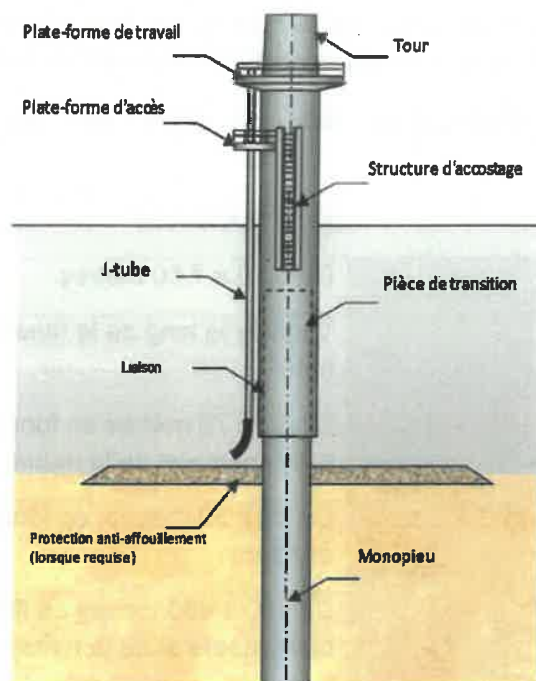
Les dimensions et caractéristiques des fondations sont les suivantes (valeurs indicatives) :

<b>Monopieu</b>	<b>Caractéristiques</b>
Diamètre	De 6,50 à 7,50 mètres
Épaisseur	Variable le long de la fondation, de 40 à 150 mm
Longueur	De 50 à 70 mètres en fonction de la bathymétrie et de la nature des sols
Profondeur d'ancrage	De 20 à 30 mètres, en fonction de la nature des sols
Poids	De 700 à 950 tonnes en fonction de la bathymétrie et de la nature des sols

<b>Pièce de transition</b>	<b>Caractéristiques</b>
Diamètre	De 7 à 7,50 mètres à la base, et de 6 mètres au sommet
Épaisseur	De 40 à 150 mm
Longueur	25 mètres environ
Poids	350 tonnes environ
Élévation de la plate-forme de travail	19,4 m CM environ

<b>Protections anti-affouillements (si requises)</b>	<b>Caractéristiques</b>
Distance recouverte autour du pieu	10 mètres environ
Épaisseur moyenne	1,5 mètre
Matériau	Enrochement 40 – 80 kg

Les pièces de transitions sont peintes en jaune (peinture anti-corrosion) afin de faciliter leur repérage par les navires (normes internationales). Les monopieux seront protégés de la corrosion par des anodes sacrificielles de 15 tonnes environ par monopieux (95 % aluminium et 5 % de zinc), placées à l'extérieur et à l'intérieur de la fondation.



*Schéma de principe d'une fondation de type monopieu*

### **II.3.2 Les éoliennes**

Le modèle d'éolienne est de type Haliade 150 General Electric (ex-Alstom) d'une puissance de 6 MW, dont les principales caractéristiques sont données à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Puissance nominale	6 MW
Diamètre du rotor	150,95 mètres
Hauteur du moyeu	101 m environ au-dessus du niveau moyen de la mer (105 m au-dessus des plus basses mers)
Classe IEC	I-B

Les dimensions de la nacelle sont d'environ 20 m x 8 m x 8 m (L x l x H) y compris le moyeu. Son poids est de l'ordre de 356 tonnes. La nacelle contient des éléments structurels (châssis, couplage du rotor, roulements), des composants électromécaniques (génératrice, système d'orientation au vent, système d'ajustement des pales) et des éléments de sécurité (éclairage, extincteurs, freins).

Les pales sont essentiellement fabriquées en matériaux composites, elles mesurent environ 73,5 m de long, 4,5 m au plus large et pèsent 28 tonnes chacune.

Le mât est conique, en acier, divisé en trois tronçons. Son poids est d'environ 400 tonnes pour un diamètre variant de 6 mètres à la base à 4 mètres au sommet. Le mât contient des structures secondaires internes (plateformes, échelles, monte-charge), des équipements électriques (câbles, transformateur, cellules, convertisseur) et des

équipements de sécurité (éclairage, extincteurs). Les sections de tour sont assemblées au moyen de brides boulonnées.

Les éoliennes sont configurées pour commencer à fonctionner à partir de 3 m/s de vent (la vitesse de rotation étant alors autour de 4 tours par minute) et à s'arrêter automatiquement lorsque le vent dépasse 25 m/s (la vitesse de rotation étant alors d'environ 11,5 tours par minute). Sur requête du concessionnaire (opérations de maintenance) ou des autorités maritimes (intervention de moyens de sauvetage), les éoliennes peuvent être arrêtées, en particulier dans une position avec une pale le long du mât (position « Y »), ou une pale vers le haut dans le prolongement du mât (position « A »).

Pour s'arrêter, les pales de l'éolienne sont mises en drapeau (dans le lit du vent), ce qui provoque un ralentissement de la vitesse de rotation et finalement l'arrêt du rotor. La position à l'arrêt est maintenue grâce à un verrou hydraulique.



Figure : Représentation de l'éolienne Haliade d'Alstom (valeurs indicatives)

#### Prescription :

Ajouter au dossier des plans de l'éolienne tels que construits dès que ces éléments sont portés à la connaissance du concessionnaire à la fin du chantier.

### II.3.3 Le poste électrique en mer

Le parc éolien en mer du Calvados est raccordé au réseau public de transport d'électricité géré par RTE au niveau de 2 points de livraison regroupés dans un poste électrique en mer. Ce poste électrique comprend les équipements de transformation et de comptage de l'énergie délivrée par les éoliennes.

La fonction principale du poste électrique en mer est d'élever la tension du courant généré par les éoliennes (en HTA, environ 33 kV) pour son transport jusqu'au réseau terrestre (en HTB, 225 kV). Le contrôle et la supervision du parc éolien sont réalisés par

l'intermédiaire d'un système de contrôle-commande installé au sein de la plate-forme et piloté depuis la terre. Les armoires de contrôle-commande, de protection et de supervision des différents équipements du poste électrique en mer sont situées dans des salles de contrôle. On trouve aussi le contrôle-commande des éoliennes (SCADA éolien), les compteurs électriques, ainsi que la gestion de la production du parc.

Le poste se compose d'une plate-forme et d'une structure de fondation.

Il est prévu d'installer le poste électrique en mer sur une fondation jacket, qui devrait être équipée de protections de câbles de type J-tube<sup>1</sup>, du fond de la mer jusqu'à la plateforme, pour chaque grappe de câbles reliant les éoliennes ainsi que pour les câbles de raccordement RTE. Elle sera fixée par 4 à 8 pieux de 1,50 à 3 mètres de diamètre enfoncés dans le sol à une profondeur de 40 à 50 mètres. En cas de besoin, des protections anti-affouillement seront disposées autour des pieux, sur une distance de 5 mètres environ, de la même manière que pour les fondations des éoliennes.

La plate-forme, intégrant les équipements électriques, pèse entre 2 000 et 2 400 tonnes, et mesure approximativement 20 mètres de haut, 40 mètres de long et 25 mètres de large, sans tenir compte des chemins de ronde et autres équipements mineurs. Elle est construite sur 3 à 5 niveaux selon l'option retenue pour l'intégration de l'arrivée des câbles sous-marins<sup>2</sup>. De bas en haut les 3 niveaux supérieurs du poste électrique en mer sont les suivants :

- le pont principal sur lequel reposent les transformateurs et les principaux équipements électriques de puissance,
- le pont mezzanine où l'on trouve les salles de contrôles,
- et enfin le pont supérieur.

La plate-forme est pourvue des appareils mécaniques nécessaires à l'exploitation, la maintenance, et l'entretien, tels qu'une grue extérieure qui assure le chargement et déchargement des équipements sur les navires. Elle doit être capable de charger et décharger les différents éléments sur le pont extérieur ainsi que sur l'aire d'entreposage qui pourrait se situer au niveau du pont principal.

L'accès principal s'effectue par bateau à l'aide d'une des deux structures d'accostage fixées à la fondation. Escaliers, couloirs et échappées sont prévus pour répondre aux normes d'évacuation en cas d'incendie et de secours.

La plate-forme est équipée de moyens d'évacuation de secours maritimes, conformément aux standards reconnus dans l'industrie. Un espace de survie est aménagé pour accueillir les équipes d'intervention en cas de conditions météo-océaniques défavorables

1 Tubes en acier en forme de J, qui guident les câbles sur la fondation. En sortie de ces tubes, les câbles sont conduits jusqu'au sol par une gaine flexible qui protège les câbles jusqu'à la profondeur d'ensouillage ou d'enrochement

2 En effet le pont de câblage ou « *cable deck* », qui constitue l'interface entre la fondation et la plate-forme, peut être intégré soit dans la partie supérieure de la fondation soit dans le niveau inférieur de la plate-forme

les empêchant de quitter le poste en toute sécurité. Une zone d'hélicoptéage est prévue sur le dernier pont de la plate-forme.

Les dispositions électriques sont encadrées par une Approbation du Projet d'Ouvrage (APO) au titre des articles R323-25 à R323-48 du code de l'énergie, qui a été délivrée le 17 mai 2016.

Le poste électrique en mer comporte 2 transformateurs de puissance (transformateurs principaux) permettant d'élever la tension du courant généré par les éoliennes d'un niveau moyenne tension à un niveau haute tension avant de le faire transiter par 2 câbles sous-marins jusqu'au réseau électrique terrestre. Les transformateurs sont dimensionnés en adéquation avec la puissance totale du poste électrique, soit environ 280 MVA<sup>3</sup> chacun. Le poste électrique en mer contient également 2 transformateurs auxiliaires permettant d'abaisser la tension du courant généré par les éoliennes ou venant du réseau RTE d'un niveau moyenne tension à un niveau basse tension pour alimenter les équipements du poste. Le poste électrique en mer abrite enfin 2 transformateurs de mise à la terre permettant de fournir un chemin à la terre pour des courants de charge non équilibrés et pour des courants de défaut.

Les tableaux principaux TPHTB isolent le poste électrique en mer du réseau terrestre. Les tableaux principaux TPHTA pour leur part isolent le parc éolien du poste électrique en mer. La sécurité du réseau HTA est aussi réalisée par la mise à la terre (création de neutres artificiels) à l'aide de transformateurs de mise à la terre.

Le système électrique principal comprend quatre jeux de barres à moyenne tension (environ 33 kV) reliant les câbles issus des éoliennes aux deux transformateurs à double enroulement ; chacun de ces jeux de barres est dimensionné pour faire transiter une intensité correspondante à une puissance nominale d'environ 140 MVA.

Le poste électrique en mer est conçu pour fonctionner de manière autonome (sans présence permanente de personnel sur la structure). Une interface utilisateur est présente dans la salle de contrôle mais la supervision du parc éolien et du poste électrique en mer s'effectue depuis la terre par l'intermédiaire d'un système de contrôle-commande installé au sein de la plate-forme. La plate-forme n'est pour cette raison pas considérée comme habitée.

Ce poste en mer nécessite des systèmes auxiliaires d'alimentation pour assurer la prévention et l'extinction des incendies, les alimentations de secours en cas de coupure du réseau public de transport d'électricité, la supervision et le contrôle-commande de l'installation, et également le comptage. Ces systèmes auxiliaires d'alimentation sont conçus de telle sorte qu'une défaillance des liaisons de raccordement n'entraîne pas de dysfonctionnement, l'alimentation étant assurée par un groupe électrogène. Cependant cette éventualité est peu probable car le poste électrique en mer sera relié au réseau public de transport d'électricité par 2 câbles sous-marins, ce qui garantit une redondance au niveau de son alimentation électrique.

---

3

Cette valeur est susceptible d'évoluer légèrement à la baisse lors des études de détail



*Représentation d'un poste électrique en mer sur fondation de type jacket (à gauche), et poste électrique en mer du parc éolien Dong Energy de Walney (à droite)*

**Prescription :**

Ajouter au dossier des plans du poste électrique tels que construits dès que ces éléments sont portés à la connaissance du concessionnaire à la fin du chantier.

**II.3.4 Les câbles de raccordement inter-éoliennes**

Le réseau électrique inter-éoliennes du parc a pour rôle de relier électriquement les éoliennes à un poste de livraison unique par l'intermédiaire de câbles sous-marins. Les 75 éoliennes de 6 MW sont raccordées de manière radiale au poste électrique suivant 13 grappes. Chaque grappe comprend 4 à 7 éoliennes, du fait de la capacité maximale des câbles et de la tension de sortie de l'éolienne (environ 33 kV). Compte tenu du schéma de raccordement, le nombre de raccordements électriques des câbles inter-éoliennes à effectuer sera de 150.

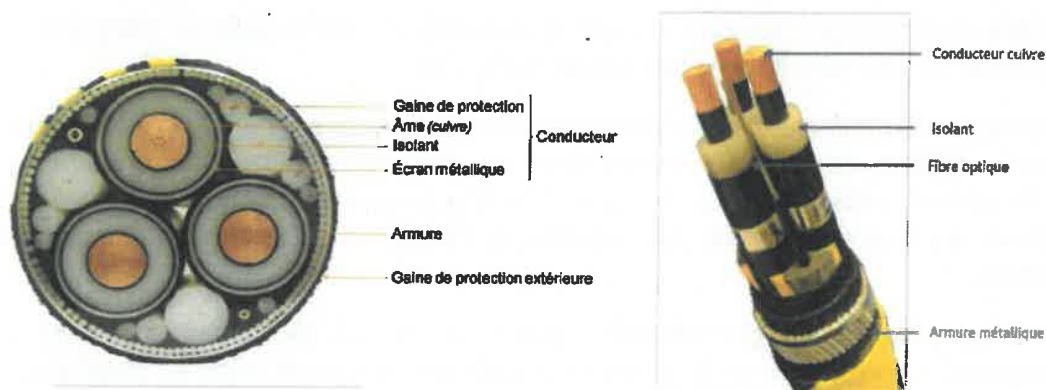
Plusieurs sections de câbles peuvent être utilisées en fonction du nombre d'éoliennes qu'ils doivent relier et du matériau sélectionné pour l'âme des conducteurs. Ainsi, le dimensionnement préliminaire des câbles, soumis à confirmation suite aux investigations géophysiques et géotechniques, prévoit d'utiliser deux sections différentes pour les âmes des conducteurs, comprises entre 240 et 630 mm<sup>2</sup>, voire 800 mm<sup>2</sup>, en aluminium ou en cuivre, ce qui correspond à un diamètre extérieur du câble compris entre 11 cm et 15 cm (voire 17 cm en cas de câbles de section 800 mm<sup>2</sup>) et pour un poids de 20 à 40 kg par mètre dans l'air (voire 50 kg en cas de câbles de section 800 mm<sup>2</sup>).

La longueur minimale de câble nécessaire à la connexion de l'ensemble des éoliennes est d'environ 103 km de câbles. Etant donné la longueur d'environ 100 m nécessaire aux remontées de câbles dans chaque éolienne et dans le poste électrique, la longueur de câble en interface avec le sol devrait être de l'ordre de 85-90 km.

Chaque câble est constitué de trois conducteurs composés chacun d'une âme en aluminium ou en cuivre, gainée par un matériau hautement isolant, le polyéthylène réticulé, permettant une utilisation jusqu'à un niveau de tension de 36 kV. Une armure

extérieure constituée notamment d'une tresse en acier galvanisé, servant à protéger le câble, regroupe les trois conducteurs et un faisceau de fibres optiques pour former un câble d'un seul tenant.

Les fibres optiques permettent de créer un réseau de communication entre les éoliennes et le poste électrique.



*Exemple de câble électrique sous-marin inter-éolienne (à gauche en coupe NSW ; à droite Draka)*

**Prescription :**

Ajouter au dossier des plans de câble électrique tels que construits dès que ces éléments sont portés à la connaissance du concessionnaire à la fin du chantier.

**II.4 Le balisage maritime**

Les champs éoliens en mer doivent disposer d'un balisage maritime conforme à la recommandation O-139 de l'AIMS et à la réglementation française de balisage maritime, en appliquant en particulier les termes de la note technique de la Direction des Affaires Maritimes du 11 juillet 2016.

La nature et l'impact du projet nécessitent la consultation de la Grande Commission Nautique (GCN).

Le projet de balisage a été soumis à la GCN du 08 avril 2015, puis actualisé lors du porter-à-connaissance du concessionnaire en date du 15/02/2016. Il a été présenté devant la commission des phares le 8 décembre 2016, et a été validé par décision ministérielle le 13 février 2017 qui détaille les caractéristiques techniques et nautiques du balisage à mettre en place.

Toute modification au projet présenté en GCN et impactant le balisage doit faire l'objet au préalable d'une consultation du service des phares et Balises de la DIRMer MEMNor, après avis de la Direction des Affaires Maritimes (DAM) et du CEREMA. Le projet modifié, selon son importance, est soumis à l'avis d'une Commission Nautique Locale (CNL) et une nouvelle autorisation est délivrée.

Le concessionnaire a la charge de mettre en place et d'entretenir l'ensemble du balisage, pendant les travaux et pendant toute la durée de vie des installations, y compris le



démantèlement. *Sans préjudice de l'article 5-1.2 de la convention de concession et en application de l'article 2.1 (iii) de cette même convention de concession, ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité du concédant au profit du concessionnaire.*

Le niveau de service d'une aide à la navigation représente le degré de fiabilité requis au regard des exigences de sécurité de la navigation.

L'AIMS recommande des objectifs de disponibilité de 99 % pour le marquage des éoliennes sur une période de référence de 1000 jours.

L'opérateur doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer la conformité du balisage aux prescriptions de la DIRMer et aux informations données au SHOM ainsi que dans le cadre de l'information nautique. Il assure lui-même le contrôle de cette conformité et en informe les autorités de l'État. Les autorités de l'État peuvent procéder à des contrôles inopinés.

Dans le respect de la réglementation française en matière d'information nautique, une organisation adaptée au contexte du projet doit être définie et mise en place pour la transmission directe de toute information de l'opérateur au coordonnateur national délégué (CND).

A noter que du balisage complémentaire, destiné à être implanté en dehors des limites de la zone concédée, peut être requis par d'autres intervenants (bouée cardinale, bouée latérale, etc). Dans ce cas, l'autorisation concernant ce balisage, bien qu'associée au projet global, est disjointe de la concession.

#### II.5 Le balisage aérien

L'arrêté du 13 novembre 2009 prévoit également que le balisage aérien des éoliennes côtières ou installées en mer ne doit pas interférer avec le balisage maritime.

Les caractéristiques techniques du balisage maritime du champ et de son environnement et celles prévues pour le balisage aérien doivent être évaluées pour éviter les ambiguïtés et peuvent être adaptées suivant les particularités des champs, après concertation entre les autorités locales en charge de la sécurité maritime et celles en charge de la sécurité aérienne.

#### Prescription :

Ajouter au dossier le schéma définitif envisagé et le descriptif du matériel mis en place selon les prescriptions du service compétent en matière de balisage aérien et dès que ces éléments sont portés à la connaissance du concessionnaire.

#### Prescriptions générales qui se rapportent à l'ensemble du chapitre II :

Le concessionnaire transmet au concédant :

- le certificat type de série de l'éolienne certifiés par un organisme disposant d'une accréditation délivrée par un des Etats membres de l'Union européenne, afin notamment d'apporter des garanties sur leur conception, leur fabrication, leur performance,

- la certification du poste concernant les aspects sécurité des personnes et sécurité structurelle,
- la certification de l'ensemble du parc couvrant toutes les éoliennes par un organisme disposant d'une accréditation ou d'un agrément délivré par l'un des Etats membres de l'Union européenne, visant notamment à apporter les garanties sur l'adaptation des ensembles aérogénérateur – mât - fondation aux conditions climatiques, géologiques et hydrographiques du projet, et l'adéquation de la machine au modèle de série certifié,
- la vérification à la conformité par la copie des résultats de test en usine des câbles inter-éoliennes,
- un plan général et en coupe de chaque ensemble du parc éolien (fondation, pièce de transition, mat, nacelle, pâle) et du câble,
- un plan général et en coupe du poste électrique,
- schéma définitif du balisage aérien et descriptif du matériel.

Le concessionnaire doit se conformer aux évolutions possibles demandées par le concédant suite aux délibérations des commissions nautiques, phares et balises.

### **III – Conditions générales d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des installations**

#### **III.1 Dispositions générales**

Outre lors de la maintenance courante en phase d'exploitation, pour toutes opérations en mer, d'installation, de maintenance, de réparation et de démantèlement avec des navires ou hélicoptères, les autorités maritimes doivent être informées selon les procédures en vigueur et arrêtées avec le pétitionnaire. Le concessionnaire se conforme d'une façon générale aux prescriptions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Le concessionnaire se conforme aux obligations de transmission de documents ou informations résultant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment au SHOM au titre de l'article L 413-1 du code minier et de l'article R 4316-6 du code de la défense étant précisé que les documents ou informations transmises au concédant à ce titre ont un caractère confidentiel au sens de l'article 7.5 de la convention de concession.

Le concessionnaire doit transmettre dès qu'il en a connaissance tous incidents ou accidents sur le chantier, en phase travaux ou en exploitation. Ces incidents ou accidents peuvent concerner les personnels, la structure des éléments, les pâles, les feux de repérage maritimes ou aériens, la sécurité, la sûreté, la télésurveillance (rupture, dysfonctionnement). Les incidents d'exploitation ou production « commerciale » ne sont pas concernés par ce chapitre. Le concessionnaire propose au concédant la méthode qu'il emploiera pour transmettre ces informations (ponctuel et /ou récapitulatif et suivi prévu).

Les méthodes de communication avec le concédant en cas d'urgence doivent être définies. Le niveau d'autonomie de cette astreinte en termes de décision doit être également précisé. Dans le cas d'une limitation de pouvoir, un cadre d'astreinte ayant tout pouvoir décisionnel complet doit pouvoir être joint.

Le plan d'intervention maritime définit les méthodes de communication et niveau d'information entre le concessionnaire, le concédant et le préfet maritime pour les sujets qui concernent ce plan.

#### **III.2 Conditions générales d'exécution des travaux pour l'implantation des installations**

Les travaux consistent à transporter et à installer les composants du parc éolien sur le site. Les fondations monopieux sont installées par battage et/ou forage dans le fond marin, et coiffées d'une pièce de transition. L'éolienne est ensuite fixée sur la pièce de transition. La fondation du poste électrique en mer est installée selon le même principe, et sa plateforme est ensuite fixée sur la partie supérieure du jacket. Les câbles électriques sont installés entre les éoliennes, qui sont reliées par grappes au poste électrique en mer. Les câbles sont de préférence ensouillés, ou, quand ce n'est pas possible, protégés par des protections externes.

**Prescriptions** : La planification des travaux fait l'objet de l'article 3.2 de la convention de concession.

Un coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé au travail doit pouvoir être joint par le concédant, il doit avoir une réelle autorité sur les prestataires et une liberté d'échange avec le concédant.

Pour chaque phase de travaux toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour porter à la connaissance des navigateurs et des administrations concernées, les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation du chantier, signalisation mise en place...).

Le concessionnaire transmet aux autorités compétentes les éléments pour que les usagers de la mer soient prévenus par l'émission d'AVURNAV, avec les positions journalières du chantier. Les informations sont également transmises pour diffusion aux capitaineries, mairies, comités locaux des pêches, associations d'usagers, etc...

Dès qu'il en aura connaissance, le concessionnaire précise les mesures de coordination du trafic maritime qu'il a préalablement mises en place avec le commanditaire du chantier de construction de la liaison électrique du parc éolien en mer.

### III.3 Conditions générales d'exécution des travaux pour l'exploitation et la maintenance des installations

La base de maintenance du parc éolien est implantée sur l'avant-port de Ouistreham. Deux à trois navires y seront localisés pour les opérations de maintenance du parc éolien. Les navires se rendent sur site pour la réalisation de la maintenance par les techniciens. En cas d'impossibilité d'accès aux éoliennes par voie maritime (conditions météorologiques en particulier), l'accès aux éoliennes se fait par hélicoptère. En cas de panne exceptionnelle, des moyens nautiques spécifiques peuvent être mobilisés pour réaliser des opérations plus complexes.

La supervision du parc éolien doit être réalisée depuis un centre de supervision dont la localisation sera précisée au concédant avant la mise en service des installations. Il est opérationnel en continu (24h/24) pour assurer la conduite du parc, répondre à l'apparition de défauts de fonctionnement, gérer et surveiller les accès aux infrastructures.

#### **IV – Conditions générales de l'entretien de la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations**

L'entretien de la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations sont conformes aux règles de l'art. Les conditions générales sont décrites au paragraphe III de la page 20.

## **V – Suivi environnemental**

Les modalités concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, le suivi environnemental à mettre en œuvre, ainsi que le comité de suivi et scientifique mis en place sous l'autorité du préfet et du préfet maritime, sont celles visées à l'arrêté du 8 juin 2016, le cas échéant actualisé, portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement au bénéfice de la société Eoliennes Offshore du Calvados (EOC).

## VI – Modalités des travaux de démantèlement et de remise en état

Le démantèlement du parc se fait selon une séquence d'opérations proche de celle inverse à la construction, à savoir la dépose :

- des câbles inter-éoliennes et des éventuelles protections associées<sup>4</sup> ;
- des éoliennes (pales, rotor, nacelle, mât) ;
- des fondations ;
- du poste électrique.

Les opérations ci-dessus sont détaillées ci-après. L'étude portant sur l'optimisation des conditions du démantèlement et de la remise en état du site (article 4-3 de la convention) permettra d'affiner ces opérations en tenant compte des évolutions techniques et des enjeux liés à l'environnement, aux activités, et à la sécurité maritime.

L'ensemble des opérations de démantèlement devrait s'étaler sur une période de deux à trois ans. Après leur dépose, les éléments sont acheminés vers les infrastructures portuaires afin d'être recyclés ou éliminés dans les filières adéquates.

### VI.1 Démantèlement des câbles

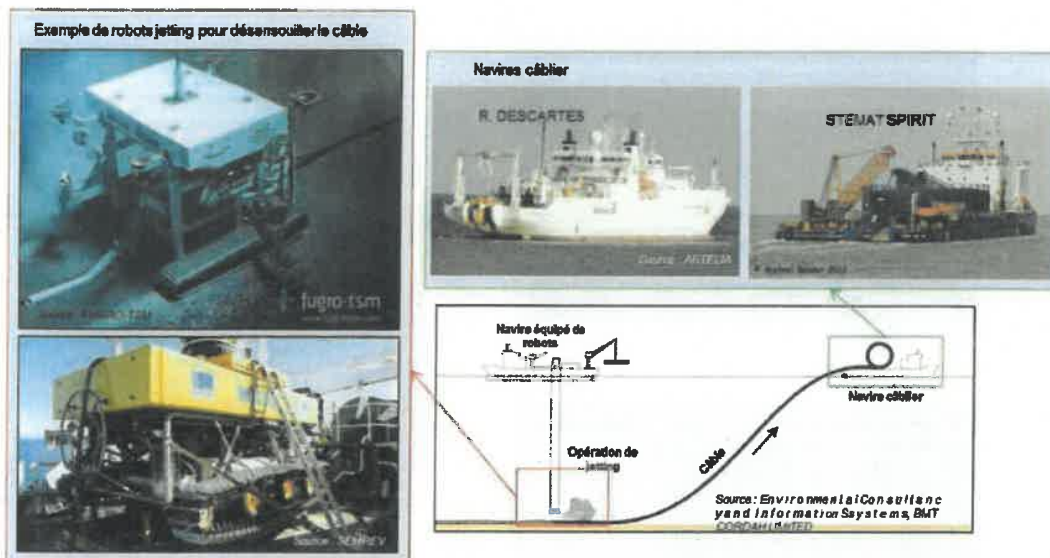
Deux méthodologies de dépose sont envisageables à ce stade :

- Dépose des câbles ensouillés : les travaux se dérouleraient à l'avancement. Ils pourraient être réalisés à l'aide :
  - o d'un navire de désensouillage (charrue, jetting, trancheuse mécanique, ROV...);
  - o d'un navire câblier pour récupérer le câble par tirage et le lover à bord.

Si le câble est en mauvais état et ne permet pas le tirage depuis un navire câblier, il pourra être envisagé de le découper en tronçons puis, à l'aide d'une grue munie d'un grappin, de le sortir de l'eau et de le déposer sur une barge.

---

4 Un point de vigilance de l'étude portant sur l'optimisation des conditions du démantèlement et de la remise en état du site (article 4-3 de la convention) concernera la pertinence de supprimer les protections anti-affouillement éventuellement installées autour des fondations et les protections éventuellement installées sur les câbles (enrochements ou matelas béton), puisqu'ils abriteront une biodiversité importante en ayant été colonisés par les communautés benthiques.



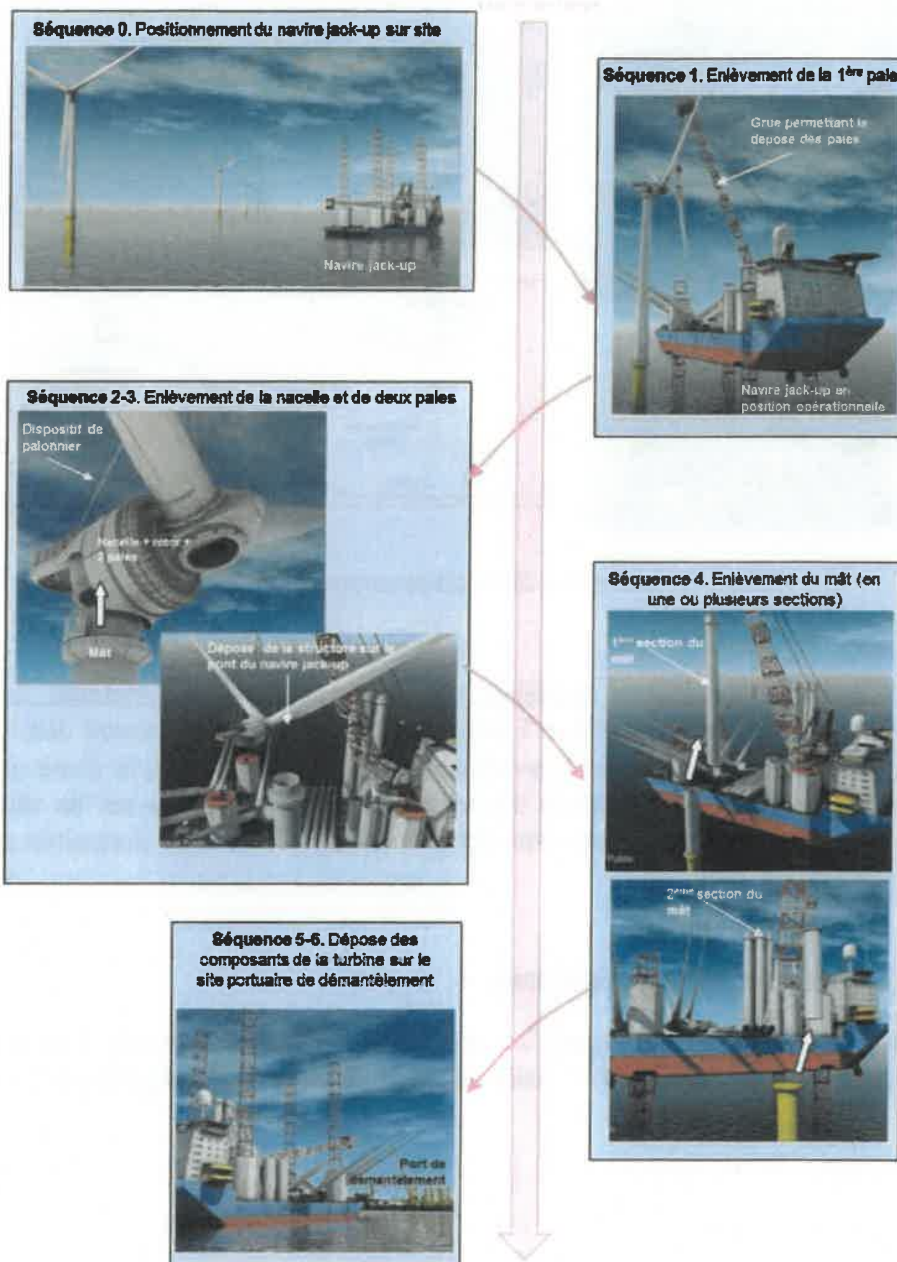
### Dépose des câbles ensouillés

- Dépose des câbles protégés par enrochements ou matelas béton : le séquençage est semblable à celui des câbles enfouis, à savoir des travaux à l'avancement. Cependant, préalablement, une barge équipée d'une grue avec grappin/godet aura déplacé les enrochements positionnés sur les câbles. Les enrochements pourraient être acheminés jusqu'aux sites portuaires par deux ou trois barges.

### VI.2 Démantèlement des éoliennes

Les opérations consistent à déposer la nacelle et les pales, puis le mât. Les travaux de dépose et transport pourraient être réalisés par un navire type jack-up équipé d'une grue.



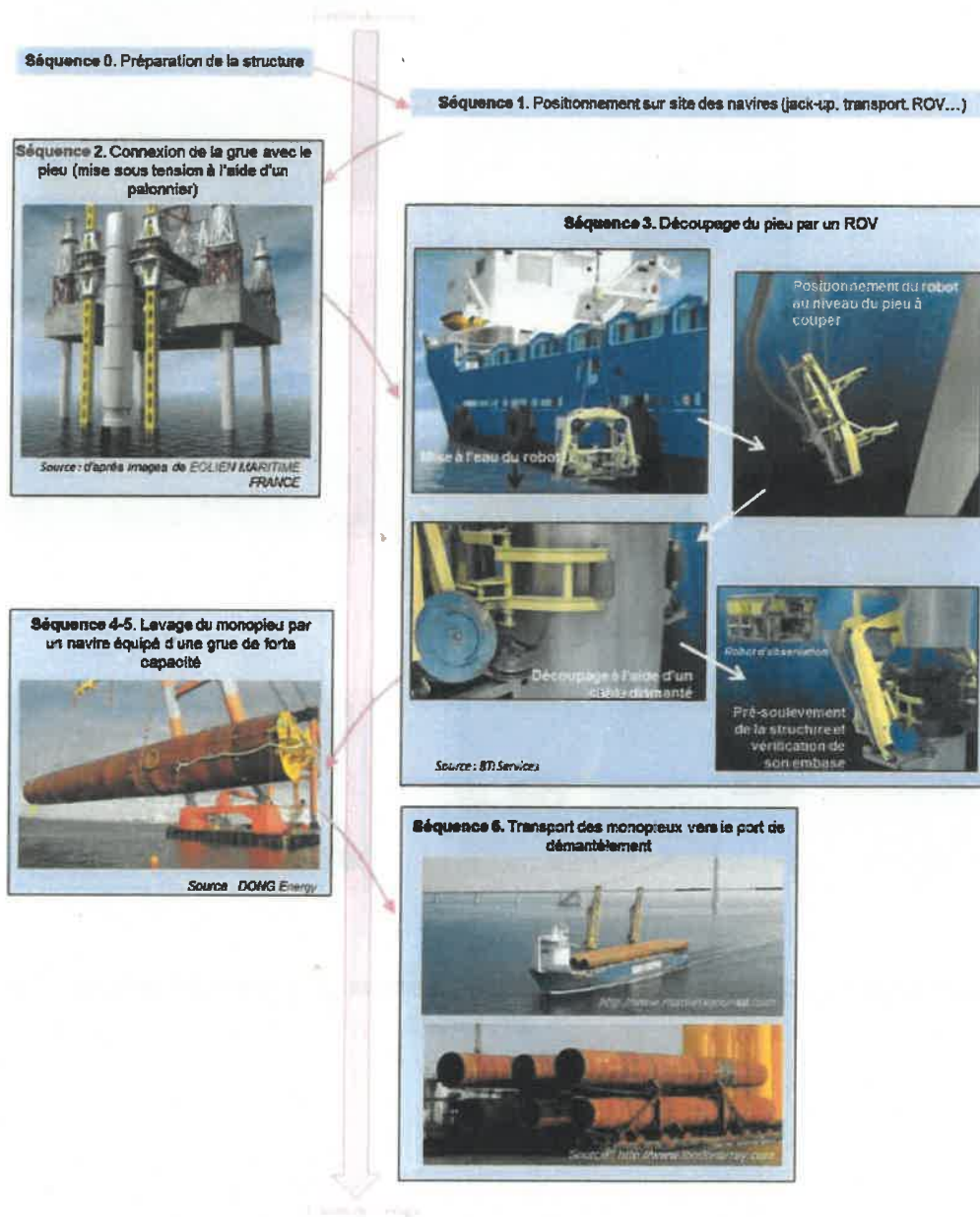


*Séquençage des opérations de démantèlement de l'éolienne (ici en « bunny ear »)*

### VI.3 Démantèlement des fondations

La dépose de la fondation monopieu consiste à découper le pieu, puis à déposer la structure sur une barge afin qu'elle soit transportée jusqu'au site portuaire. Les moyens nautiques envisagés pour la dépose des monopieux pourraient donc être :

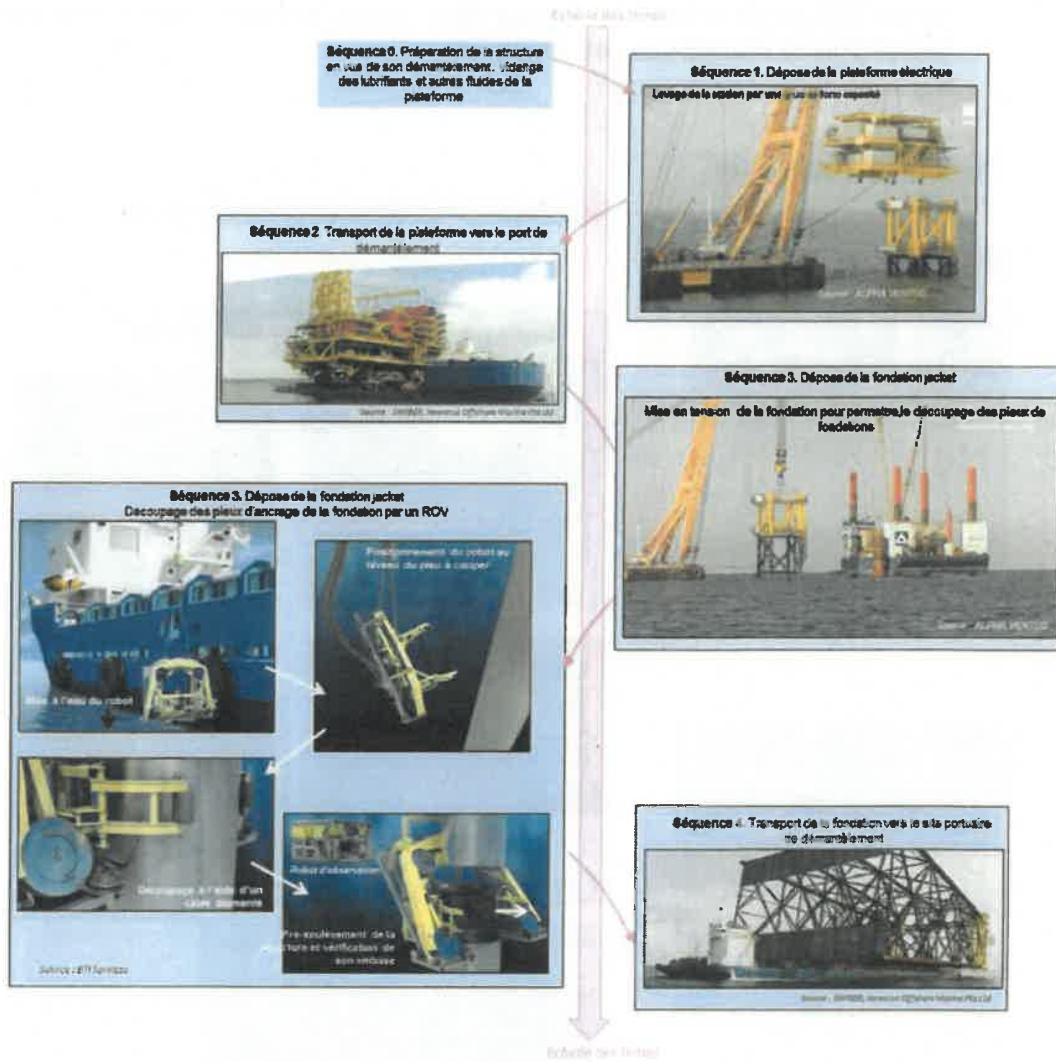
- Navire équipé de moyen de levage (type navire jack-up), avec robots sous-marins pour le découpage des structures ;
- Navires/barges de transport.



### Séquençage des opérations en mer de démantèlement de la fondation monopieu

#### VI.4 Démantèlement du poste électrique

La plateforme est sciée et déposée, avant de faire de même avec la fondation, selon un mode opératoire semblable à la dépose d'une éolienne et de sa fondation.



**Séquençage des opérations en mer de démantèlement du poste électrique (plateforme et fondation)**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Calvados

**Annexe 2 : Liste des principaux contrats conclus par le concessionnaire avec ses principaux prestataires en application de l'article 2.3.1 de la convention**

A la date de signature de la convention, la liste des principaux contrats conclus par le concessionnaire et le nom des principaux prestataires est la suivante :

Liste des principaux contrats conclus par le concessionnaire	Nom des principaux prestataires
Contrat cadre pour la fourniture des éoliennes Haliade	General Electric

Le concessionnaire transmet au concédant une mise à jour de cette liste annuellement.





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BASSE-NORMANDIE ET DU CALVADOS  
POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION DES MISSIONS DOMANIALES  
7, Boulevard Bertrand  
BP 40532  
14034 CAEN cedex 1

Caen, le 06 février 2015

L'administrateur général,  
Directeur régional des Finances publiques  
de Basse-Normandie et du Calvados

Affaire suivie par Marie-Agnès LAHAYE  
marie-agnes.lahaye@dgrfp.finances.gouv.fr  
☎ 02.31.38.34.81

à  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Maritime et Littoral  
10 boulevard du Général Vanier  
CS 75224  
14052 CAEN Cedex 4

**Objet :**

**Domaine Public Maritime  
Projet de parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer et de son raccordement  
consortium Eoliennes Offshore du Calvados (EOC) et société RTE.**

**à l'attention de Mme Nelly LUSVEN**

Pour le dossier cité en objet, vous avez sollicité l'avis du service des Domaines sur la redevance domaniale à appliquer.

Conformément à l'arrêté du 2 avril 2008, ainsi que sur l'application de l'actualisation 2014 des tarifs, il ressort un montant de redevance annuelle de **2 010 320,00 €** se décomposant comme suit :

**- EOLIENNES OFFSHORE DU CALVADOS :**

- ▣ pour les éoliennes : 78 000,00 €
- ▣ pour les câbles : 44 720,00 €
- ▣ pour la part variable : 1 872 000,00 €

**- RTE :**

- ▣ câbles : 15 600,00 €

Je vous remercie de me faire parvenir, le moment venu, les minutes et les ampliations des arrêtés que vous aurez pris en faveur des pétitionnaires.

Pour le Directeur régional des finances publiques de la région de  
Basse-Normandie et du département du Calvados,  
et par délégation,  
Le Responsable de la division des missions domaniales,

Michel GIRONDEL



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-04-19-005

Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 approuvant la  
convention de concession d'utilisation du domaine public  
maritime *Raccordement électrique du parc éolien au large de Courseulles-sur-mer*  
pour le raccordement du parc éolien au large de  
Courseulles-sur-mer par une liaison électrique sous-marine  
et souterraine à double circuit 225 000 volts





DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
APPROUVANT LA CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
POUR LE RACCORDEMENT DU PARC ÉOLIEN AU LARGE DE COURSEULLES-SUR-MER PAR UNE  
LIAISON ÉLECTRIQUE SOUS-MARINE ET SOUTERRAINE À DOUBLE CIRCUIT 225 000 VOLTS**

**LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment les articles L2122-1 et suivants, R 2124-1 à R 2124-12, relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment les articles R122-1 à R122-16 et R123-1 à R123-23 ;**

**Vu le code de l'énergie ;**

**Vu le code des transports ;**

**Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;**

**Vu le décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi n° 53 - 661 du 1<sup>er</sup> août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public de l'Etat par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique**

**Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;**

**Vu le décret n°2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;**

**Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;**

**Vu le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;**

**Vu les arrêtés ministériels du 18 avril 2012, par lequel la société Éolien Maritime France (EMF) s'est vu délivrer l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité et du 6 novembre 2012 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité de la société Éolien Maritime France à la société Éoliennes Offshore du Calvados ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation, du lundi 10 août 2015 au samedi 10 octobre 2015 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 prolongeant le délai de l'enquête publique jusqu'au mercredi 28 octobre 2015 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer.**

**Vu** le dossier de demande déposé le 14 novembre 2014, complété le 10 décembre 2014 par le directeur du centre de développement et d'ingénierie Paris, représentant la société RTE Réseau de Transport d'Électricité, comprenant une étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000, sollicitant une concession d'utilisation du domaine public maritime en vue du raccordement du parc éolien au large de Courseulles-sur-mer par une liaison électrique sous-marine et souterraine à double circuit 225 000 volts entre le poste de livraison de ce parc en mer et le poste électrique de Ranville ;

**Vu** l'avis publié dans trois journaux locaux à diffusion locale et deux journaux à diffusion nationale, procédant à la publicité de l'instruction administrative relative à la demande de concession ;

**Vu** les avis émis dans le cadre de la consultation administrative qui s'est déroulée du 17 décembre 2014 au 17 février 2015 ;

**Vu** l'avis du 06 février 2015 du directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados ;

**Vu** l'avis du 11 février 2015 du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;

**Vu** la décision du président du tribunal administratif de Caen du 10 mars 2015, désignant les membres de la commission d'enquête ;

**Vu** l'avis du 17 février 2015 du Directeur Interrégional de la Mer Manche Est-mer du Nord ;

**Vu** l'avis du 24 février 2015 de la commission nautique locale ;

**Vu** l'avis délibéré n°2015-003 du 25 mars 2015 de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur le projet de parc éolien en mer de Courseulles-sur-mer et son raccordement électrique ;

**Vu** les avis des communes de Bernières-sur-Mer, Cosne-Cours-sur-Loire, Graye-sur-Mer et des communautés de communes Seules Terre et mer et Cœur de Nacre ;

**Vu** les avis du 25 juin 2015 et du 7 décembre 2015 de la direction générale des patrimoines - département des recherches archéologiques et subaquatiques et sous-marines ;

**Vu** l'avis conforme du 12 février 2015 du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord au titre du R 2124-56 du CGPPP ;

**Vu** l'avis conforme du 29 juin 2015 du préfet maritime au titre de l'article R. 2124-56 du CGPPP ;

**Vu** le rapport du gestionnaire du domaine public maritime ;

**Vu** les réponses apportées par le demandeur aux résultats de la consultation administrative précitée ;

**Vu** le mémoire en réponse du représentant de RTE en date du 4 décembre 2015 aux observations de l'enquête publique ;

**Vu** le rapport, les conclusions et avis favorables de la commission d'enquête déposés à la DDTM en date du 11 janvier 2016 ;

**Vu** le courrier du 19 février 2016 présenté par RTE sollicitant la modification de la durée de la concession d'utilisation du domaine public maritime du 10 décembre 2014 en vertu du décret n°2016-9 précité ;

**CONSIDERANT** le plan de développement des énergies renouvelables de la France prévu par la loi n°2009-967, visant à augmenter la production annuelle d'énergies renouvelables ainsi que l'objectif de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 de porter la part des énergies renouvelables à plus de 30 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 ;

**CONSIDERANT** que le caractère permanent des installations justifie l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports ;

**CONSIDERANT** que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties financières à la charge du concessionnaire ;

**CONSIDERANT** que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation ;

**CONSIDERANT** que, par ailleurs, compte tenu des mesures prises par le pétitionnaire et rappelées dans l'étude d'impact, le projet est compatible avec son environnement ;

**CONSIDERANT** que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 conclut que le projet ne présente pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation de ces sites ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Est approuvée la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sur une dépendance du domaine public maritime portant sur le projet de construction et l'exploitation du raccordement du parc éolien au large de Courseulles-sur-mer par une liaison électrique sous-marine et souterraine à double circuit 225 000 volts, en date du 19 avril 2017, ci-après désignée « la convention », conclue entre :

- l'État, représenté par le préfet du Calvados, ci-après désigné « le concédant », et
- la société RTE Réseau de Transport d'Électricité, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°444.619.258, dont le siège est situé Tour initiale - Terrasse Bellini – TSA 41000, 92919 PARIS LA DÉFENSE Cedex ci-après désignée « le concessionnaire ».

Les limites de la concession, sa durée ainsi que le détail des ouvrages et leur position, sont précisés dans la convention.

Le concessionnaire se conforme aux éléments techniques et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la convention.

### **ARTICLE 2 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un avis relatif à l'arrêté d'approbation de la convention est inséré par les soins du préfet et aux frais du concessionnaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir des annonces légales diffusés dans le département et dans deux journaux à diffusion nationale.

L'arrêté est affiché pendant une durée de 15 jours :

- dans les mairies de Bernières-sur-Mer, Courseulles-sur-mer et de Graye-sur-Mer ;
- dans les communautés de communes Seules Terre et mer et de Cœur de Nacre.

Cette publicité est certifiée, par les maires et présidents concernés, chacun en ce qui le concerne.

La convention et ses annexes sont publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Elles peuvent être consultées à la préfecture du Calvados, rue Daniel Huet, 14000 Caen et à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, 10 boulevard du général Vanier, 14000 Caen. La convention et ses annexes sont également consultables sur le site Internet des services de l'Etat dans le Calvados (<http://www.calvados.gouv.fr/>) pendant une durée de deux mois à compter de la date de leur publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Le préfet adresse copie de la convention et de ses annexes au directeur départemental des finances publiques du Calvados.

Le présent arrêté et la convention de concession et ses annexes sont transmis au concessionnaire par les soins du préfet du Calvados.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le préfet maritime Manche Mer du Nord ;
- Monsieur le directeur inter-régional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Le vice-amiral d'escadre commandant la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

#### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes Cedex 4 :

- Par son bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément aux dispositions de l'article R.311-4 du code de justice administrative, la convention et ses annexes peuvent être contestées devant la cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18529 - 44 185 Nantes Cedex 4, par son bénéficiaire ou par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de leur publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au préfet du Calvados et à la société RTE Réseau de Transport d'Électricité.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Calvados,
- Mesdames et Messieurs les maires de Bernières-sur-Mer, de Courseulles-sur-mer et de Graye-sur-Mer,
- Messieurs les présidents des communautés de communes Seules Terre et mer et Cœur de Nacre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Fait à CAEN, le 19 AVR. 2017

Le Préfet

Laurent FISCUS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Calvados

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime  
en dehors des ports  
établie entre l'État et Réseau de Transport d'Électricité (RTE.)  
sur une dépendance du domaine public maritime portant sur la liaison de  
raccordement électrique des installations éoliennes en mer au large de  
Courseulles-sur-mer

Entre :

L'État, représenté par le Préfet du Calvados,  
ci-après dénommé l'« *Etat* » ou le « *concedant* » ;

et

RTE Réseau de Transport d'Électricité société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini - TSA 41000 - 92919 Paris La Défense Cedex,

représentée par M. Gaëtan DESQUILBET en qualité de directeur du centre Développement et Ingénierie PARIS, dûment habilité à cet effet, et faisant élection de domicile au 29 rue des Trois Fontanot, 92024 NANTERRE CEDEX,

ci-après dénommée le « *concessionnaire* ».

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne en date du 5 juillet 2011, le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ont lancé, sur le fondement de l'article L.311-10 à L.311-13 du code de l'énergie et du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 *relative à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité*, l'appel d'offres n°2011/S 126-208873 *portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine*.

1 / 13

GD

Les conditions de cet appel d'offres ont été précisées dans un cahier des charges.

Au terme de cet appel d'offres, par arrêté en date du 18 avril 2012, la société Éolien Offshore du Calvados s'est vue accorder, conformément à l'article L.311-11 du code de l'énergie, une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité pour le parc éolien en mer au large de COURSEULLES-SUR-MER et de conclure avec l'acheteur mentionné à l'article L.311-12 du code de l'énergie un contrat d'achat de l'électricité, dans les conditions du cahier des charges de l'appel d'offres.

Par arrêté du 6 novembre 2012, le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a autorisé le transfert de l'autorisation d'exploiter relative au parc éolien en mer au large de COURSEULLES-SUR-MER de la société Éoliennes Offshore du Calvados.

Le 10 décembre 2014, la société R.T.E. a déposé un dossier de demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime au titre des dispositions des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, afin d'assurer le raccordement du parc éolien de COURSEULLES-SUR-MER au réseau de transport d'électricité, lequel raccordement est lié à la réalisation du parc éolien.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative du 17 décembre 2014 au 17 février 2015 et d'une enquête publique du 10 août 2015 au 28 octobre 2015, conformément aux articles R.2124-6 et R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention est approuvée par arrêté du préfet, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **TITRE I : OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONCESSION**

### **Article 1-1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation, par le concessionnaire, d'une dépendance du domaine public maritime pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'une liaison à deux circuits à 225 kV destinée au raccordement des installations éoliennes de production d'électricité en mer constitué depuis le poste de livraison en mer jusqu'à la limite du rivage de la mer, et d'en fixer les conditions d'utilisation.

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance qui fait l'objet de la présente convention, repérées sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84 figurent en annexe 1 de la présente convention.

Les conditions générales d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des installations et le suivi environnemental sont présentées dans le dossier de précisions techniques annexé à la présente convention (annexe 2).

### **Article 1-2 : Nature**

L'occupation du domaine public maritime est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

L'occupation du domaine public maritime décrit à l'article 1-1 a pour objet exclusif l'implantation, l'exploitation et la maintenance de la liaison électrique à deux circuits destinée au raccordement des installations éoliennes de production d'électricité en mer, étant précisé que la dépendance ne pourra être utilisée pour un autre usage.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance notamment à partir de l'état des lieux de référence, notamment sous-marin, visé à l'article 3-1.

En application de l'article L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

La concession est personnelle et le concessionnaire ne peut céder à un tiers tout ou partie de la concession sans accord préalable du concédant.

Le concessionnaire peut conclure des contrats avec des prestataires, dans les conditions prévues à l'article 2-3.

### **Article 1-3 : Durée**

La durée de la concession est fixée à quarante (40) ans à compter de la date de signature de l'arrêté du préfet approuvant la présente convention.

Le cas échéant, deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut présenter une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

Au terme de la concession, si un nouvel appel d'offres de l'Etat, ou toute procédure portant autorisation d'installations de production d'énergie électrique en mer, sont envisagés et rendent prévisible dans la même zone le besoin de raccordement d'installations de production aux ouvrages, constructions ou installations faisant l'objet de la présente concession, le concédant s'engage à étudier les conditions de renouvellement de la présente concession d'utilisation du domaine public maritime octroyée au concessionnaire. Il en sera de même dans l'hypothèse où, au cours des cinq (5) dernières années de la présente concession, des travaux de réparation ou des dépenses d'investissement (hors travaux d'entretien courant) ont été réalisés sur la liaison par le concessionnaire.

## **TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 2-1 : Obligations générales du concessionnaire**

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :

- (i) Aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- (ii) Aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- (iii) Aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes visant la conservation du domaine public maritime, la sécurité maritime et la signalisation maritime. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire au titre de la présente concession.

2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État.

3. Lorsque le concédant lui en fait la demande, le concessionnaire s'engage à transmettre à l'Etat l'ensemble des données scientifiques et techniques, dans la mesure où il en a la propriété, concernant les données de vents, les données météocéaniques, la bathymétrie et le suivi environnemental collectés sur site sur l'ensemble de la durée de construction et d'exploitation des ouvrages objets de la présente convention.

4. Le concessionnaire répond des risques liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux ouvrages, constructions, installations s'y trouvant et lui appartenant.

5. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire. Sont également à la charge du concessionnaire les frais des travaux autorisés par le gestionnaire du domaine public maritime, nécessaires à la réfection, la construction ou la reconstruction d'ouvrages endommagés ou détruits lors des travaux relatifs la présente demande, ainsi que le rétablissement éventuel des accès à la mer.

### **Article 2-2 : Occupations ou usages autorisés dans le périmètre de la concession**

1. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à l'autorisation d'autres occupations par le concédant, dans le périmètre de la concession, sous réserve de la compatibilité des dites occupations avec l'objet de la concession.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas l'implantation, la production, l'exploitation ou la maintenance des installations visées à l'article 1-1, notamment au regard des délais de réalisation des travaux, des performances des installations éoliennes ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la concession. Le concessionnaire peut, dans ce délai, demander au concédant des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée. Le concédant tient compte des observations du concessionnaire dans l'octroi ou non de l'autorisation d'occupation.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas :

- en cas d'urgence liée à la survenance d'un cas de circonstances de force majeure ou à un impératif de défense nationale. Le concédant fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour l'implantation, l'exploitation ou la maintenance de la liaison à deux circuits à 225 kV destinée au raccordement des installations éoliennes de production d'électricité en mer



-à la concession accordée à la société Éoliennes Offshore du Calvados dont les installations sont raccordées par les ouvrages objet de la présente concession.

2. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît que ces usages créent un risque pour l'ouvrage du concessionnaire ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, s'engage à prévenir ou faire cesser ces risques.

#### **Article 2-3 : Prestataires**

Le concessionnaire est autorisé, pour la durée de la concession, à confier à des prestataires la réalisation, l'utilisation ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la concession.

La liste des contrats conclus par le concessionnaire et le nom des prestataires à la date de signature de la présente convention figurent en annexe 3. Le concessionnaire transmet au concédant une mise à jour de cette liste annuellement.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable à l'égard du concédant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

À la demande du concédant, le concessionnaire transmet dans les trente (30) jours une copie de tout contrat figurant sur la liste de l'annexe 3.

#### **Article 2-4 : Responsabilité du concédant à l'égard du concessionnaire**

Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant, au titre de la présente concession, aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public, pour autant que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé, constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine et soient exécutés dans les règles de l'art.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, le concédant s'engage à consulter le concessionnaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale de deux (2) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution des dits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, la production, l'exploitation ou la maintenance de l'ouvrage visé à l'article 1-1.

#### **Article 2-5 : Responsabilité du concessionnaire à l'égard des tiers**

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Le concessionnaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

#### **Article 2-6 : Pénalités**

Sans préjudice des autres sanctions contractuelles ou des sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur, le concédant peut appliquer au concessionnaire, en cas de manquement de ce dernier à ses obligations prévues par l'article 3-6, des pénalités de mille (1000) euros par jour de retard, dans la limite d'un plafond de cinq cent mille (500 000) euros sur la durée de la concession.

Le montant de la pénalité et celui du plafond applicable sont exprimés en valeur 2011 et indexés par application de l'indice L défini au paragraphe 6.2.3 du cahier des charges de l'appel d'offres mentionné dans le préambule.

## **Article 2-7 : Causes exonératoires de responsabilité**

Le concessionnaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et des éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'un événement dont le concessionnaire démontre (a) que ledit événement affecte ses obligations au titre de la présente concession, (b) que ledit événement est hors de son contrôle et ne résulte pas d'un manquement à l'une de ses obligations au titre de la présente concession, et (c) qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit événement, notamment:

(i) En cas de décalage de planning ou d'inexécution des travaux d'installation du parc éolien réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la société Eoliennes Offshore du Calvados ;

(ii) Du fait d'un tiers avec lequel le concessionnaire n'entretient aucune relation contractuelle ;

(iii) En cas de circonstances de force majeure, y compris lorsque ces circonstances présentent un caractère imprévisible et temporaire et, dans ce cas, pour la seule durée des circonstances en cause ;

(iv) En cas de découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;

(v) En cas de découverte d'explosifs ;

(vi) En cas de pollution pré-existante dans le sol ou le sous-sol.

Dans de tels cas, le concédant ne peut appliquer aucune pénalité, ni n'entreprendre aucune action fondée sur le non-respect de ces stipulations de la convention par le concessionnaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le concessionnaire en informe immédiatement le concédant en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets.

Si le concessionnaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqué si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

### **TITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE LA DÉPENDANCE**

#### **Article 3-1 : État des lieux**

L'état des lieux de référence, notamment sous-marin, pour la présente convention correspond à l'état initial figurant au dossier de demande de concession, le cas échéant mis à jour par le concessionnaire avant le démarrage des travaux.

#### **Article 3-2 : Planification des travaux**

Dans le cadre du dossier déposé, le concessionnaire transmet au concédant et au préfet maritime, six (6) mois avant le démarrage de chaque phase de travaux, un calendrier prévisionnel détaillé des travaux envisagés et la mise à jour des annexes (dossier de précisions techniques) spécifiant notamment les modes opératoires des travaux de poste et les techniques de protection définitivement adoptées.

Sous peine de résiliation de la présente concession dans les conditions prévues à l'article 5-2, le concessionnaire doit avoir démarré les travaux de la première tranche des ouvrages, constructions ou installations dans le délai de deux (2) ans à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- la date à laquelle la décision de la Commission européenne déclarant le projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat concernant le parc éolien en mer a été obtenue et purgée de tout recours ;
- la date à laquelle les autorisations considérées comme essentielles par les parties ont été délivrées et les délais de recours et de retrait purgés. La liste de ces autorisations est déterminée par les parties d'un commun accord dans les trois (3) mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la concession.

Les travaux de la première tranche des ouvrages, constructions ou installations sont considérés comme ayant démarré à compter de la date à laquelle le concessionnaire a transmis au concédant copie du premier ordre de service ou bon de commande notifié à l'un de ses principaux prestataires pour la réalisation des travaux de construction de la liaison sous-marine et à l'atterrage.

Sur justification, le concédant peut proroger le délai de deux (2) ans susvisé de la même durée, étant précisé qu'une telle prorogation ne peut être refusée en cas de retard dans le démarrage des travaux résultant d'un ou plusieurs événements visés à l'article 2-7.

Le concessionnaire coordonne ses travaux avec ceux du concessionnaire du parc éolien selon les modalités définies par la convention de raccordement conclue par le concessionnaire avec ce dernier.

#### **Article 3-3: Mesures préalables au démarrage des travaux**

Le concessionnaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime.

Il doit notamment satisfaire aux exigences portées par l'arrêté du préfet maritime relatif à la sécurité maritime, notamment en termes d'information. A cette fin, le concessionnaire donnera au préfet maritime et au concédant toute facilité d'accès aux informations techniques ainsi qu'aux navires chargés des travaux.

Il informe le concédant et le préfet maritime au minimum dix (10) jours calendaires avant la date de début des travaux de son intention de les débiter.

#### **Article 3-4 : Déroulement des travaux**

Le concessionnaire transmet au concédant et au préfet maritime un point d'avancement (trimestriel) du chantier ainsi que les mises à jour du planning général d'ordonnement des travaux et le cas échéant les mises à jour du dossier de précisions techniques.

Le concessionnaire transmet au concédant et au préfet maritime, un plan de récolement précis localisant l'ensemble des câbles (position en x, y et z) et précisant les différents modes de protection utilisés par portions de câbles, dans un délai maximum de trois mois après la fin de chaque phase de travaux (c'est-à-dire la réalisation de chaque circuit de la liaison), ou dans un délai de trois mois après la réalisation d'éventuels travaux de renforcement de la protection réalisés ultérieurement à la pose des câbles.

Toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée sans délai au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère en charge de la culture et à délégation à la mer et au littoral du Calvados.

### **Article 3-5 : Exécution des travaux**

Les travaux sont réalisés par le concessionnaire conformément aux conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques annexé à la présente convention.

Toute modification substantielle des modalités d'exécution des travaux doit faire l'objet d'une information du concédant et au préfet maritime au moins un (1) mois avant le commencement des travaux correspondants, sauf urgence dûment justifiée par le concessionnaire et ayant reçu l'accord du concédant.

Pour les besoins de l'application du présent article, constitue une modification substantielle des modalités d'exécution des travaux une modification de nature à remettre en cause l'économie générale du projet, notamment en affectant de façon significative l'objet de l'opération, son périmètre ou son ampleur.

Sur la base des éléments fournis par le concessionnaire, le concédant indique au concessionnaire, dans un délai d'un (1) mois, si une telle modification doit faire l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

A défaut de réponse du concédant dans le délai imparti, le concessionnaire peut exécuter les travaux selon les modalités modifiées, sans préjudice, le cas échéant, des autorisations qui peuvent être rendues nécessaires par suite de ces modifications en vertu des autres législations susceptibles de s'appliquer.

Toutes difficultés rencontrées lors de l'exécution des travaux doivent être signalées sans délai au concédant et au préfet maritime.

Le concessionnaire met à jour le dossier de précisions techniques figurant à l'annexe 2 en tant que de besoin et le notifie au concédant.

### **Article 3-6 : Mesures de suivi et entretien des installations**

1. Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art, et conformément aux conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques figurant à l'annexe 2, la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention.

Le concessionnaire transmet au concédant le plan d'entretien et de maintenance préventive de l'ouvrage, le cas échéant mis à jour.

Sous réserve de l'article 2-7, en cas de défaut d'entretien par le concessionnaire affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien et de maintenance dans un délai raisonnable. A défaut, le concédant peut appliquer au concessionnaire des pénalités prévues par l'article 2-6. En cas d'atteinte du plafond mentionné à l'article 2-6, et sauf accord des parties pour le modifier, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

2. Après la première vérification de tracé réalisée dans les trois (3) mois suivant chaque fin de tranche de travaux en application de l'article 3-4 (deuxième alinéa) de la présente convention, le concessionnaire mènera, un an après la première vérification, une campagne de reconnaissance de la position des câbles et de leur enfouissement en vue de contrôler la stabilité de leur situation.

Les campagnes suivantes sont menées selon un calendrier défini par le concédant en fonction des résultats obtenus. La récurrence de ces reconnaissances ultérieures de vérification sera fonction du type de pose des liaisons sous-marines, des résultats de la vérification précédente et des risques des zones traversées.

Ainsi, ces opérations seront espacées entre trois (3) et dix (10) ans.

Le concessionnaire communique les résultats de chaque campagne au concédant, au service gestionnaire du domaine public maritime et au préfet maritime. Si les conditions du dossier de précisions techniques annexé à la présente convention ne sont pas respectées, le concessionnaire en

informe sans délai le service gestionnaire du domaine public maritime et le préfet maritime, puis leur fait parvenir au plus tard sous un mois une proposition de plan d'action pour remédier au(x) problème(s) identifié(s).

Par ailleurs, sur demande de l'autorité concédante après signalement de désensouillage par un tiers, ou par le biais de la surveillance par fibre optique mise en place par RTE sur le domaine public maritime, ou suite à de forts mouvements sédimentaires observés notamment à l'atterrage, le concessionnaire devra réaliser une vérification de l'ensouillage des câbles au niveau de la zone de potentielle mise à nu du câble.

#### **Article 3-7 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime**

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage de raccordement, et de réparer dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait des travaux et des opérations d'entretien et attribuables au concessionnaire, à ses intervenants et prestataires, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le concédant.

Sous réserve de l'article 2-7, en cas d'inexécution, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable.

A défaut, il est dressé procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L.2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'inexécution grave, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du concessionnaire.

#### **TITRE IV : SORT DES OUVRAGES, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET REPRISE DE LA DÉPENDANCE**

##### **Article 4-1 : Constitution de garanties financières**

Le concédant se réserve le droit de demander au concessionnaire la constitution, dans les trente (30) jours suivant la notification de sa demande, de garanties financières renouvelables dans l'hypothèse où RTE cesserait d'être une entreprise sur laquelle l'État peut exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété ou de la participation financière, en disposant, directement ou indirectement, soit de la majorité du capital, soit de la majorité des voix attachées aux titres émis.

La nature et le montant de ces garanties financières doivent permettre de couvrir les coûts du démantèlement et de remise en état du domaine public maritime après exploitation, à la fin normale ou anticipée de la présente concession, à hauteur du montant des travaux nécessaires à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation du site en application du Titre IV.

Les garanties financières prennent alternativement ou cumulativement la forme :

- D'un cautionnement solidaire délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, bénéficiant d'une notation de A-par Standard & Poors ou son équivalent par Fitch ou Moodys ;
- D'une consignation volontaire ou d'un dépôt affecté à titre de garantie, réalisé(e) sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans le cas des garanties mentionnées au premier tiret ci-dessus, la durée de l'engagement de caution ne peut être inférieure à trois (3) ans. Il est renouvelé au moins six (6) mois avant son échéance, jusqu'à la date d'échéance de la présente convention ou en cas de fin d'exploitation anticipée, jusqu'à la date de fin de l'exploitation des installations autorisées par la présente convention. Le concessionnaire transmet au concédant un document attestant du maintien des garanties financières au plus tard un (1) mois après chaque renouvellement de l'engagement de caution.

Les garanties financières sont maintenues jusqu'à la réalisation complète des opérations de démantèlement et de remise en état. Le concessionnaire doit actualiser leur montant au moins tous les cinq (5) ans et transmettre au concédant un document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après l'actualisation. Le concédant peut demander au concessionnaire des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier cette adéquation. Si le concédant considère, par une décision motivée, que le montant des garanties financières est significativement insuffisant au regard des charges de démantèlement et de remise en état, le montant des garanties financières sera le cas échéant majoré sur la base de l'avis d'un expert désigné d'un commun accord.

Le concessionnaire procède à l'actualisation du montant des garanties en suivant la recommandation de l'expert et, si nécessaire, à leur renouvellement. A cet effet, il transmet au concédant, selon les cas, l'original de la garantie actualisée concernée ou, en cas de consignation, tout document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après la notification du rapport du collège d'experts par l'Etat.

L'actualisation tient compte de toute modification des impacts des installations autorisées sur le milieu naturel.

#### **Article 4-2: Inventaire**

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession ou deux (2) mois avant le terme anticipé de la concession, le concessionnaire établit, contradictoirement avec le concédant, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession.

#### **Article 4-3 : Obligations des parties au terme normal de la concession**

1. Au terme normal de la concession, sauf si le concessionnaire s'est vu accorder, conformément au dernier alinéa de l'article 1-3, une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public maritime :

(i) Au plus tard trente-six (36) mois avant le terme normal de la concession, le concessionnaire s'engage à transmettre au concédant une étude réalisée à ses frais et portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession et de remise en état de la dépendance du domaine public maritime concédé et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritimes ;

(ii) Le concessionnaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions ci-après ;

(iii) Par exception, sur la base de l'étude définie au (i) et sous réserve de la réglementation alors en vigueur, le concédant peut autoriser le concessionnaire à déroger à l'obligation de procéder aux opérations visées au (ii) et décider du maintien des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession, identifiés dans l'inventaire visé à l'article 4-2.

2. Dans l'hypothèse visée au (ii) du point 1, les travaux effectifs de démantèlement et de remise en état sont réalisés conformément aux conditions de réalisation précisées dans l'étude définie au point 1 (i), au dossier de précisions techniques annexé à la présente convention et aux prescriptions des autorisations administratives le cas échéant nécessaires.

Si la date de fin d'exploitation est antérieure à la date d'échéance de la présente convention, deux (2) ans au plus tard avant la date à laquelle il envisage de mettre fin à l'exploitation, le concessionnaire en informe le concédant.

Sous réserve de l'article 2-7, faute pour le concessionnaire de pourvoir à la remise en état dans les conditions prévues au présent article, il y est procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure assortie d'un délai raisonnable restée sans effet.

3. Dans l'hypothèse visée au (iii) du point 1. du présent article, le concédant en informe le concessionnaire dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'étude définie au (i) du point 1 et au plus tard 24 mois avant le terme normal de la concession.

Les ouvrages, constructions et installations maintenus sur la dépendance, après déconnexion du réseau public de transport d'électricité, deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Ils entrent immédiatement et gratuitement en sa possession.

## **TITRE V : RÉSILIATION DE LA CONCESSION**

### **Article 5-1 : Résiliation par le concédant pour un motif d'intérêt général**

Le concédant peut résilier la concession pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis minimal de douze (12) mois.

Lorsque le concédant informe le concessionnaire de son intention de résilier la concession, le concessionnaire réalise à ses frais une étude portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession et de remise en état de la dépendance du domaine public maritime concédé et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritimes.

Le concessionnaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 4-3

Par exception, sur la base de l'étude susvisée et sous réserve de la réglementation alors en vigueur, le concédant peut autoriser le concessionnaire à déroger à l'obligation de procéder aux opérations susvisées et décider du maintien total ou partiel des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession, identifiés dans l'inventaire mentionné à l'article 4-2. Les ouvrages, constructions, et installations maintenus sur la dépendance deviennent alors, après déconnexion du Réseau Public de Transport (RPT) d'électricité, la propriété du concédant. Le concédant se trouve subrogé dans tous les droits du concessionnaire.

Le concessionnaire est indemnisé (i) des coûts raisonnables et dûment justifiés de rupture des contrats conclus avec ses prestataires pour les besoins de l'ensemble des ouvrages de raccordement du parc éolien et (ii) de la perte de bénéfice subie du fait de la résiliation, dûment justifiée, déduction faite de toute somme due au concessionnaire par des tiers, et notamment par le concessionnaire du parc éolien, pour les mêmes chefs de préjudice.

Il est rappelé que les coûts du raccordement sont directement pris en charge par le concessionnaire du parc éolien.

### **Article 5-2 : Résiliation à l'initiative du concédant pour non-respect par le concessionnaire des stipulations de la convention**

Sous réserve de l'article 2-7, la convention peut être résiliée unilatéralement par le concédant en cas de faute grave du concessionnaire commise en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention et notamment dans les cas suivants :

- absence de démarrage des travaux de la première tranche en méconnaissance des stipulations de l'article 3-2 ;
- absence de constitution ou de renouvellement des garanties financières en méconnaissance des stipulations de l'article 4-1 ;
- défaut d'entretien par le concessionnaire affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime dans les conditions de l'article 3-6.

Dans tous les cas, la résiliation ne peut être prononcée lorsque le concessionnaire n'a pu remplir ses obligations par suite de circonstances définies à l'article 2-7 de la présente concession.

Si le concédant estime que le concessionnaire a commis une faute grave en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention, il doit notifier au concessionnaire, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai adapté à la nature de l'inexécution et de sa correction éventuelle par le concessionnaire, d'une durée minimale de trois (3) mois.

Le concédant peut décider de maintenir sur la dépendance les ouvrages, constructions et installations identifiés dans un inventaire effectué conformément à l'article 4-1 sauf ceux qui n'ont pas été mis en

service et dont l'achèvement ne peut être raisonnablement poursuivi dans des conditions techniques ou financières d'exploitation non significativement dégradées.

Les ouvrages, constructions, et installations maintenus sur la dépendance deviennent après déconnexion du Réseau public de transport d'électricité, la propriété du concédant.

La résiliation ne fait l'objet d'aucune indemnité versée par l'Etat au profit de RTE.

**Article 5-3 : Résiliation par le concédant par suite de la résiliation de la concession relative aux ouvrages de production d'électricité raccordée à l'ouvrage objet de la présente convention**

La concession peut être résiliée, le cas échéant, par le concédant, après accord du concessionnaire, dès lors que la concession des ouvrages de production est résiliée.

La résiliation fait l'objet d'une indemnité versée par l'Etat au profit de RTE dans les conditions prévues à l'article 5-1.

**Article 5-4 : Stipulations communes aux différents cas de résiliation**

Les stipulations de l'article 4-3 relatives aux obligations de démantèlement et de remise en état du site sont applicables en cas de fin anticipée de la concession, les délais de production de l'étude mentionnée au (i) du point 1 de l'article 4-3 étant adaptés en conséquence.

**TITRE VI : CONDITIONS FINANCIÈRES**

**Article 6-1 : Redevance domaniale**

Le concessionnaire acquitte une redevance annuelle pour l'occupation de la dépendance du domaine public maritime par les ouvrages visés à l'article 1-1.

La redevance due par le concessionnaire pour l'occupation du domaine public maritime est comprise dans la redevance forfaitaire annuelle dont le montant a été fixé par le décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi n° 53-661 du 1<sup>er</sup> août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public de l'Etat par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique.

La date de début et la date de la mise en service de chaque tranche de travaux (réalisation de chaque circuit de la liaison) est portée à la connaissance de la direction départementale des finances publiques du Calvados par le concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu de communiquer à la demande du directeur départemental des finances publiques du Calvados tout document nécessaire à l'établissement, au contrôle et au recouvrement de la redevance.

**Article 6-2 : Frais de publicité**

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

**TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 7-1 : Avenant**

Toute modification substantielle des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

**Article 7-2 : Mesures de police**

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou le préfet maritime, chacun dans son domaine de compétences, le concessionnaire entendu.



### Article 7-3 : Actionnariat

Le concessionnaire doit informer le préfet de toute modification ayant pour effet un changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce au moins trente (30) jours avant sa prise d'effet.

### Article 7-4 : Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection à l'adresse de son siège social.

Il désigne un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du concessionnaire.

### Article 7-5 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation.

Vu et accepté

A Caen, le **19 AVR. 2017**

Pour l'Etat,  
Le concédant,  
Le préfet du Calvados

  
**Laurent FISCUS**

Pour la société Réseau de transport d'électricité,  
Le concessionnaire,

  
Directeur du Centre  
Développement & Ingénierie Paris  
**Gaëtan DESQUILBET**

Annexes :

Annexe 1 : Localisation, implantation et consistance de la concession d'utilisation du domaine public maritime

Annexe 2 : Dossier de précisions techniques

Annexe 3 : Liste des contrats conclus par le concessionnaire avec ses prestataires (transmise ultérieurement par RTE).



**Annexes à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports approuvées par arrêté préfectoral du**

**- Projet de raccordement électrique des Installations éoliennes en mer au large de Courseulles-sur-Mer -**

- Annexe 1 : Périmètre de la concession.

- Annexe 2 : Dossier de prescriptions techniques.

- Annexe 3 : Liste des contrats conclus par le concessionnaire avec ses prestataires .

## Table des matières

Annexe 1 – Périmètre de la concession.....	3
1-1 Objet de la convention et emprise concernée.....	3
1-2 Tracé des câbles.....	4
1-3 Coordonnées.....	5
1-4 Coupes et schémas de principe de la liaison de raccordement électrique.....	6
Annexe 2 - Dossier de précisions techniques (R2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques).....	7
2-1 . Description des installations.....	7
2-1.1 Caractéristiques des câbles.....	7
2-1.2 Tracé.....	8
2-1.3 Sécurisation.....	8
2-2 . Calendrier de réalisation des travaux et mise en service.....	9
2-3 . Sécurité maritime.....	10
2-4 . Maintenance.....	11
2-5 . Modalités de suivi du projet et impacts.....	12
2-5.1 Travaux collatéraux.....	12
2-5.2 Incidents ou accidents.....	12
2-5.3 Accès aux installations et exercice des missions de police.....	12
2-5.4 Moyens de surveillance et de contrôle - conduite des travaux.....	13
2-5.6 Mesures de suivi.....	14
2-6 . Remise en état des lieux.....	14
Annexe 3 - Liste des contrats conclus par le concessionnaire avec ses prestataires (transmise ultérieurement par RTE conformément à l'article 2-3 de la convention).....	15

## Annexe 1 – Périmètre de la concession

### 1-1 Objet de la convention et emprise concernée

La présente concession d'utilisation du domaine public maritime a pour objet le raccordement électrique d'un parc éolien en mer composé de 75 éoliennes, à partir du poste de livraison en mer, par une liaison sous-marine à double circuit 225 KV, jusqu'au point d'atterrage du littoral (Bernières-sur-mer).

Le tracé des câbles en mer est défini au sein d'un fuseau d'implantation d'une longueur de 15 km.

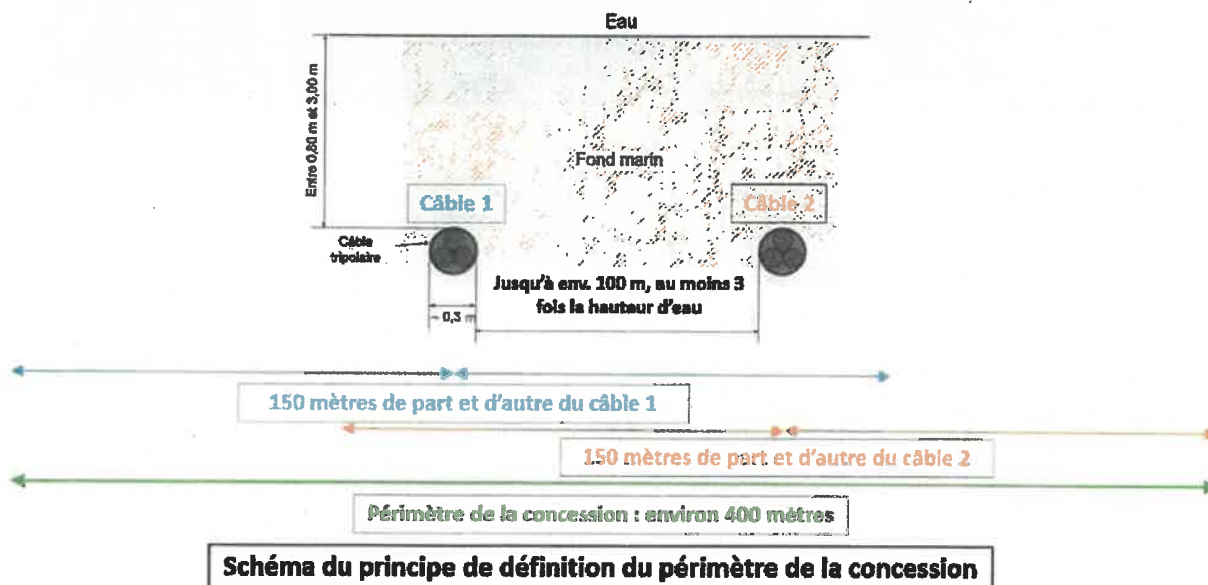
La demande de concession porte sur le corridor maritime retenu au moment du dépôt du dossier. A la suite de la réalisation de l'ouvrage, la concession correspondra à la zone définie au paragraphe suivant.

Le périmètre de la concession, à la suite de la réalisation de l'ouvrage, correspondra à une bande autour du tracé définitif de chaque câble. La largeur de cette bande sera la même tout le long du tracé des câbles. Elle correspondra à l'emprise de chaque câble augmentée de 150 mètres de part et d'autre de chaque câble.

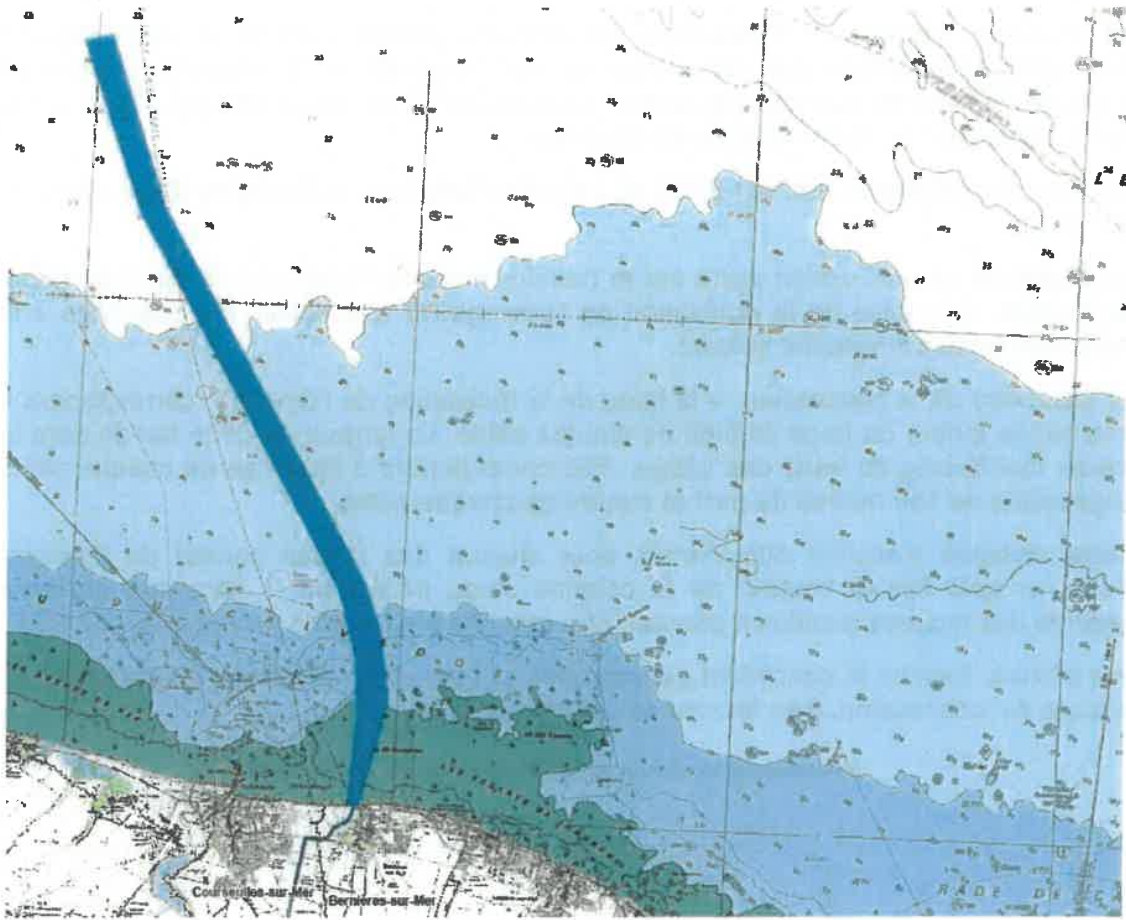
Cette distance d'environ 300 mètres pour chacun des câbles permet de disposer d'environ trois fois la hauteur de la colonne d'eau nécessaire à l'ancrage en toute sécurité des moyens maritimes pouvant être amenés à intervenir sur l'ouvrage de RTE.

Par ailleurs, lorsque le concédant est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la zone de concession, il en informe le concessionnaire.

Liaison sous-marine à deux circuits 225 000 volts Courseulles-sur-mer - Ranville



## 1-2 Tracé des câbles



4

91

### 1-3 Coordonnées

- La position du poste de livraison en mer est la suivante, matérialisant le départ des câbles de la liaison de raccordement :

Coordonnées (WGS84)	Longitude (°O) X	Latitude (N°) Y
Poste de livraison	0°29,81'	49°27,28'

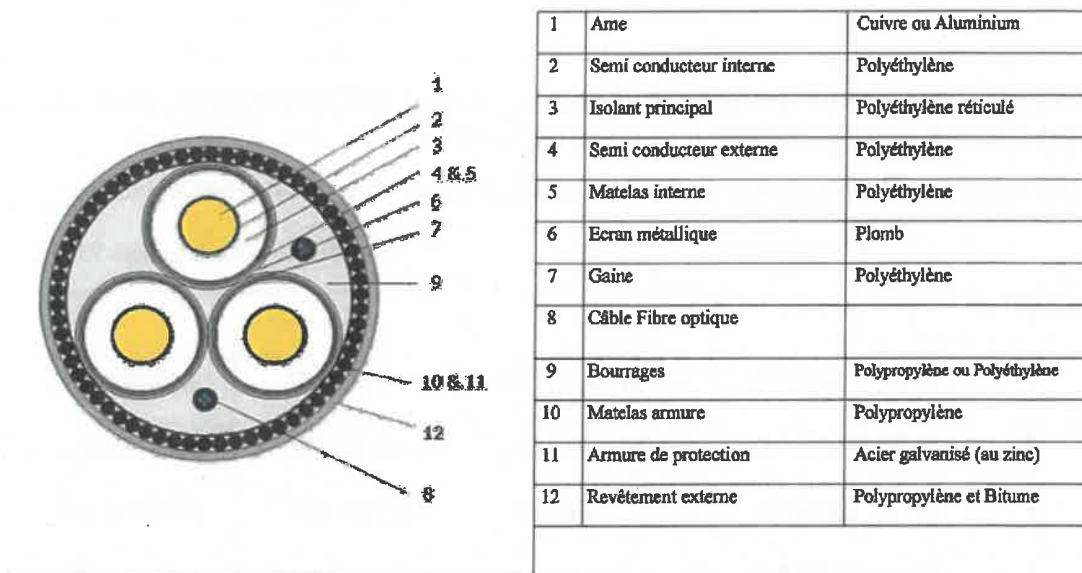
Cette position est donnée à titre indicatif et peut légèrement évoluer en fonction de la nature géologique du sol, pour l'implantation du poste de livraison.

- Les coordonnées d'implantation du corridor provisoirement retenu sont les suivantes :

Points	Coordonnées en WGS 84		Coordonnées en Lambert 93	
	X	Y	X	Y
1	0° 25' 41,800" O	49° 20' 6,500" N	450842,131	6920472,313
2	0° 25' 30,990" O	49° 20' 5,710" N	451059,1694	6920438,455
3	0° 25' 8,880" O	49° 21' 7,200" N	451587,506	6922317,519
4	0° 25' 12,520" O	49° 21' 27,690" N	451541,5081	6922953,302
5	0° 25' 20,510" O	49° 21' 53,810" N	451415,3494	6923766,712
6	0° 25' 33,480" O	49° 22' 17,390" N	451185,4298	6924506,068
7	0° 25' 59,230" O	49° 22' 13,860" N	450661,5356	6924419,639
8	0° 25' 52,950" O	49° 22' 2,630" N	450773,0745	6924067,418
9	0° 25' 40,510" O	49° 21' 33,600" N	450984,9677	6923160,251
10	0° 25' 38,730" O	49° 21' 18,900" N	451001,1516	6922704,849
11	0° 25' 36,640" O	49° 20' 59,170" N	451016,8501	6922093,884
12	0° 29' 14,660" O	49° 25' 49,950" N	447016,2541	6931263,947
13	0° 28' 53,430" O	49° 25' 55,980" N	447451,9899	6931431,252
14	0° 28' 56,610" O	49° 26' 2,370" N	447396,6612	6931631,37
15	0° 29' 23,870" O	49° 26' 6,050" N	446852,7725	6931769,234
16	0° 29' 47,100" O	49° 27' 35,070" N	446506,806	6934538,473
17	0° 30' 13,120" O	49° 27' 30,710" N	445977,151	6934427,076

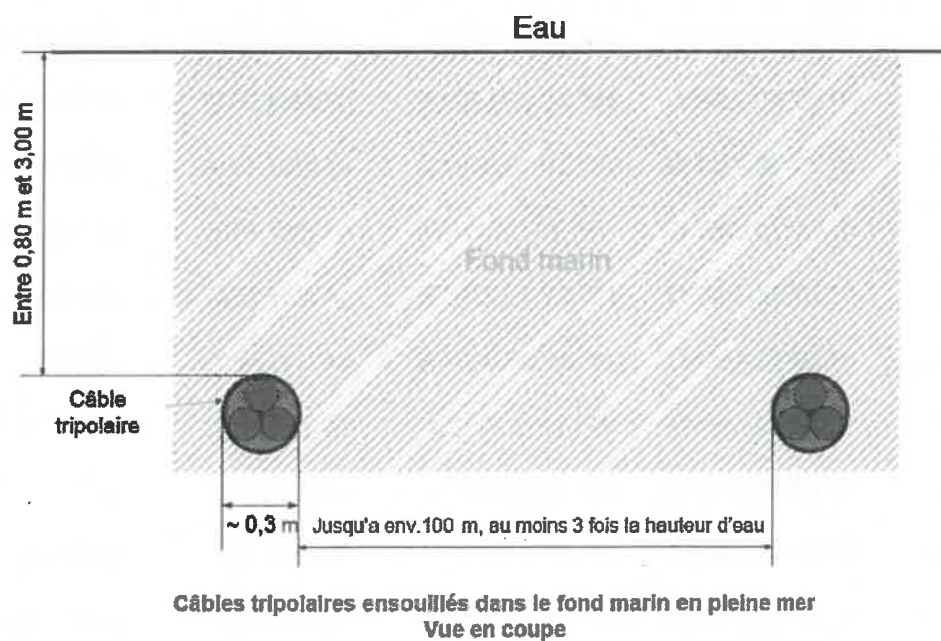
## 1-4 Coupes et schémas de principe de la liaison de raccordement électrique

Coupe d'un câble tripolaire sous-marin



La coupe type de la liaison sous-marine est la suivante :

Liaison sous-marine à deux circuits 225 000 volts Courseulles-sur-mer - Ranville



6

6



## **Annexe 2 - Dossier de précisions techniques (R2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques)**

### **2-1 . Description des installations**

La liaison sous-marine sera d'une longueur de 15 km entre le périmètre du parc éolien en mer (poste de livraison en mer) et l'atterrage au niveau du littoral de la commune de Bernières-sur-mer.

#### **2-1.1 Caractéristiques des câbles**

Trois conducteurs de chaque circuit sont réunis en un seul et même câble, dénommé câble tripolaire. Il intègre un à deux câbles de télécommunication à fibres optiques sous son armure. Cette liaison est composée de deux câbles tripolaires. Le diamètre de ces câbles sera de l'ordre de 27 cm. Leur poids sera de l'ordre de 130 kg/mètre.

Les câbles utilisés répondent aux normes internationales et recommandations, dont en particulier :

- o CEI 60050-461: Vocabulaire International Electrotechnique
- o CEI 60060-1: Techniques des essais à haute-tension
- o CEI 60840: Câbles d'énergie à isolation extrudée et leurs accessoires pour des tensions assignées supérieures à 30 kV ( $U_m = 36$  kV) et jusqu'à 150 kV ( $U_m = 170$  kV) – Méthodes et exigences d'essai
- o CEI 62067: Câbles d'énergie à isolation extrudée et leurs accessoires pour des tensions assignées supérieures à 150 kV ( $U_m = 170$  kV) et jusqu'à 500 kV ( $U_m = 550$  kV) – Méthodes et prescriptions d'essai
- o CEI 60228: Ames des câbles isolés.
- o Recommandations du CIGRE groupe de travail B1-27 sur les essais pour les câbles alternatifs sous-marins avec une isolation extrudée pour des tensions de 150 kV à 500 kV.
- o Recommandations du CIGRE TB 490 sur les essais pour les câbles alternatifs sous-marins avec une isolation extrudée pour des tensions de 30 kV à 500 kV.
- o Recommandations sur des essais mécaniques pour des câbles sous-marins, Electra 171, 1997.
- o CEI 60230: Essais de choc des câbles et de leurs accessoires
- o CEI 60068-2-11: Essais fondamentaux climatiques et de robustesse mécanique. Deuxième partie : essais. Essai KA : brouillard salin.
- o CEI 60811: Méthodes d'essais communes pour les matériaux d'isolation et de gainage des câbles électriques et des câbles optiques.
- o CEI 60287: Câbles électriques – Calcul du courant admissible
- o CEI 60949: Calcul des courants de court-circuit admissibles au plan thermique, tenant compte des effets d'un échauffement non adiabatique

## 2-1.2 Tracé

Compte tenu de l'incertitude du tracé par rapport à la problématique de la gestion des munitions non explosées des derniers conflits mondiaux et des risques géologiques en mer, RTE ne présentera pas un tracé de détail en mer dans le cadre du présent dossier de concession.

Le tracé définitif sera fourni à l'achèvement de chaque tranche de travaux.

De même, le profil d'ensouillage de l'ouvrage, issu du dossier dit « *as-built* » réalisé suite à la pose et à la protection des câbles, sera transmis au concédant dans les conditions de l'article 3-4 de la convention.

## 2-1.3 Sécurisation

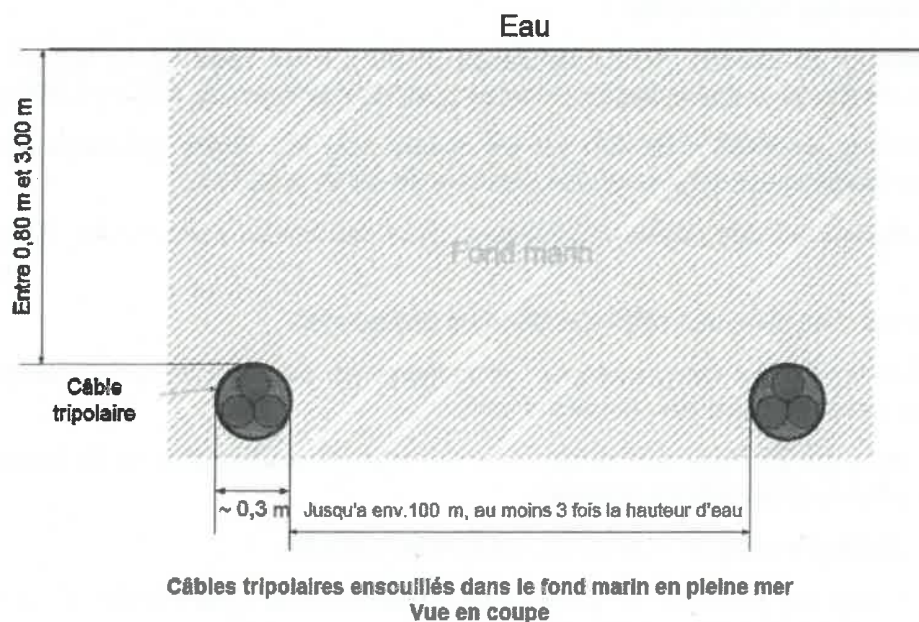
Concernant la gestion du risque pyrotechnique (Unexploded Ordnances), le concessionnaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Une note décrivant la méthodologie de sécurisation liée à la présence d'engins historiques sera transmise 6 mois avant les travaux au préfet maritime.

La distance horizontale entre les deux câbles tripolaires de la liaison est d'environ trois fois la hauteur d'eau pour faciliter la pose et l'accès aux câbles en cours de maintenance. Cette distance peut varier en fonction des obstacles rencontrés sur le parcours sous-marin, et diminue progressivement jusqu'à un espace minimal au niveau de la jonction d'atterrissage.

Coupe-type d'une liaison à deux circuits 225 000 volts :

Liaison sous-marine à deux circuits 225 000 volts Courseulles-sur-mer - Ranville



L'écart de trois fois la hauteur d'eau est rendu nécessaire :

- pour assurer une distance permettant de minimiser le risque d'endommagement des câbles dû aux ancrs des moyens maritimes utilisés pour les travaux de pose ;
- pour permettre la réparation ultérieure des câbles et notamment la pose de la sur-longueur inhérente à la réalisation d'une jonction en mer.

La protection de la liaison sous-marine est menée de manières différentes en fonction de la nature des fonds marins :

- ensouillage (la profondeur d'ensouillage dépendra des risques externes encourus par les câbles, de la nature du sol rencontré et des capacités des moyens utilisés), cette solution sera privilégiée ;
- mise en place d'enrochement ou matelas béton (cas où l'ensouillage ne serait pas possible).

Le pétitionnaire fournit un plan de récolement localisant les câbles (position en x,y et z) et précisant les différents modes de protection utilisés par portions de câbles, après chaque phase de travaux (c'est-à-dire la réalisation de chaque circuit de la liaison), dans le délai prévu à l'article 3-4 de la concession, ou dans un délai de deux mois après la réalisation d'éventuels travaux de renforcement de la protection réalisés ultérieurement à la pose des câbles.

Une analyse du risque de croche induit complètera la description de la technique retenue pour la protection du câble.

## **2-2 . Calendrier de réalisation des travaux et mise en service**

Il est prévu que la période de réalisation des travaux et de mise en service s'étende sur 3 ans à compter du démarrage des travaux.

Conformément à l'arrêté du Préfet du Calvados du 8 juin 2016, rendu au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés dans le délai de trois ans, le pétitionnaire informe le préfet et transmet une note comprenant un état des lieux des travaux restant à réaliser et un estimatif de la durée nécessaire pour les terminer.

Les travaux maritimes sont autorisés tous les jours de la semaine, de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le concédant.

RTE considère un scénario probable avec 2 campagnes en mer pour la pose et protection des câbles.

	Hiv.	Prin										
Travaux d'atterrage												
Travaux de pose et protection du 1 <sup>er</sup> câble												
Travaux de pose et protection du 2 <sup>ème</sup> câble												

En fonction des échanges avec le futur titulaire des travaux sur les possibilités techniques des moyens maritimes disponibles, un scénario alternatif d'une campagne unique en mer pour la pose et protection des câbles pourrait être considéré.

	Hiv.	Prin.									
Travaux d'atterrage											
Travaux de pose et protection du 1 <sup>er</sup> câble											
Travaux de pose et protection du 2 <sup>ème</sup> câble											

Le planning est susceptible d'être modifié en fonction de l'instruction juridique des recours déposés contre les autorisations du parc et/ou du raccordement.

Le planning et la méthodologie d'intervention seront affinés par le concessionnaire au fur et à mesure du choix des prestataires dans le respect des délais prescrits par l'article 3-2 de la concession.

Un coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé au travail devra pouvoir être joint par le concédant, il devra avoir une réelle autorité sur les prestataires et une liberté d'échange avec le concédant.

La concession encadre les échéances de rencontre entre le concessionnaire et le concédant sur ce point, notamment en ce qui concerne le délai d'information de dix (10) jours avant la date de début des travaux, précisé à l'article 3-3.

### **2-3 . Sécurité maritime**

Pour toutes opérations en mer, d'installation, de maintenance, de réparation et de démantèlement avec des navires ou hélicoptères, les autorités maritimes doivent être informées selon les procédures en vigueur et doivent être arrêtées avec le pétitionnaire.

Le concessionnaire se conforme d'une façon générale aux prescriptions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Le pétitionnaire prend toute mesure pour assurer la sécurité du chantier en mer. Il procède notamment au balisage des zones de chantier conformément aux prescriptions des services de l'État compétents.

La signalisation pendant la phase d'installation sera définie sur la base d'éléments plus précis transmis par le concessionnaire au minimum 6 mois avant le démarrage des travaux.

Pour les travaux en mer, le concessionnaire balise le site en cas de découverte de vestige archéologique ou d'épave ensevelie. Il en informe le DRASSM. Il assure l'information des usagers du plan d'eau. A l'issue des travaux, il assure la signalisation sur les cartes marines des câbles et des contraintes associées et diffuse cette information.

Pour chaque phase de travaux toutes les dispositions sont prises par le concessionnaire pour porter à la connaissance des navigateurs et des administrations concernées, les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation du chantier, signalisation mise en place...).

Dès qu'il en a connaissance, le concessionnaire précise les mesures de coordination du trafic maritime qu'il a préalablement mises en place avec le commanditaire du chantier de construction du parc éolien en mer.

En résumé, le pétitionnaire doit prendre un maximum de mesures pour garantir la sécurité du trafic maritime pendant les opérations de travaux, de maintenance et de remise en état soit :

- avis préalable des travaux ;
- prise en compte des conditions météorologiques ;
- signalisation et périmètre de sécurité autour de la zone de travaux ;
- navires de surveillance ;
- contact radio avec les organismes de sécurité (cross Jobourg, sémaphores, préfecture maritime, etc.).

L'ensemble de ces dispositions est arrêté par le préfet maritime.

#### **2-4 . Maintenance**

Le concessionnaire précise au plus tôt au concédant, et avant la mise en service des installations, le choix qu'il a effectué concernant la maintenance.

Si ces opérations sont déléguées à un prestataire, leur lieu final de supervision est précisé.

Dans le cadre des liaisons sous-marines, une surveillance du tracé est mise en place. Cette vérification consiste en une étude géophysique permettant de contrôler la position du câble ainsi que la position du fond marin.

Une première vérification du tracé est réalisée 1 an après la mise en service.

La récurrence des visites ultérieures est fonction du type de pose des liaisons sous-marine. Pour les câbles ensouillés, en fonction des résultats de la première vérification et des zones à risques traversées (forts courants, dunes sous-marines, zone de topologie accidentée), les visites ultérieures seront entre 3 et 10 ans.

Les mesures de sécurité appliquées sont celles d'un survey géophysique classique.

Les moyens maritimes utilisés sont ceux d'un survey géophysique classique. Ils seront précisés au concédant par le concessionnaire, dès qu'il en aura connaissance.

Leur mise en œuvre fait l'objet de prescriptions du préfet maritime, auxquelles le concessionnaire se conformera.

Les maintenances lourdes ayant notamment une incidence sur les fonds en dehors du périmètre de la concession du projet, doivent faire l'objet d'une autorisation qui est instruite par le concédant.

## **2-5 . Modalités de suivi du projet et impacts**

Les modalités de suivi du projet sont définies dans l'arrêté loi sur l'eau délivré au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement dans l'article portant sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

### **2-5.1 Travaux collatéraux**

La cale du Platon, démolie pour répondre aux besoins des travaux d'atterrissage, sera reconstruite au minimum à l'identique (Longueur, Largeur, Hauteur, Aspect, Résistance...) à celle existante. Le pétitionnaire portera une attention particulière au respect de la cote de niveau actuelle (protection contre les submersions marines).

### **2-5.2 Incidents ou accidents**

Outre les déclarations obligatoires de tout incident ou accident pendant la phase des travaux, le concessionnaire est tenu de déclarer au préfet du Calvados tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages ou activités couverte par la présente concession, qui sont de nature à porter atteinte au domaine public maritime pendant toute la durée de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le pétitionnaire veillera notamment au cours des travaux, à respecter la canalisation de rejet de la station d'épuration de la côte de Nacre. (Extrémité : 49°21',35N-00°26',53W WGS84).

### **2-5.3 Accès aux installations et exercice des missions de police**

Pendant toute la durée de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime, les agents en charge de mission de contrôle au titre de l'article L216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par le présent arrêté, ainsi qu'aux navires chargés de l'exploitation, des travaux et des activités relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le pétitionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport notamment nautique permettant d'accéder aux installations autorisées, les agents de contrôle se conformant aux mesures de sécurité imposées par le pétitionnaire.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L171-8 et L216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **2-5.4 Moyens de surveillance et de contrôle - conduite des travaux**

Le concessionnaire dépose une déclaration préalable auprès de la DREAL Normandie pour :

- tout sondage, ouvrage souterrain, travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol (L411-1 du code minier)
- tout levé de mesures géophysiques, toute campagne de prospection géochimique ou d'études de minéraux lourds (L411-3 du code minier). Pendant 10 ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus, ces renseignements ne peuvent sans autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration. (L413-1 du code minier)

En cas d'intervention de navires soumis aux règles du décret « État d'accueil », le pétitionnaire s'assurera auprès de l'armateur ou de son représentant, de la transmission de la déclaration d'activité qui comprend notamment des renseignements relatifs à l'armement, au navire, à la sécurité, à l'équipage ainsi qu'à la nature et à la durée prévisible de la prestation envisagée.

Sur demande du préfet, le pétitionnaire transmet tout document utile relatif à la sécurité des navires concernant les navires utilisés pour les travaux ou l'exploitation.

## **2-5.5 Communication des données**

La direction régionale Normandie du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a accès à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles soit pendant, soit après leur exécution, et quelle que soit leur profondeur.

Le BRGM peut se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous les documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier (L412-1 du code minier). L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) a accès aux documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier, et peut en outre se faire remettre tous documents ou renseignements d'ordre biologique (L412-5 du code minier).

Les documents ou renseignements recueillis en application des articles L. 411-3 et L. 412-1 du code minier ne peuvent, sans autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration, pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus (L413-1 du code minier). Par exception les renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux sous-jacentes et recueillis à l'occasion de travaux exécutés en mer, tombent immédiatement dans le domaine public. Ces renseignements doivent être communiqués, dès leur obtention, pour ce qui concerne leurs missions respectives, à la direction de la météorologie nationale et au service hydrographique et océanographique de la marine (L413-1 du code minier).

Les résultats des levés et campagnes comprises dans les demandes d'autorisations ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (L214-3 du code de l'environnement) sont communiqués à la DREAL Normandie.

Le pétitionnaire mettra en place un plan de gestion des déchets, huiles de vidanges, etc. (y compris ceux issus des techniques en sous-œuvre de type bentonite) et un Plan d'Assurance Environnement dans le respect du code de l'environnement (protection des milieux aquatiques et articles R211-60 et suivants du code de l'environnement relatifs aux déversements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et de porter atteinte aux milieux aquatiques).

### **2-5.6 Mesures de suivi**

Un comité de suivi technique des mesures pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et des suivis est mis en place sous l'autorité du préfet du Calvados. Les modalités concernant ce comité sont définies à l'arrêté préfectoral délivré au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

### **2-6 . Remise en état des lieux**

Au regard de l'étude portant sur l'optimisation des conditions de remise en état prévue à l'article 4-3 de la convention de concession du domaine public maritime, le concessionnaire propose un plan de remise en état au concédant. Ce plan doit être présenté et validé par les différentes instances prévues à ce jour, comité de suivi et scientifique, commission nautique...et au final par le concédant. Le concédant peut fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Préalablement à une opération de remise en état, des analyses géochimiques des sédiments présents seront effectuées afin de s'assurer qu'ils n'ont pas été contaminés. . Ces analyses permettront en cas de contamination de procéder au curage de ces sédiments et de les renvoyer à terre vers une filière d'élimination de déchet appropriée. La situation des prélèvements et la qualité des sédiments qui répondent aux dispositions du code de l'environnement, sont précisées dans le dossier fourni dans le cadre de l'opération de remise en état.



**Annexe 3 - Liste des contrats conclus par le concessionnaire  
avec ses prestataires (transmise ultérieurement par RTE  
conformément à l'article 2-3 de la convention).**

RTE transmet au concédant la liste des prestataires retenus pour les travaux en mer une fois les contrats signés

Le concessionnaire transmet annuellement au concédant une mise à jour de cette liste.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-04-19-003

Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation de  
démolir 30 logements HLM, propriétés de l'Office d'HLM  
Calvados Habitat sur la commune de Falaise *Démolition HLM*

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 19 AVR. 2017**  
**PORTANT AUTORISATION DE DÉMOLIR : 30 LOGEMENTS HLM, PROPRIETES DE L'OFFICE D'HLM**  
**CALVADOS HABITAT SUR LA COMMUNE DE FALAISE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 443-15-1 et R 443-17 relatifs aux démolitions de bâtiments à usage d'habitation appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à reversement,

**VU** la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation de logements PLAI construction-démolition et changement d'usage de logements sociaux,

**VU** la circulaire UHC/IUH 2/24 n° 2001.77 du 15 novembre 2001, relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

**VU** la prise en considération signée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en date du 1<sup>er</sup> août 2016, de l'intention de démolir 30 logements, dénommés " 2, 4 et 6 rue de la Caserne" et situés sur la commune de Falaise au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le certificat de permis tacite délivré par Monsieur le Maire de Falaise du 14 décembre 2016, au titre du Code de l'Urbanisme,

**VU** la demande d'autorisation de démolir présentée par l'office d'HLM Calvados Habitat en date du 9 mars 2017 dont le siège social est situé à Caen (14000) 7, place Foch, portant sur ces 30 logements, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** l'arrêté en date du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de l'opération et les relogements effectués,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Calvados Habitat est autorisé à démolir les 30 logements, regroupés sur 1 bâtiment sis :

- 2, 4 et 6 rue de la Caserne,

sur la commune de Falaise, sous réserve du respect des engagements pris dans le dossier susvisé ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**ARTICLE 2** : Calvados Habitat se charge de toutes les formalités de dénonciation de la convention APL auprès du service de la publicité foncière et en informera la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **19 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du  
Calvados



Laurent MARY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-04-19-001

Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant sur la vente  
d'un logement appartenant à la SA d'HLM Partelios  
Habitat sis 33 rue du Vivier à Mézidon Vallée d'Auge -  
14270



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 AVR. 2017**  
**PORTANT SUR LA VENTE D'UN LOGEMENT APPARTENANT A LA SA D'HLM PARTELIOS HABITAT**  
**SIS 33 RUE DU VIVIER – MEZIDON VALLEE D'AUGE (14270)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la circulaire n°87.81 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la demande d'autorisation, en date du 08 mars 2017, de la Société Anonyme d'HLM Partélios Habitat de vendre le logement dont elle est propriétaire sur la commune de Mézidon Vallée d'Auge, situé au 33 rue du Vivier,

**VU** l'avis favorable du maire par courrier en date du 31 mars 2017 portant sur ce logement à vendre,

**VU** l'arrêté en date du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre le logement situé au 33 rue du vivier – 14270 – Mézidon Vallée d'Auge.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 19 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et  
de la mer du Calvados

Laurent MARY

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-04-19-002

Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant sur la vente  
d'un logement appartenant à la SA Partelios Résidence sis  
20 rue Louis Dubosq <sup>Vente HLM</sup> à Verson - 14790



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 AVR. 2017**  
**PORTANT SUR LA VENTE D'UN LOGEMENT APPARTENANT A LA SA PARTELIOS RESIDENCE**  
**SIS 20 rue Louis Dubosq – VERSON (14790)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la circulaire n°87.81 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la demande d'autorisation, en date du 12 décembre 2016, de la Société Anonyme Partélios Résidence de vendre le logement dont elle est propriétaire sur la commune de Verson, situé au 20 rue Louis Dubosq,

**VU** l'avis favorable du maire par courrier en date du 29 mars 2017 portant sur ce logement à vendre,

**VU** l'arrêté en date du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société Anonyme Partélios Résidence est autorisée à vendre le logement situé au 20 rue Louis Dubosq – 14790 – Verson.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **19 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et  
de la mer du Calvados



Laurent MARY

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et  
du Développement

14-2017-04-14-007

Arrêté interpréfectoral en date du 14 avril 2017 autorisant  
l'adhésion de deux communautés de communes au

~~Arrêté interpréfectoral en date du 14 avril 2017 autorisant l'adhésion de deux communautés de  
communes au Syndicat mixte du Bassin Versant de la Dives ainsi que la modification de ses~~  
Syndicat mixte du Bassin Versant de la Dives ainsi que la  
modification de ses statuts.



## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

### **Arrêté autorisant l'adhésion de deux communautés de communes au Syndicat mixte du Bassin Versant de la Dives ainsi que la modification de ses statuts.**

Le préfet de l'Orne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite

**VU** les articles L 5711-1 à L 5711-5 et L 5211-1 à L 5211-62 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17, L 5211-18 et L 5211-20 ;

**VU**, en date du 21 décembre 2012, l'arrêté interpréfectoral autorisant la constitution du Syndicat mixte du Bassin de la Dives ;

**VU**, en date du 16 juin 2016, la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Falaise demandant à adhérer au syndicat mixte ;

**VU**, en date du 26 septembre 2016, la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne dite CABALOR demandant à adhérer au syndicat mixte ;

**VU**, en date du 21 septembre 2016, la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen dite COPADOZ demandant à adhérer au syndicat mixte ;

**VU**, en date du 26 septembre 2016, la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Estuaire de la Dives demandant à adhérer au syndicat mixte ;

**VU**, en date du 28 septembre 2016, la délibération du comité syndical acceptant l'adhésion des quatre communautés de communes et décidant la modification de ses statuts notamment ses compétences et sa représentation ;

**VU** les délibérations favorables des conseils communautaires des Communautés de communes de la Vallée d'Auge (1er décembre 2016), de LINTERCOM Lisieux-Pays d'Auge Normandie (17 octobre 2016), des Trois Rivières (12 décembre 2016), du Pays de Livarot (9 novembre 2016) et du Pays du Haras du Pin (16 décembre 2016) ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

VU, en date du 30 septembre 2014, l'arrêté préfectoral portant création, au 1er janvier 2015, de la commune nouvelle de Notre-Dame-d'Estrées-Corbon constituée des communes de Corbon et Notre-Dame-d'Estrées ;

VU, en date du 2 décembre 2016, l'arrêté préfectoral portant création, au 1er janvier 2017, de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie issue de la fusion des cinq Communautés de communes LINTERCOM Lisieux Pays d'Auge Normandie, de la Vallée d'Auge, des Trois Rivières, du Pays de Livarot et du Pays de l'Orbiquet ;

VU, en date du 28 juillet 2016, l'arrêté préfectoral portant création au 1er janvier 2017, de la Communauté de communes CABALOR - Estuaire de la Dives - COPADOZ issue de la fusion des trois Communautés de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de l'Estuaire de la Dives et du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson ;

VU, en date du 2 décembre 2016, l'arrêté préfectoral modifiant la dénomination de la Communauté de communes CABALOR - Estuaire de la Dives - COPADOZ en Communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge ;

VU, en date du 17 novembre 2016, l'arrêté préfectoral portant création, au 1er janvier 2017, d'Argentan Intercom issue de la fusion d'Argentan Intercom, de la Communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la Communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

VU, en date du 1er décembre 2016, l'arrêté préfectoral portant création, au 1er janvier 2017, de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays du Camembert, de la Communauté de communes de la Région de Gacé et de la Communauté de communes des Vallées du Merlerault ;

VU les nouveaux statuts du syndicat mixte ;

**CONSIDÉRANT** les compétences exercées par les communautés de communes concernées et le fait qu'elles puissent adhérer à un syndicat mixte ;

**CONSIDÉRANT** que les communes de Beaumais, Bernières-d'Ailly, Crocy, Jort, Morteaux-Coulbœuf et Vicques sont membres de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Ménil-Hubert-en-Exmes est membre de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre en compte, dans la composition des membres du syndicat mixte, les créations d'une commune nouvelle et de nouvelles communautés de communes issues de la fusion de communautés de communes préexistantes ;

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de l'Orne ;

## ARRÊTÉ

**Article 1** - Est autorisée l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Falaise et de la Communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge au Syndicat mixte du Bassin de la Dives. De même, pour tenir compte de la création d'une commune nouvelle et de nouvelles communautés de communes, la composition des membres du syndicat mixte est modifiée.

En conséquence, l'article 1 de l'arrêté constitutif est complété et modifié comme suit :

**Article 1** : Est autorisée entre la commune de Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie, la Communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge, la Communauté de communes du Pays de Falaise, Argentan Intercom (en représentation-substitution pour les communes de Gouffern en Auge, Ginai et Le Pin au Haras) et la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault (en représentation-substitution pour les communes de Ménéil Hubert en Exmes, Aubry le Panthou, Avernois Saint Gourgon, Le Bosc Renoult, Camembert, Canapville, Les Champeaux, Champosoult, Crouettes, Fresnay le Samson, Guerquesalles, Pontchardon, Le Renouard, Roiville, Saint Aubin de Bonneval, Saint Germain d'Aulnay, Sap en Auge, Ticheville et de Vimoutiers) la constitution d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de : **Syndicat mixte du Bassin de la Dives**.

**Article 2** - Le Syndicat mixte du Bassin de la Dives est autorisé à modifier ses statuts notamment ses compétences et sa représentation.

En conséquence, les articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 sont modifiés et libellés comme suit :

**Article 3** : Le syndicat mixte a pour objet :

- le bon état écologique des cours d'eau ;
- une bonne gestion de l'écoulement des eaux, dans le respect de l'équilibre des milieux ;
- la préservation des biens et des personnes ;
- le développement harmonieux des usages des cours d'eau.

Dans le cadre des missions 1°, 2°, 5°, 8°, 12° de l'article L 211-7 du code de l'environnement, le syndicat mixte est compétent pour entreprendre les études et travaux dans la limite des cadres action définis ci après :

◆ 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

- \* Restauration des champs d'expansion des crues, par la restauration et/ou préservation des zones humides et la création ou restauration de l'espace de mobilité fluviale ;
- \* L'aménagement d'ouvrages de franchissement de cours d'eau concourant au ralentissement dynamique dans le cadre de travaux de restauration de la circulation hydrosédimentaire et piscicole
- \* Surveillance d'ouvrages concourant au ralentissement dynamique ;
- \* Entretien courant des retenues sèches ayant pour vocation l'écrêtement des crues ;
- \* Assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de ses collectivités membres.

◆ 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal' à ce lac ou à ce plan d'eau

- \* Gestion des formations boisées riveraines et des embâcles constituant des freins hydrauliques et concourant à la déstabilisation des berges, dans le respect de l'équilibre des milieux.

◆ 5° La défense contre les inondations et contre la mer

- \* Coordination des travaux en lien avec les cours d'eau ;
- \* Assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de ses collectivités membres.

◆ 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

- \* Protection et reconquête de la qualité écologique des eaux superficielles ;
- \* Restauration de la continuité écologique ;
- \* Restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
- \* Restauration des zones humides dans une perspective d'amélioration de la qualité écologique des milieux, de la qualité et la quantité de l'eau ;
- \* Lutte contre les espèces invasives en lien avec les milieux aquatiques.

- ◆ 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

\* Pilotage d'instances de concertation liées à la restauration des milieux aquatiques ou la lutte contre les inondations ;

\* Élaboration ou participation à l'élaboration de programmes de restauration des milieux aquatiques ou de lutte contre les inondations ;

\* Coordination des travaux en lien avec les cours d'eau ;

\* Valorisation du patrimoine et activités liées aux cours d'eau y compris communication.

- ◆ Mise en œuvre de petits aménagements "d'hydraulique douce" notamment implantation, restauration de haies, talus, bandes enherbées, fossés à redent, noues d'infiltration, déplacements d'entrées de champs.

- ◆ Assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de ses collectivités membres en lien avec les ruissellements sur terrains non bâtis (exclusion des eaux pluviales urbaines).

Article 5 : Le siège du syndicat mixte est fixé à la mairie de Saint-Pierre-en-Auge (14170 Saint-Pierre-sur-Dives).

Article 6 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical réunissant les délégués des collectivités adhérentes. Le nombre est fixé à 1 délégué par tranche de 2000 habitants sur le bassin versant de la Dives avec un nombre minimal de 1 délégué par collectivité membre. Les tranches sont calculées sur la base de la population totale arrondie suivant la méthode de l'arrondi arithmétique par excès au millier supérieur.

Chaque membre désigne également un nombre égal de délégués suppléants. En cas d'empêchement du titulaire, il peut être représenté par un suppléant avec voix délibérative.

Article 7 : Le comité syndical élit en son sein un bureau composé selon la règle suivante :

- 3 membres pour chaque collectivité de plus de 25 000 habitants
- 2 membres pour chaque collectivité de plus de 10 000 habitants
- 1 membre pour chaque collectivité de moins de 10 000 habitants

Le comité syndical élit en son sein un président et plusieurs vice-présidents conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 8 : Le syndicat mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses compétences.

Les dépenses du syndicat mixte seront couvertes par les participations des collectivités adhérentes aux investissements et au fonctionnement des installations et par les produits des subventions, dons et legs.

En application de l'alinéa I de l'article L 211-7 du code de l'environnement, le syndicat peut décider d'utiliser les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour faire participer pour tout ou partie de ces dépenses les personnes physiques ou morales qui trouvent un intérêt aux travaux ou les ont rendu nécessaires.

La clé de calcul retenue pour les collectivités membres est la population totale communale publiée annuellement par l'INSEE. Pour les communes situées partiellement sur le Bassin versant de la Dives, la population sera déterminée proportionnellement à la surface de la commune située sur le dit Bassin. Cette participation est fixée à 1,75 €/habitant et ne pourra être revalorisée que pour suivre le coût de la vie.

**Article 3** - Les nouveaux statuts du syndicat mixte restent annexés au présent arrêté.

**Article 4** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans les recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados et de l'Orne sera adressée aux :

- Présidents des communautés de communes
- Maire de la commune de Notre-Dame-d'Estrées-Corbon
- Sous-préfets de Lisieux et d'Argentan
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des territoires de l'Orne
- Directeurs départementaux des finances publiques du Calvados et de l'Orne
- Chef du centre des finances publiques de Saint-Pierre-en-Auge

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait, le 14 AVR. 2017

à Alençon

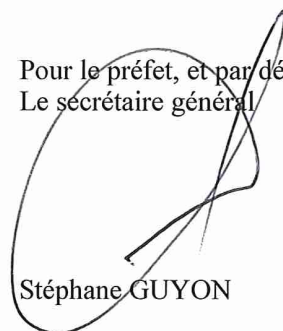
à Caen

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général



Patrick VENANT

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

14-2017-04-21-006

2017-00230-010-001- arrêté de dérogation

Trouville-sur-Mer goélands

*2017-00230-010-001- arrêté de dérogation Trouville-sur-Mer goélands*





## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00230-010-001**  
**autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées :**  
**Goéland Argenté (*Iarus argentatus*) à Trouville-sur-Mer**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2015 nommant M. Laurent Fiscus, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour la région Normandie et notamment son article 1.4 ;

- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande formulée par Monsieur Christian CARDON, maire de la ville de Trouville-sur-Mer, en vue d'obtenir des autorisations de stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette espèce en milieu urbain : CERFA 13 616\*01 du 25 novembre 2016 ;
- vu la consultation publique unique pour l'ensemble des dossiers de demande de destruction d'œufs de Goéland argenté pour le département du Calvados effectuée du 02 au 16 mars 2017 par voie électronique sur le site internet de la DREAL ;

**Considérant :**

que les résultats des recensements de la population de Goéland argenté (*larus argentatus*), effectués au printemps 2016 dans la ville de Trouville-sur-Mer, montrent que la destruction d'œufs par stérilisation n'empêche pas la population de se maintenir ;

les nuisances engendrées par les goélands argentés, notamment en période de reproduction (salissures, nuisances sonores, dégradation des toits, obstruction des cheminées et des gouttières...) ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

que les mesures préventives d'effarouchement n'ont pas eu l'efficacité escomptée ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs par l'empêchement du développement de l'embryon ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

qu'une consultation publique groupée a été effectuée pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur les demandes de dérogations reçues par la DREAL Normandie avant le 2 mars 2017, n'a pas donné lieu à opposition à ce projet sur la commune de Trouville-sur-Mer ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie*

**ARRÊTE**

### **Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La commune de Trouville-sur-Mer, représentée par son maire Monsieur Christian Cardon, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2017 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

### **Article 2 – durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2017. Il concerne tous les secteurs identifiés dans le document de recensements 2016 comme sites de nidification du Goéland argenté sur l'ensemble des parties urbanisées de la commune de Trouville-sur-Mer.

### **Article 3 – modalités particulières**

Le passage d'un expert ornithologue devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis en mai, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les deux campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'expert ornithologue auront lieu sur la période d'avril à mai 2017 avec au plus 3 semaines d'intervalle entre chaque campagne.

### **Article 4 – documents de suivis et de bilans**

Durant l'ensemble de l'opération, les techniciens-cordistes formés par un expert ornithologue compétent en l'identification des œufs de goélands argentés devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

À l'issue des opérations de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 novembre 2017. Un exemplaire numérique sera également fourni.

### **Article 5 - Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et SINP**

La commune de Trouville-sur-Mer renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune de Trouville-sur-Mer.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Trouville-sur-Mer s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBHN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

## **Article 6 – suivi et contrôles administratifs**

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

## **Article 7 – modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Trouville-sur-Mer n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

## **Article 8 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 21 AVR. 2017

Pour le préfet du Calvados et par délégation,  
Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement de Normandie

Patrick BERG

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

14-2017-04-21-001

2017-00231-010-001- arrêté de dérogation

Courseulles-sur-Mer goélands

*2017-00231-010-001- arrêté de dérogation Courseulles-sur-Mer goélands*



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00231-010-001**  
**autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées :**  
**Goéland Argenté (*Iarus argentatus*) à Courseulles-sur-Mer**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2015 nommant M. Laurent Fiscus, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour la région Normandie et notamment son article 1.4 ;

- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande formulée par Monsieur Frédéric POUILLE, maire de la ville de Courseulles-sur-Mer, en vue d'obtenir des autorisations de stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette espèce en zone industrielle : CERFA 13 616\*01 du 29 novembre 2016 ;
- vu la consultation publique unique pour l'ensemble des dossiers de demande de destruction d'œufs de Goéland argenté pour le département du Calvados effectuée du 02 au 16 mars 2017 par voie électronique sur le site internet de la DREAL ;

**Considérant :**

que les résultats des recensements de la population de Goéland argenté (*larus argentatus*), effectués au printemps 2016 dans la ville de Courseulles-sur-Mer, montrent que la destruction d'œufs par stérilisation n'empêche pas la population de se maintenir ;

les nuisances engendrées par les goélands argentés, notamment en période de reproduction (salissures, nuisances sonores, dégradation des toits, obstruction des cheminées et des gouttières... ) ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

que les mesures préventives d'effarouchement n'ont pas eu l'efficacité escomptée ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs par l'empêchement du développement de l'embryon ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

qu'une consultation publique groupée a été effectuée pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur les demandes de dérogations reçues par la DREAL Normandie avant le 2 mars 2017, n'a pas donné lieu à opposition à ce projet sur la commune de Courseulles-sur-Mer ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie*

**ARRÊTE**

### **Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La commune de Courseulles-sur-Mer, représentée par son maire Monsieur Frédéric Pouille, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2017 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

### **Article 2 – durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2017. Il concerne tous les secteurs identifiés dans le document de recensements 2016 comme sites de nidification du Goéland argenté sur l'ensemble des parties urbanisées de la commune de Courseulles-sur-Mer.

### **Article 3 – modalités particulières**

Le passage d'un expert ornithologue devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis en mai, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les deux campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'expert ornithologue auront lieu sur la période d'avril à mai 2017 avec au plus 3 semaines d'intervalle entre chaque campagne.

### **Article 4 – documents de suivis et de bilans**

Durant l'ensemble de l'opération, les techniciens-cordistes formés par un expert ornithologue compétent en l'identification des œufs de goélands argentés devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

À l'issue des opérations de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 novembre 2017. Un exemplaire numérique sera également fourni.

### **Article 5 - Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et SINP**

La commune de Courseulles-sur-Mer renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune de Courseulles-sur-Mer.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Courseulles-sur-Mer s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBHN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.



## **Article 6 – suivi et contrôles administratifs**

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

## **Article 7 – modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Courseulles-sur-Mer n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

## **Article 78– Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 21 AVR 2017

Pour le préfet du Calvados et par délégation,  
Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement de Normandie

Patrick BERG

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

14-2017-04-21-004

2017-00233-010-001- arrêté de dérogation Port en  
Bessin-Huppain goélands

*2017-00233-010-001- arrêté de dérogation Port en Bessin-Huppain goélands*



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00233-010-001**  
**autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées :**  
**Goéland Argenté (*Iarus argentatus*) à Port en Bessin-Huppain**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2015 nommant M. Laurent Fiscus, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour la région Normandie et notamment son article 1.4 ;

- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la première demande formulée par Monsieur Pierre-Albert CAVEY, maire de la ville de Port en Bessin-Huppain, en vue d'obtenir des autorisations de stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette espèce en zone industrielle : CERFA 13 616\*01 du 17 janvier 2017 ;
- vu la consultation publique unique pour l'ensemble des dossiers de demande de destruction d'œufs de Goéland argenté pour le département du Calvados effectuée du 02 au 16 mars 2017 par voie électronique sur le site internet de la DREAL ;

**Considérant :**

les nuisances engendrées par les goélands argentés, notamment en période de reproduction (salissures, nuisances sonores, dégradation des toits, obstruction des cheminées et des gouttières...);

les actions de prévention menés auprès des professionnels (mareyeurs, commerçants et entrepreneurs) et des habitants ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

que les mesures préventives d'effarouchement n'ont pas eu l'efficacité escomptée ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs par l'empêchement du développement de l'embryon ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

qu'une consultation publique groupée a été effectuée pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur les demandes de dérogations reçues par la DREAL Normandie avant le 2 mars 2017, n'a pas donné lieu à opposition à ce projet sur la commune de Port en Bessin-Huppain ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie*

**ARRÊTE**

**Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La commune de Port en Bessin-Huppain, représentée par son maire Monsieur Pierre-Albert Cavey, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2017 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

## **Article 2 – durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2017. Il concerne tous les secteurs identifiés dans le document de recensements 2016 comme sites de nidification du Goéland argenté sur l'ensemble des parties urbanisées de la commune de Port en Bessin-Huppain.

## **Article 3 – modalités particulières**

Le passage d'un expert ornithologue devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visés par cet arrêté, puis en mai, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les deux campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'expert ornithologue auront lieu sur la période d'avril à mai 2017 avec au plus 3 semaines d'intervalle entre chaque campagne.

## **Article 4 – documents de suivis et de bilans**

Durant l'ensemble de l'opération, les techniciens-cordistes formés par un expert ornithologue compétent en l'identification des œufs de goélands argentés devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

À l'issue des opérations de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 novembre 2017. Un exemplaire numérique sera également fourni.

## **Article 5 - Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et SINP**

La commune de Port en Bessin-Huppain renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune de Port en Bessin-Huppain.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Port en Bessin-Huppain s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBHN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

## **Article 6 – suivi et contrôles administratifs**

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

## **Article 7 – modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Port en Bessin-Huppain n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

## **Article 8 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 21 AVR. 2017

Pour le préfet du Calvados et par délégation,  
Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement de Normandie

Patrick BERG

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

14-2017-04-21-003

2017-00234-010-001- arrêté de dérogation Renault Trucks  
goélands

*2017-00234-010-001- arrêté de dérogation Renault Trucks à Blanville-sur-Orne goélands*



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00234-010-001**

**autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées :  
Goéland Argenté (*larus argentatus*) sur le site de Renault Trucks à Blainville-sur-Orne**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-12, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2015 nommant M. Laurent Fiscus, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie et notamment son article 1.4 ;



- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande formulée par Monsieur Sébastien Tardif, responsable maintenance des Établissements Renault Trucks à Blainville-sur-Orne, en vue d'obtenir des autorisations de stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette espèce en zone industrielle : CERFA 13 616\*01 du 9 janvier 2017 ;
- vu la consultation publique unique pour l'ensemble des dossiers de demande de destruction d'œufs de Goéland argenté pour le département du Calvados effectuée du 02 au 16 mars 2017 par voie électronique sur le site internet de la DREAL ;

**Considérant :**

que les résultats des recensements de la population de Goéland argenté (*larus argentatus*), effectués au printemps 2016 sur le site de Renault Trucks, montrent que la destruction d'œufs par stérilisation n'empêche pas la population de se maintenir ;

les nuisances engendrées par les goélands argentés, notamment en période de reproduction (salissures, nuisances sonores, dégradation des toits, obstruction des cheminées et des gouttières...) ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

que les mesures préventives d'effarouchement n'ont pas eu l'efficacité escomptée ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs par l'empêchement du développement de l'embryon ;

que les opérations de destruction des œufs réalisées sur le site de Renault Trucks ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

qu'une consultation publique groupée a été effectuée pour une meilleure information du public ;

que cette consultation n'a pas donné lieu à opposition à ce projet sur le site de Renault Trucks à Blainville-sur-Orne ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie*

**ARRÊTE**

### **Article 1er – bénéficiaire et champ d’application de l’arrêté**

Monsieur Sébastien Tardif, responsable maintenance des établissements Renault Trucks à Blainville-sur-Orne, est autorisé à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l’année 2017 et à l’enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

### **Article 2 – durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de la notification du présent arrêté et jusqu’au 30 septembre 2017. Il concerne l’ensemble du site de Blainville-sur-Orne, sous la responsabilité de Renault Trucks.

### **Article 3 – modalités particulières**

Le passage d’un expert ornithologue devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d’autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis en mai, ainsi qu’à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les deux campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés, localisés par l’expert ornithologue, auront lieu sur la période d’avril à juin 2017 avec au plus 3 semaines d’intervalle entre chaque campagne.

### **Article 4 – documents de suivis et de bilans**

Durant l’ensemble de l’opération, les techniciens-cordistes, formés par un expert ornithologue compétent en identification des œufs de goélands argentés, devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d’un pouvoir de police en la matière.

À l’issue des opérations de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l’arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 novembre 2017. Un exemplaire numérique sera également fourni.

### **Article 5 - Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et SINP**

Renault Trucks renseignera, ou fera renseigner, l’application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l’application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer Renault Trucks.

L’ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Renault Trucks s’engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n’altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l’auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L’ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l’OBHN dans le format d’échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

## **Article 6 – suivi et contrôles administratifs**

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

## **Article 7 – modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Renault Trucks n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

## **Article 8 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 21 AVR. 2017

Pour le préfet du Calvados et par délégation,  
Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement de Normandie

Patrick BERG

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

14-2017-04-21-002

2017-00324-010-001- arrêté de dérogation Deauville  
goélands

*2017-00324-010-001- arrêté de dérogation Deauville goélands*



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00324-010-001**  
**autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées :**  
**Goéland Argenté (*Iarus argentatus*) à Deauville**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2015 nommant M. Laurent Fiscus, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour la région Normandie et notamment son article 1.4 ;

- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande formulée par Monsieur Philippe AUGIER, maire de la ville de Deauville, en vue d'obtenir des autorisations de stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette espèce en milieu urbain : CERFA 13 616\*01 du 6 février 2017 ;
- vu la consultation publique unique pour l'ensemble des dossiers de demande de destruction d'œufs de Goéland argenté pour le département du Calvados effectuée du 02 au 16 mars 2017 par voie électronique sur le site internet de la DREAL ;

**Considérant :**

que les résultats des recensements de la population de Goéland argenté (*larus argentatus*), effectués au printemps 2016 dans la ville de Deauville, montrent que la destruction d'œufs par stérilisation n'empêche pas la population de se maintenir ;

les nuisances engendrées par les goélands argentés, notamment en période de reproduction (salissures, nuisances sonores, dégradation des toits, obstruction des cheminées et des gouttières...) ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

que les mesures préventives d'effarouchement n'ont pas eu l'efficacité escomptée ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs par l'empêchement du développement de l'embryon ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

qu'une consultation publique groupée a été effectuée pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur les demandes de dérogations reçues par la DREAL Normandie avant le 2 mars 2017, n'a pas donné lieu à opposition à ce projet sur la commune de Deauville ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie*

**ARRÊTE**

### **Article 1er – bénéficiaire et champ d’application de l’arrêté**

La commune de Deauville, représentée par son maire Monsieur Philippe Augier, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l’année 2017 et à l’enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

### **Article 2 – durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de la notification du présent arrêté et jusqu’au 30 septembre 2017. Il concerne tous les secteurs identifiés dans le document de recensements 2016 comme sites de nidification du Goéland argenté sur l’ensemble des parties urbanisées de la commune de Deauville.

### **Article 3 – modalités particulières**

Le passage d’un expert ornithologue devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d’autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis en mai, ainsi qu’à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les deux campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l’expert ornithologue auront lieu sur la période d’avril à mai 2017 avec au plus 3 semaines d’intervalle entre chaque campagne.

### **Article 4 – documents de suivis et de bilans**

Durant l’ensemble de l’opération, les techniciens-cordistes formés par un expert ornithologue compétent en l’identification des œufs de goélands argentés devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d’un pouvoir de police en la matière.

À l’issue des opérations de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l’arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 novembre 2017. Un exemplaire numérique sera également fourni.

### **Article 5 - Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et SINP**

La commune de Deauville renseignera, ou fera renseigner, l’application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l’application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune de Deauville.

L’ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Deauville s’engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n’altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l’auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L’ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l’OBHN dans le format d’échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

## **Article 6 – suivi et contrôles administratifs**

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

## **Article 7 – modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Deauville n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

## **Article 8 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 21 AVR. 2017

Pour le préfet du Calvados et par délégation,  
Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement de Normandie

Patrick BERG

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

14-2017-04-21-005

2017-00456-010-001- arrêté de dérogation Kéolis Caen  
goélands

*2017-00456-010-001- arrêté de dérogation Kéolis Caen à Hérouville-Saint-Clair goélands*



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00456-010-001**  
**autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées :**  
**Goéland Argenté (*Iarus argentatus*) sur le site de Keolis Caen à Hérouville-Saint-Clair**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-12, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2015 nommant M. Laurent Fiscus, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour la région Normandie et notamment son article 1.4 ;

- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la première demande formulée par Monsieur Bruno RIBET, responsable bâtiments de la Société Keolis Caen à Hérouville-Saint-Clair, en vue d'obtenir des autorisations de stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette espèce en zone industrielle : CERFA 13 616\*01 du 24 février 2017 ;
- vu la consultation publique unique pour l'ensemble des dossiers de demande de destruction d'œufs de Goéland argenté pour le département du Calvados effectuée du 02 au 16 mars 2017 par voie électronique sur le site internet de la DREAL ;

#### **Considérant :**

les nuisances engendrées par les goélands argentés, notamment en période de reproduction (agression du personnel, salissures, nuisances sonores, dégradation des toits... ) ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs par l'empêchement du développement de l'embryon ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

qu'une consultation publique groupée a été effectuée pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur les demandes de dérogations reçues par la DREAL Normandie avant le 2 mars 2017, n'a pas donné lieu à opposition à ce projet sur le site de Keolis à Hérouville-Saint-Clair ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie*

#### **ARRÊTE**

#### **Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

Monsieur Bruno Ribet, responsable bâtiments de la Société Keolis Caen à Hérouville-Saint-Clair, est autorisé à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2017 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

## **Article 2 – durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2017. Il concerne l'ensemble du site de Hérouville-Saint-Clair, sous la responsabilité de Kéolis Caen.

## **Article 3 – modalités particulières**

Le passage d'un expert ornithologue devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis en mai, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les deux campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés, localisés par l'expert ornithologue, auront lieu sur la période d'avril à mai 2017 avec au plus 3 semaines d'intervalle entre chaque campagne.

## **Article 4 – documents de suivis et de bilans**

Durant l'ensemble de l'opération, les techniciens-cordistes, formés par un expert ornithologue compétent en identification des œufs de goélands argentés, devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

À l'issue des opérations de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 novembre 2017. Un exemplaire numérique sera également fourni.

## **Article 5 - Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et SINP**

Keolis renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer Keolis.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Keolis s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBHN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

## **Article 6 – suivi et contrôles administratifs**

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

## **Article 7 – modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Keolis Caen n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

## **Article 8 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 21 AVR. 2017

Pour le préfet du Calvados et par délégation,  
Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement de Normandie

Patrick BERG

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-04-11-003

Arrêté du 11 avril 2017 relatif à la commission  
départementale prévue à l'article R5131-17 du code du

*Arrêté du 11 avril 2017 relatif à la commission départementale prévue à l'article R5131-17 du  
code du travail*



## PREFET DU CALVADOS

Unité Départementale du Calvados  
DIRECCTE de Normandie

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### ARRETE

#### **Relatif à la commission départementale prévue à l'article R5131-17 du code du travail**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L. 5131-3 à L.5131-7 et R 5131-4 et suivants,

Sur proposition de la directrice de l'unité départementale du Calvados de la DIRECCTE Normandie,

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est constitué dans le Calvados, une commission départementale chargée du suivi des parcours en garantie jeunes.

La commission prend, dans ce cadre, les décisions de prolongation, les décisions en cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels mentionnées à l'article R. 5131-18 du code du travail et les décisions d'admission à titre dérogatoire pour les jeunes dont les ressources dépassent le niveau mentionné au même article, lorsque leur situation le justifie et sans pouvoir dépasser ce niveau de ressources de plus de 30 %.

La commission délègue aux missions locales les décisions d'admission à titre conservatoire, pour les jeunes apportant des éléments de nature à démontrer qu'ils satisfont aux conditions d'éligibilité mentionnées à l'article L. 5131-6 du code du travail mais ne disposant pas de l'ensemble des pièces justificatives permettant d'en attester.

Elle organise et anime les partenariats locaux permettant le repérage des jeunes et le bon déroulement des parcours.

#### **Article 2 :**

La commission départementale, est présidée par Monsieur le Préfet du Calvados.

Il peut déléguer la présidence de la commission départementale à Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie.

La commission départementale est composée des membres suivants ou de leurs représentants :

- Monsieur le Préfet du Calvados ou son représentant par délégation,
- Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Calvados de la DIRECCTE Normandie ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Mission locale du Sud Pays d'Auge ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Mission locale de Caen la Mer Calvados Centre ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Mission locale de la Baie de Seine ou son représentant,
- Madame la Présidente de la Mission locale du Bessin au Virois ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Normandie ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant,
- Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du département du Calvados ou son représentant,
- Madame la Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- Monsieur le Directeur territorial de Pôle Emploi ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de Cap Emploi ou son représentant,

La commission départementale peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations et solliciter, en tant que de besoin, l'avis de toute personne ou structure impliquée dans le parcours d'insertion sociale et professionnelle des jeunes éligibles.

**Article 3 :**

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur de la commission locale.

**Article 4 :**

L'arrêté en date du 29 mars 2016 portant création de la commission d'attribution et de suivi du dispositif expérimental « Garantie Jeunes » est abrogé.

**Article 5 :**

Le Préfet du Calvados et la Directrice de l'Unité Départementale du Calvados de la DIRECCTE Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

11 AVR. 2017

Fait à Caen, le

Le Préfet du Calvados

Laurent FISCUS

